

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-158

R-4008-2017

8 décembre 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond relative à l'Étape C

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	7
2.	PRINCIPALES CONCLUSIONS	12
3.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	13
3.1	Est-ce qu'Énergir peut utiliser la quantité minimale à livrer par un distributeur gazier prévue au Règlement afin de déterminer les besoins de la clientèle prévus à l'article 72 de la Loi, compte tenu, notamment, de l'article 77 de cette loi?	13
3.2	Est-ce que le biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-St-Jérôme (Biogaz de Ste-Sophie) doit être inclus dans le calcul prévu au Règlement?	19
3.3	Quel est le rôle de la Régie en ce qui a trait à la présentation des résultats atteints par un distributeur de gaz naturel et à son imputabilité relativement à sa conformité aux obligations énoncées au Règlement?	22
3.4	Le traitement des attributs environnementaux du GNR	23
3.5	Préoccupations exprimées en matière de protection du consommateur	26
3.6	Est-ce que la Régie doit prendre en compte la Politique d'économie verte dans le cadre de ses décisions?	31
3.7	Est-ce que l'achat de GNR provenant de l'extérieur du Québec permet de respecter l'obligation de livrer en vertu du Règlement?	32
4.	APPROCHES POUR LA VENTE DE GNR	34
4.1	Position d'Énergir	34
4.2	Position des intervenants	35
4.3	Opinion de la Régie	38
5.	FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR	40
5.1	Position d'Énergir	40
5.2	Position des intervenants	45
5.3	Opinion de la Régie	46
6.	MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR	52
6.1	Position d'Énergir	52
6.2	Position des intervenants	55
6.3	Opinion de la Régie	55
7.	SPEDE APPLICABLE AU GNR	59
7.1	Position d'Énergir	59
7.2	Position des intervenants	63

7.3	Opinion de la Régie	64
8.	COMBINAISONS DE SERVICES AVEC LE GNR	66
8.1	Position d'Énergir	66
8.2	Position des intervenants	68
8.3	Opinion de la Régie	68
9.	GESTION DE L'INVENTAIRE	70
9.1	Création du CFR-écart de prix cumulatif GNR	70
9.2	Fonctionnalisation du rendement et des impôts de l'inventaire de GNR	76
9.3	Suivi des volumes vendus (règlement financier)	80
9.4	Durée de vie du GNR	86
10.	DEMANDE DE LA CLIENTÈLE	89
10.1	Position d'Énergir	89
10.2	Position des intervenants	100
10.3	Opinion de la Régie	111
11.	TRAITEMENT DU GNR INVENDU	117
11.1	Méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues	117
11.2	Causalité et fonctionnalisation du surcoût du GNR invendu	131
11.3	Méthodologie de calcul du surcoût du GNR invendu	137
11.4	Tarification du surcoût des unités de GNR invendues en deçà du seuil prescrit au Règlement	140
12.	SUIVIS DE DÉCISIONS	145
12.1	Comptabilisation des volumes pour les clients en achat direct	145
12.2	Comptabilisation des volumes livrés	145
12.3	Audits de l'approvisionnement en GNR	146
13.	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	149
13.1	Gaz naturel traditionnel versus gaz naturel renouvelable	150
13.2	Nouvelle combinaison de services	151
13.3	Tarif de fourniture GNR	153
13.4	Entente de fourniture à prix fixe	155
13.5	Conditions et modalités du tarif de fourniture GNR	156
13.6	Obligations des clients qui fournissent leur service de fourniture	159
13.7	Tarif du SPEDE GNR	161

13.8	Surcoût du GNR invendu	166
13.9	Service d'équilibrage fourni par le client	170
13.10	Conclusion sur les modifications proposées aux CST	177
DISPOSITIF		177
ANNEXE 1		182
ANNEXE 2		196
ANNEXE 3		201

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 9 février 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin de prévoir, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Dans sa décision D-2018-052³, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...]

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0340](#), [B-0385](#) et [B-0483](#).

³ Décision [D-2018-052](#), p. 10.

[5] Dans cette même décision, la Régie souligne également la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de services relatives à la fourniture, au transport et à la livraison en vertu desquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir⁴.

[6] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁵ (le Règlement) est édicté. Il entre en vigueur le 18 avril 2019.

[7] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront traités dans le cadre des étapes B, C et D :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁶. [nous soulignons]

⁴ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

⁶ Pièce [A-0051](#), p. 2.

[8] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107⁷, par laquelle elle autorise provisoirement la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Elle autorise également que ce CFR porte intérêt au coût du capital prospectif.

[9] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120⁸ par laquelle elle fixe le Tarif GNR d'application provisoire à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020.

[10] Le 22 novembre 2019, la Régie tient une séance de travail portant sur un document de réflexion intitulé « *Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable* » produit par Consultations Mindex Inc. (le Rapport Mindex) quant au traitement réglementaire du GNR⁹.

[11] Le 29 novembre 2019, Énergir formule des commentaires préliminaires relativement au Rapport Mindex¹⁰. Les intervenants déposent leurs commentaires préliminaires sur ce rapport les 3 et 4 décembre 2019¹¹.

[12] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057¹² sur l'Étape B. Elle accueille partiellement la demande d'Énergir quant aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[13] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C (la Demande)¹³.

[14] Le 14 août 2020, par sa décision procédurale D-2020-111¹⁴, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve relatif à la Demande. Elle demande également

⁷ Décision [D-2019-107](#), p. 39, par. 159 et 161.

⁸ Décision [D-2019-120](#), p. 15.

⁹ Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#).

¹⁰ Pièce [B-0261](#).

¹¹ Pièces [C-ACEFQ-0038](#), [C-ACIG-0035](#), [C-FCEI-0042](#), [C-GRAME-0034](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0057](#) et [C-ROEE-0057](#).

¹² Décision [D-2020-057](#).

¹³ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

¹⁴ Décision [D-2020-111](#).

aux intervenants de présenter leur budget de participation et leurs sujets d'intervention pour l'Étape C et à Énergir de les commenter.

[15] Le 28 août 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et SUMMITT déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation aux fins de l'Étape C¹⁵.

[16] Le 4 septembre 2020, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants¹⁶.

[17] Les 8 et 9 septembre 2020, le GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM et l'ACIG répondent aux commentaires d'Énergir¹⁷.

[18] Le 15 septembre 2020, Énergir dépose un complément de preuve relatif à l'Étape C¹⁸.

[19] Le 22 septembre 2020, par sa décision D-2020-123¹⁹, dans le cadre du dossier R-4119-2020, la Régie constate que la modification à l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* (CST) proposée par Énergir soulève des questions importantes quant à la comptabilisation du GNR au sens de la Loi et du Règlement, en lien avec les attributs environnementaux. Considérant que les conditions de service en matière de GNR font également l'objet d'un examen dans le cadre de l'Étape C, la Régie renvoie l'examen de cette modification au présent dossier.

[20] Le 13 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-133²⁰ par laquelle elle se prononce sur les enjeux et les budgets de participation pour l'Étape C. Elle ordonne

¹⁵ Pièces [C-ACEFQ-0069](#), [C-ACEFQ-0070](#), [C-ACEFQ-0071](#), [C-ACIG-0051](#), [C-ACIG-0052](#), [C-AQP-ACP-0003](#), [C-AQP-ACP-0004](#), [C-FCEI-0073](#), [C-FCEI-0075](#), [C-GRAME-0055](#), [C-GRAME-0056](#), [C-ROEÉ-0083](#), [C-ROEÉ-0084](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0073](#), [C-SUMMIT-0038](#) et [C-SUMMIT-0039](#).

¹⁶ Pièce [B-0355](#).

¹⁷ Pièces [C-GRAME-0057](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0076](#) et [C-ACIG-0053](#).

¹⁸ Pièce [B-0360](#).

¹⁹ Décision [D-2020-123](#), p. 5 à 7, par. 11 à 18.

²⁰ Décision [D-2020-133](#).

également la tenue d'une séance de travail portant sur la preuve d'Énergir déposée dans le cadre de cette étape.

[21] Le 4 novembre 2020, la Régie tient la séance de travail. Au cours de cette séance, Énergir s'engage à prendre en considération certaines demandes de renseignements (DDR) des participants et à fournir, le cas échéant, un amendement à sa preuve²¹.

[22] Le 9 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-165²² par laquelle elle fixe le taux du Tarif GNR d'application provisoire à 51,941 ¢/m³, à compter du 1^{er} octobre 2020.

[23] Le 5 février 2021, GCP Énergies inc. met formellement fin à son intervention au présent dossier²³.

[24] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée relative à l'Étape C, par laquelle elle demande le retrait de l'Étape D du présent dossier, ainsi qu'une preuve amendée²⁴.

[25] Les 17 février et 11 mars 2021, par ses décisions D-2021-016 et D-2021-029²⁵, la Régie fixe le calendrier procédural de l'Étape C et rejette la demande d'Énergir de retirer l'Étape D du présent dossier.

[26] Le 19 février 2021, Énergir dépose une demande relative à l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de GNR (Quatre contrats)²⁶.

[27] L'audience relative à l'Étape C se déroule du 26 au 30 avril et les 13 et 14 mai 2021. Les 28 et 29 avril 2021, Énergir dépose les réponses aux engagements auxquels elle a

²¹ Pièce [A-0178](#).

²² Décision [D-2020-165](#), p. 20.

²³ Pièce [C-GCP-0025](#).

²⁴ Pièces [B-0483](#), [B-0485](#) et B-0486 (sous pli confidentiel), [B-0487](#), [B-0488](#), [B-0489](#), B-0490 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie) et [B-0491](#).

²⁵ Décisions [D-2021-016](#) et [D-2021-029](#).

²⁶ Pièces [B-0493](#), [B-0497](#), B-0498 et B-0499 (sous pli confidentiel), [B-0530](#), B-0531 et B-0532 (sous pli confidentiel).

souscrit en audience²⁷. Lors de l'audience du 14 mai 2021, Énergir s'engage à déposer une demande amendée reflétant la preuve présentée en audience²⁸.

[28] Le 21 mai 2021, Énergir dépose sa demande et sa preuve amendées²⁹. La Régie entame alors son délibéré.

[29] Le 16 juillet 2021, Énergir dépose une demande relative à l'approbation des caractéristiques d'un nouveau contrat d'achat de GNR (Saint-Pie)³⁰.

[30] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096, par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des Quatre contrats. Elle se prononce aussi à l'égard de certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de l'Étape C³¹.

[31] La présente décision porte sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C ainsi que sur les questions juridiques soulevées dans le cadre de cette étape et qui n'ont pas été traitées dans le cadre de la décision D-2021-096.

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS

[32] Dans la présente décision, la Régie se prononce, notamment, sur :

- (i) l'encadrement réglementaire;
- (ii) la fonctionnalisation et l'allocation des coûts;
- (iii) la méthodologie d'établissement du Tarif GNR;
- (iv) le traitement des unités invendues;
- (v) la demande de la clientèle;
- (vi) les modifications à apporter aux CST.

²⁷ Pièces B-0564 (sous pli confidentiel) et [B-0566](#).

²⁸ Pièce [A-0277](#), p. 191 et 192.

²⁹ Pièces [B-0571](#) et [B-0573](#).

³⁰ Pièces [B-0584](#), [B-0585](#) et B-0586 (sous pli confidentiel).

³¹ Décision [D-2021-096](#), p. 47, par. 174 et p. 31 à 41, par. 113 à 148.

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

[33] Tout comme lors de l'examen, à l'Étape B, de l'approvisionnement en GNR, plusieurs questions juridiques ont été soulevées lors de l'Étape C en lien avec la fixation des tarifs et conditions liés à l'approvisionnement en GNR et à sa vente par Énergir à sa clientèle.

[34] La Régie estime que le fait de répondre à certaines de ces questions permettra de déterminer adéquatement le cadre réglementaire qui s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution de GNR par les distributeurs de gaz naturel.

3.1 EST-CE QU'ÉNERGIR PEUT UTILISER LA QUANTITÉ MINIMALE À LIVRER PAR UN DISTRIBUTEUR GAZIER PRÉVUE AU RÈGLEMENT AFIN DE DÉTERMINER LES BESOINS DE LA CLIENTÈLE PRÉVUS À L'ARTICLE 72 DE LA LOI, COMPTE TENU, NOTAMMENT, DE L'ARTICLE 77 DE CETTE LOI?

[35] Cette question découle de l'enjeu du traitement des unités invendues, un enjeu de première importance de l'Étape C.

Contexte

[36] Dans le cadre de l'Étape B, les besoins de la clientèle ont été définis par Énergir comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients s'approvisionnant en GNR en achat direct³². Prenant en compte cette stratégie d'Énergir, la Régie a déterminé, dans sa décision D-2020-057, que le Distributeur ne pouvait acquérir du GNR au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire les besoins de ses clients.

[37] Afin de répondre à ses obligations réglementaires au-delà de l'année tarifaire 2020-2021, Énergir modifie sa stratégie, dans le cadre de l'Étape C. Elle redéfinit les besoins de sa clientèle en prévoyant désormais la socialisation des unités invendues de GNR en incluant l'atteinte des seuils prescrits au Règlement, dans la mesure où les besoins de sa

³² Décision [D-2020-057](#), p. 67, par. 245.

clientèle volontaire seraient insuffisants pour les atteindre. Ces unités invendues seraient transférées de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, ce qui permettrait leur livraison et comptabilisation aux fins du Règlement. Le transfert de ces unités serait fait au prix du gaz de réseau. Le cas échéant, l'écart de coût entre le coût du GNR et celui du gaz de réseau serait par la suite récupéré par le biais du nouveau tarif de contribution au verdissement du réseau gazier (Tarif de verdissement) proposé par Énergir.

Position des participants

[38] Énergir prétend que la décision D-2020-166, rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère Inc. (Gazifère)³³, est à l'effet que les unités invendues de GNR font partie des approvisionnements répondant aux besoins des marchés québécois au sens de l'article 72 de la Loi³⁴.

[39] Énergir soutient qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement avec les besoins de la clientèle volontaire et en achat direct, à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166, puisque le maintien d'une telle obligation d'appariement pour Énergir résulterait en l'application d'un traitement réglementaire distinct pour les deux distributeurs soumis au même cadre réglementaire et à des faits similaires³⁵. Dans ce dernier cas, Énergir plaide qu'il y aurait un problème de cohérence décisionnelle si la Régie ne permettait pas de socialiser les volumes manquants pour atteindre la cible³⁶.

[40] Compte tenu de l'article 72 de la Loi, Énergir insiste sur le fait que les besoins de la clientèle pour le GNR doivent être considérés, au minimum, comme équivalents au seuil prévu au Règlement afin qu'elle puisse satisfaire à ses obligations en vertu de ce dernier. Les volumes de GNR acquis pour répondre à ces besoins seraient par la suite répartis entre la clientèle volontaire du Tarif GNR et, le cas échéant, la clientèle alimentée en gaz de réseau. Les clients au Tarif GNR seraient traités en priorité et, advenant que les volumes de

³³ *Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022.*

³⁴ Pièce [B-0573](#), p. 12.

³⁵ Pièce [B-0568](#), p. 10.

³⁶ Pièce [A-0275](#), p. 16.

ventes à ce tarif ne soient pas suffisants, le solde de ces volumes serait livré aux clients alimentés en gaz de réseau au tarif prévu à cet égard.

[41] Selon Énergir, le Règlement impose l'obligation de livrer une quantité annuelle de GNR mais n'impose pas que le GNR soit livré à des clients volontaires. En vertu des règles d'interprétation des lois, il serait erroné d'ajouter des termes dans l'interprétation du Règlement aux fins d'y lire que la livraison des volumes de GNR doit exclusivement se faire à la demande expresse de la clientèle³⁷.

[42] Pour le même motif, Énergir précise également qu'il ne lui serait pas nécessaire de démontrer que l'ensemble de la clientèle accueille favorablement le fait de payer tout ou partie des coûts entraînés par l'approvisionnement en GNR.

[43] Enfin, selon le Distributeur, la demande à laquelle fait référence l'article 77 de la Loi doit être interprétée comme étant en lien avec une demande d'accès au réseau de distribution de gaz naturel et non spécifiquement à une demande pour un type particulier de gaz naturel.

[44] La FCEI s'inscrit en faux contre cette interprétation d'Énergir. Selon elle, le Règlement impose une obligation au distributeur gazier. Il n'impose ou n'attribue aucune responsabilité ou obligation au marché ou aux consommateurs. L'intervenante comprend de la décision D-2020-057 qu'il est possible d'apparier la demande volontaire sans nécessairement être contraint de respecter les seuils prescrits au Règlement³⁸.

[45] Par ailleurs, la FCEI soutient qu'il existe des distinctions factuelles importantes entre la situation d'Énergir et celle de Gazifère faisant en sorte que la Régie doit faire preuve de prudence avant de transposer les conclusions de sa décision D-2020-166³⁹ au présent dossier.

[46] La FCEI argumente que la définition de ce que constitue le besoin de la clientèle demeure celle de la décision D-2020-057 et implique donc l'obligation d'appariement à la demande volontaire de GNR et à celle des clients en achat direct. Une autre interprétation aurait pour conséquence de créer un désincitatif ou de réduire l'intérêt d'Énergir d'être

³⁷ Pièce [A-0275](#), p. 18 et ss.

³⁸ Pièce [A-0275](#), p. 195 et ss.

³⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#).

proactive et agressive dans ses démarches commerciales pour attirer de nouveaux clients au Tarif GNR.

[47] De plus, selon l'intervenante, la combinaison de l'article 31 (2.1) et de l'article 77 de la Loi, qui impose à un distributeur de gaz naturel l'obligation de fournir et de livrer du gaz naturel à toute personne qui en fait la demande dans son territoire exclusif de distribution, milite en faveur du fait que ce soit uniquement la clientèle GNR qui devrait subir les coûts associés aux unités invendues de GNR.

[48] L'ACIG nuance également la redéfinition par Énergir des besoins de sa clientèle comme incluant la quantité minimale à livrer du GNR par le Règlement. Elle soulève que l'article 72 doit être lu avec l'article 77 de la Loi qui exige que le gaz naturel – incluant le GNR – doive non seulement être acquis, mais également livré. Elle mentionne également qu'il n'y a pas nécessairement une adéquation entre une obligation réglementaire et, ultimement, ce que la clientèle souhaite⁴⁰.

[49] L'intervenante rappelle également les distinctions à être prises en compte entre les situations factuelles d'Énergir et de Gazifère⁴¹.

Opinion de la Régie

[50] Dans sa décision D-2020-057, la Régie rappelait que le plan d'approvisionnement d'un distributeur gazier vise à assurer une adéquation entre les prévisions des besoins des marchés du distributeur et les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants et additionnels requis.

[51] Aux fins de l'Étape B, la Régie n'a pas eu à se prononcer sur l'interrelation entre les besoins de la clientèle et l'atteinte des cibles prescrites au Règlement car, selon la preuve alors au dossier, Énergir a défini les besoins de sa clientèle en GNR comme étant ceux de sa clientèle volontaire. La Régie a jugé convaincante la démonstration faite par Énergir que les besoins de la clientèle volontaire atteindraient, sinon surpasseraient, le seuil de 1 % prévu au Règlement pour l'année tarifaire 2020-2021⁴². En effet, les enjeux à cette étape portaient principalement sur la disponibilité en temps utile de GNR devant être livré à la

⁴⁰ Pièce [A-0277](#), p. 22 et ss.

⁴¹ Pièces [C-ACIG-0082](#), p. 3 à 6, et [A-0277](#), p. 9 et ss.

⁴² Décision [D-2020-057](#), p. 67, par. 245.

clientèle désireuse d'en acquérir, compte tenu des caractéristiques des contrats d'approvisionnement à être déterminés.

[52] Dans le cadre de l'Étape C, Énergir exprime son intention d'intensifier ses efforts commerciaux afin de développer la clientèle volontaire au Tarif GNR. Désormais, elle modifie sa définition des besoins de sa clientèle en introduisant sa proposition pour le traitement des unités invendues de GNR afin que ces besoins soient dorénavant considérés, au minimum, comme équivalents au seuil prescrit au Règlement.

[53] Comme mentionné précédemment, la FCEI et l'ACIG contestent le fait que la quantité minimale de GNR prévue au Règlement puisse constituer en tout ou en partie des besoins de la clientèle en GNR pour Énergir.

[54] La FCEI fait valoir, notamment, selon son interprétation de la décision D-2020-057, qu'il n'y a pas nécessairement d'obligation de satisfaire les seuils prévus au Règlement, puisque la possibilité de s'apparier à la seule demande volontaire demeure⁴³.

[55] Selon la Régie, cet argument de la FCEI repose sur une lecture inexacte de sa décision D-2020-057.

[56] La Loi et le Règlement prévoient une obligation pour le distributeur gazier de livrer une quantité minimale de GNR. La stratégie qu'emploie le distributeur pour satisfaire à ses obligations lui appartient, en autant qu'il respecte le cadre réglementaire. Dans sa stratégie soumise à l'Étape B, Énergir croyait être en mesure de satisfaire à ses obligations exclusivement en comblant les besoins de sa clientèle volontaire. À ce moment, elle n'avait pas proposé de mécanisme réglementaire lui permettant de livrer les volumes de GNR requis pour atteindre la cible prescrite au Règlement, advenant que les volumes de GNR livrés à la clientèle volontaire et celle en achat direct étaient inférieurs à ceux requis pour l'atteindre.

[57] Ce que la Régie mentionne dans sa décision D-2020-057, c'est que le seul achat de GNR, *sans possibilité de livraison à la clientèle*, ne permettait pas à Énergir de satisfaire à ses obligations prévues au Règlement et ne permettait pas l'appariement prévu à l'article 72 de la Loi entre les « *besoins des marchés québécois* » et les achats de GNR effectués pour ces marchés.

⁴³ Pièce [A-0275](#), p. 195 et 196.

[58] Par conséquent, la Régie a demandé à Énergir d'apparier ses achats de GNR à sa capacité réelle de les livrer. Il ne faut donc pas lire dans cette exigence d'appariement entre les achats et la livraison que la Régie avalisait le fait qu'Énergir puisse se soustraire à ses obligations prévues au Règlement. Bien au contraire, elle mentionnait à Énergir qu'aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle devait se montrer proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR si elle persévérait dans sa stratégie⁴⁴.

[59] Enfin, en vertu de l'article 72 de la Loi, un distributeur gazier doit préparer et obtenir l'approbation de la Régie pour son plan d'approvisionnement. Lorsqu'il prépare ce plan, il a l'obligation (*doit*) de tenir compte des prescriptions du troisième paragraphe de cet article, dont celle liée à la quantité de GNR qu'il a l'obligation de livrer, tel que fixé au Règlement. La Régie doit également tenir compte de ces prescriptions lorsqu'elle approuve le plan d'approvisionnement.

[60] La *Loi d'interprétation* prévoit que :

« [41] Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »⁴⁵.

[61] Le Règlement prévoit clairement l'obligation pour le distributeur gazier de livrer une quantité minimale de GNR à sa clientèle, qu'elle soit volontaire ou non.

[62] De l'avis de la Régie, la finalité recherchée par l'ajout du paragraphe 3 (b) à l'article 72 de la Loi est d'imprimer l'impulsion nécessaire pour enclencher la transition vers le GNR dans le secteur gazier.

[63] En prévoyant une quantité minimale de GNR que le distributeur doit livrer dans le cadre de son plan d'approvisionnement, la Régie est d'avis que le législateur, par cette disposition de la Loi, et le gouvernement, par le Règlement, établissent une présomption à

⁴⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 67, par. 247.

⁴⁵ [RLRQ, c. I-16](#), art. 41.

l'effet que les besoins en GNR de la clientèle seront au moins équivalents à cette quantité minimale.

[64] D'autre part, la Régie agréée avec Énergir que le Règlement ne précise pas si cette livraison de GNR doit être exclusivement faite auprès de sa clientèle volontaire.

[65] Par ailleurs, en raison de la définition de gaz naturel à l'article 2 de la Loi, qui inclut le GNR, la Régie juge que l'article 77 de cette loi n'est d'aucun secours pour distinguer la source, renouvelable ou fossile, du gaz naturel que le distributeur de gaz naturel est tenu de fournir à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

[66] En conséquence, la présomption des besoins en GNR, qui découle de l'interprétation du paragraphe 3 (b) du premier aliéna de l'article 72 de la Loi avec la première phrase de ce même alinéa, peut s'étendre à l'ensemble de la clientèle d'Énergir dans la mesure où cette dernière propose, dans son traitement des unités invendues avec l'option de socialisation jusqu'au seuil prévu au Règlement, un moyen pour livrer les volumes de GNR qu'elle a acquis.

3.2 EST-CE QUE LE BIOGAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-ST-JÉRÔME (BIOGAZ DE STE-SOPHIE) DOIT ÊTRE INCLUS DANS LE CALCUL PRÉVU AU RÈGLEMENT?

[67] Dans le cadre de l'Étape C, Énergir exclut les volumes de Biogaz de Ste-Sophie du calcul prévu au Règlement, afin de déterminer la quantité de GNR devant être livré.

[68] Selon elle⁴⁶ :

« L'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la

⁴⁶ Pièce [B-0513](#), p. 38.

fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré » [...].

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroît, si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement [note de bas de page omise], il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre. Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur) ».

[nous soulignons]

[69] Lors de l'audience⁴⁷, Énergir nuance sa position et convient que le Biogaz de Ste-Sophie est réputé être du gaz naturel aux fins de l'article 48 de la Loi, soit pour la fixation de ses tarifs, dont, notamment, le Tarif de verdissement. Toutefois, elle soumet que le libellé de l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*⁴⁸ (la Loi sur la mise en œuvre) stipule que le Biogaz de Ste-Sophie est seulement réputé être du GNR pour l'application de certaines dispositions de la Loi et non pour l'application ou l'interprétation des règlements comme celui sur le GNR. En conséquence, le fait que le Biogaz de Ste-Sophie soit réputé être du gaz naturel ne s'étend pas au Règlement.

[70] SÉ-AQLPA-GIRAM s'inscrit en faux contre ce raisonnement⁴⁹. Selon lui, le Biogaz de Ste-Sophie devrait être inclus dans le calcul prévu au Règlement. En premier lieu, si ce

⁴⁷ Pièce [A-0275](#), p. 140 et ss.

⁴⁸ [L.Q. 2006, c. 46](#).

⁴⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0151](#), p. 11 et ss.

biogaz est exclu du numérateur, c'est parce qu'il n'est pas considéré comme du GNR⁵⁰, et non parce qu'il n'est pas du gaz naturel.

[71] L'intervenant argumente qu'en édictant que le Biogaz de Ste-Sophie est réputé être du « gaz naturel » aux fins de l'application des dispositions de la Loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré, l'article 63 de la Loi sur la mise en œuvre implique que ce Biogaz de Ste-Sophie est du « gaz naturel » aux fins des éléments constitutifs de la fixation de tarifs, tels que prévus à l'article 49 de la Loi, dont, notamment :

- les dépenses nécessaires (incluant l'achat du gaz et les coûts d'opération);
- la base de tarification;
- les ventes.

[72] Donc, à partir du moment où, aux fins des achats et des ventes du Biogaz de Ste-Sophie par Énergir, ce biogaz est considéré comme du « gaz naturel », il s'ensuit logiquement que ces mêmes ventes doivent être incluses dans le sens de l'expression « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » de l'article 1 du Règlement.

[73] Ainsi, le Biogaz de Ste-Sophie fait déjà partie des « achats de gaz naturel » et des « ventes de gaz naturel » suivant l'article 49 de la Loi. Il constitue donc logiquement aussi une partie des « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » au sens du Règlement. Interpréter le Règlement autrement aurait pour effet de le mettre en contradiction avec la Loi et de réduire artificiellement les cibles de 1 %, 2 % et 5 % prévues au Règlement.

Opinion de la Régie

[74] Comme mentionné auparavant, l'article 41 de la *Loi d'interprétation* prévoit qu'une loi doit recevoir une interprétation large et libérale afin d'assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions.

[75] Même s'il est vrai que l'article 63 (2) de la Loi sur la mise en œuvre vise des dispositions particulières, ces dernières ne sont pas explicitement indiquées. Selon la Régie,

⁵⁰ Il ne peut être considéré comme du GNR puisqu'il ne répond pas à l'exigence d'interchangeabilité prévue à la Loi.

ce constat milite en faveur d'une interprétation large du cadre d'application de cet article. En effet, si le législateur avait voulu limiter l'application de l'article 63 (2) de la Loi sur la mise en œuvre à des articles précis, notamment à l'article 48 de la Loi, il l'aurait fait. Or, ce n'est pas le cas.

[76] Le législateur vient plutôt délimiter un cadre d'application large de l'article 63 de la Loi sur la mise en œuvre afin qu'il englobe toutes les dispositions pertinentes relatives à la tarification, à la fourniture, à la distribution et à la livraison du Biogaz de Ste-Sophie.

[77] Le fait que le Biogaz de Ste-Sophie soit réputé être du gaz naturel pour les fins du Règlement ne donne pas un résultat incongru. Contrairement à ce que prétend Énergir, c'est plutôt une exclusion qui créerait une incohérence.

[78] La Régie endosse également le raisonnement de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'effet que le Biogaz de Ste-Sophie fait déjà partie des « achats de gaz naturel » et des « ventes de gaz naturel » suivant l'article 49 de la Loi. Il constitue donc logiquement aussi une partie des « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » au sens du Règlement.

[79] **Conséquemment, aux fins du calcul prévu au Règlement visant à déterminer la quantité de GNR devant être livrée, les volumes des livraisons de Biogaz de Ste-Sophie doivent être inclus dans les variables « LRA3 », « LRA2 » et « LPA1 ».**

[80] **La Régie ordonne à Énergir de refaire le calcul présenté au tableau 1 de la page 8 de la pièce B-0573 conformément à la présente décision et de déposer ce calcul dans les 30 jours de la publication de la présente décision.**

3.3 QUEL EST LE RÔLE DE LA RÉGIE EN CE QUI A TRAIT À LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ATTEINTS PAR UN DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL ET À SON IMPUTABILITÉ RELATIVEMENT À SA CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ÉNONCÉES AU RÈGLEMENT?

[81] Dans le cadre de l'examen de l'Étape C, la Régie a soulevé la question de la conformité et de l'imputabilité d'un distributeur de gaz naturel quant au respect des obligations qui lui sont imposées par le Règlement afin d'identifier son rôle à cet égard.

[82] Lors de la réplique⁵¹, Énergir indique qu'elle estime que le rôle de la Régie s'inscrit dans le cadre du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de la Loi. Ainsi, lors de l'examen du plan d'approvisionnement d'Énergir, la Régie doit se demander s'il est adéquat pour ce qui est des quantités de GNR fixées par le Règlement.

[83] SÉ-AQLPA-GIRAM soumet qu'à des fins de clarté, il serait souhaitable que la Régie, à chaque année, édicte dans une décision à quel volume de GNR correspondent les cibles réglementaires⁵².

Opinion de la Régie

[84] La Régie constate que la Loi et le Règlement ne prévoient pas de mécanisme formel de reddition de compte d'un distributeur gazier à une personne ou un organisme désigné quant à l'atteinte des cibles prévues au Règlement. Comme mentionné dans sa décision D-2021-006, la Régie est consciente qu'un comité de suivi gouvernemental a été créé⁵³.

[85] Toutefois, la Régie peut requérir les renseignements sur la performance passée d'Énergir à cet égard en vertu de l'article 72 (3) b) aux fins de s'assurer que le prochain plan d'approvisionnement tienne compte de la quantité de GNR déterminée au Règlement. Dans ce cadre, la Régie est d'avis qu'elle peut exiger qu'Énergir lui fournisse tous les renseignements requis aux fins de l'exercice de sa juridiction.

[86] Par ailleurs, la Régie estime qu'elle pourrait, en vertu de ses pouvoirs généraux de surveillance ou en vertu de l'article 75 de la Loi, exiger le dépôt, par Énergir, d'un suivi à cet égard dans le cadre du dossier du rapport annuel.

3.4 LE TRAITEMENT DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DU GNR

[87] Le traitement des attributs environnementaux du GNR mérite d'être précisé, compte tenu, d'une part, des caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir et, d'autre

⁵¹ Pièce [A-0277](#), p. 139.

⁵² Pièce [A-0277](#), p. 93.

⁵³ Décisions [D-2021-006](#), p. 47 et 48, par. 154 à 156, et [D-2021-096](#), p. 39 et 40 et pièces [B-0474](#), p. 174 et 175, et [B-0317](#), p. 174 à 176.

part, en raison de la dissociation reconnue - dans certaines juridictions - des attributs environnementaux du GNR de la molécule elle-même.

[88] Dans ses contrats d'approvisionnement, Énergir souhaite faire l'acquisition et conserver les attributs environnementaux suivants :

« Comme généralement définis dans les contrats d'achat de GNR d'Énergir, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard des deux critères suivants :

- réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel;*
- attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable à des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.*

À des fins de précision, il existe d'autres attributs environnementaux générés par les opérations du producteur de GNR qui ne sont pas cédés à Énergir, notamment ceux générés par la production d'engrais biologiques ou dérivés de l'efficacité énergétique des équipements sur le site. Ces derniers sont spécifiquement exclus de la définition d'attributs environnementaux présente dans les contrats standards d'achat de GNR d'Énergir et peuvent être valorisés par le producteur à son entière discrétion »⁵⁴.

[89] Aux États-Unis, l'encadrement réglementaire permet de générer des crédits environnementaux monnayables sur les marchés, tels que les RECS et les RINS, où ils peuvent être vendus en étant dissociés de la molécule⁵⁵.

[90] Dans sa proposition initiale, Énergir souhaitait que ses clients en achat direct se procurant du GNR aient l'obligation de conserver les attributs environnementaux associés à ce GNR. Selon elle, l'interdiction de dissocier les attributs environnementaux devait permettre d'éviter le double comptage de ces attributs.

⁵⁴ Pièce [B-0573](#), p. 82, section 9.1.

⁵⁵ Pièce [B-0513](#), p. 23 et 24, R6.1.1.

[91] Or, à la suite d'un examen plus détaillé, Énergir conclut que la notion d'attributs environnementaux est absente de la Loi, du Règlement, du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (règlement concernant le SPEDE)⁵⁶ ainsi que du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCÉCA)⁵⁷. Cependant, la création « d'unité de conformité » résultant de la consommation de GNR est éventuellement envisageable, advenant que le projet fédéral de *Règlement sur les combustibles propres*⁵⁸ soit adopté.

[92] Selon Énergir, la Loi définit le GNR comme étant uniquement de source renouvelable (et interchangeable avec le gaz naturel). C'est d'ailleurs son caractère renouvelable qui justifie son exemption du service SPEDE selon le règlement concernant le SPEDE.

[93] Énergir a révisé sa position en cours de dossier. Elle a retiré l'interdiction de dissocier les attributs environnementaux pour les volumes de GNR livrés par les clients en achat direct⁵⁹. Ces derniers n'auront qu'à démontrer qu'ils ont acquis leur GNR d'une source renouvelable, peu importe le traitement qu'une autre juridiction accorde à ce GNR. En conséquence, les enjeux liés à la dissociation possible des attributs environnementaux du GNR de la molécule elle-même deviennent académiques.

[94] De l'avis de la Régie, cette position est conforme au cadre législatif en vigueur au Québec : le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable. Bien que la réduction des gaz à effet de serre (GES) puisse être une finalité recherchée, la dissociation et la vente des attributs environnementaux sur le marché nord-américain ne rendent pas, pour l'instant, ce GNR inéligible à la qualification de GNR en vertu de la Loi ou du Règlement, puisqu'il est produit à partir d'une source renouvelable.

[95] Compte tenu du SPEDE, la question demeure s'il y a un risque de double comptage d'un GES en Amérique du Nord, advenant qu'un client d'Énergir en achat direct achète du GNR dont les attributs environnementaux, au sens de la législation américaine, sont

⁵⁶ [Q-2, r. 46.1.](#)

⁵⁷ [Q-2, r. 15.](#)

⁵⁸ [La Gazette du Canada, Partie 1, volume 154, numéro 51 : Règlement sur les combustibles propres.](#)

⁵⁹ Voir la section 10.6 de la pièce [B-0489](#), p. 91 et 92, datée du 8 février 2021 et celle de la pièce [B-0573](#), p. 91 et 92, datée du 30 avril 2021.

dissociés et revendus de façon distincte. De l'avis de la Régie, l'examen de cette question ne relève pas de son autorité.

[96] Par ailleurs, en ce qui a trait aux attributs environnementaux à titre de caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir, la Régie considère qu'à ce jour l'approche d'Énergir visant à acquérir les attributs environnementaux du GNR est acceptable, puisque la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR sont de long terme et que l'encadrement réglementaire est susceptible d'évoluer. Cette approche contractuelle sera examinée plus amplement lors de l'Étape D du présent dossier.

3.5 PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

[97] Lors de l'audience, certains intervenants ont manifesté de façon insistante leurs préoccupations quant à l'information transmise par Énergir à ses clients relativement au GNR, notamment, à sa provenance géographique.

[98] Énergir prend note qu'il lui est suggéré d'ajouter une ligne en ce sens sur le formulaire d'inscription à la liste d'attente relativement à la provenance du GNR. Elle souligne que si la Régie l'exige, elle se conformera à l'ordonnance rendue, bien qu'il ne s'agisse pas de sa proposition. En effet, elle est d'avis que le contrôle, par la Régie, du contenu publicitaire ou du choix des mots à utiliser dans le formulaire d'inscription à la liste d'attente pour décrire la provenance du GNR est un sujet délicat. Une telle exigence ne devrait pas, selon elle, être fixée ou imposée par la Régie dans sa décision relative à l'Étape C.

[99] Énergir souligne qu'un tel avis ajouterait une certaine rigidité dans ses communications avec sa clientèle. Elle préfère rédiger un tel texte qui pourrait, par la suite, être approuvé par la Régie⁶⁰.

[100] En ce qui a trait à son obligation d'information prévue à l'article 1.2 des CST, Énergir estime qu'il n'est ni utile ni nécessaire d'informer la clientèle sur la provenance du GNR. Elle établit un parallèle à cet égard avec le gaz naturel de réseau où une telle

⁶⁰ Pièce [A-0275](#), p. 80 et ss.

information quant à sa provenance n'est pas fournie ni requise. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que l'information qu'elle diffuse est transparente et bénéfique pour tous⁶¹.

[101] En réplique, Énergir précise que rien dans la preuve au dossier ne permet de conclure qu'elle induit ses clients en erreur. Aussi, à l'égard des informations que les intervenants souhaitent voir transmises aux clients, dont la provenance géographique du GNR et son mode de production, elle est d'avis qu'un tel niveau d'information détaillée n'est pas requis, pas plus qu'il ne l'est pour le gaz naturel traditionnel⁶².

[102] L'ACEFQ soumet que l'article 1726 du *Code civil du Québec*⁶³ (C.c.Q.) prévoit que le vendeur a l'obligation de ne pas induire un acheteur en erreur. Elle soumet que dans ce cas, Énergir est le vendeur et le client du GNR est l'acheteur. Elle indique qu'à l'heure actuelle, lorsque le client consulte le site internet d'Énergir, il pourrait être induit en erreur sur la provenance du GNR parce qu'Énergir met l'emphase presque exclusivement sur ses contrats avec les producteurs québécois. L'intervenante, sans requérir l'imposition d'un texte rigide, demande que l'information fournie par Énergir explique de manière transparente les raisons pour lesquelles les clients paient lorsqu'ils adhèrent au Tarif GNR⁶⁴.

[103] Selon le GRAME, la stratégie de communication d'Énergir ne devrait pas véhiculer, à tort, un message à l'effet que le GNR qui circule dans le réseau est uniquement de source locale. Elle recommande qu'Énergir informe sa clientèle de manière transparente⁶⁵.

[104] Pour sa part, SÉ-AQLPA-GIRAM soumet que l'obligation d'information du vendeur se retrouve aux articles 1434 et 1473 du C.c.Q. et que ce devoir a également été reconnu par la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail*⁶⁶. Il ajoute que la *Loi sur la protection du consommateur*⁶⁷ (LPC) s'applique également en matière de conformité de la commercialisation⁶⁸.

⁶¹ Pièce [A-0275](#), p. 80 et ss.

⁶² Pièce [A-0277](#), p. 136 et ss.

⁶³ [RLRQ, c. CCQ-1991](#).

⁶⁴ Pièce [A-0275](#), p. 157.

⁶⁵ Pièce [A-0275](#), p. 249.

⁶⁶ [\[1992\] 2 R.C.S. 554](#).

⁶⁷ [RLRQ, c. P-40.1](#).

⁶⁸ Pièce [A-0277](#), p. 99 et ss.

[105] L'intervenant ajoute que les articles du Titre 2 de la LPC, soit ceux relatifs aux pratiques de commerces, ne sont pas exclus des contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur par l'article 5 de cette loi. Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, les actions prises par Énergir sont insuffisantes pour satisfaire à son obligation d'information, particulièrement quant à la nature et la provenance du bien qu'elle vend⁶⁹.

[106] SÉ-AQLPA-GIRAM est ainsi d'avis qu'il est important d'informer la clientèle des attributs environnementaux propres à chaque source de provenance du GNR. Il recommande donc à la Régie de requérir qu'Énergir lui soumette une proposition de modification de l'article 1.2 des CST afin d'y préciser qu'Énergir doit informer ses clients :

- que la livraison contractuelle n'implique pas de livraison physique, tant pour le gaz de réseau ordinaire que pour les achats directs et les achats par des clients volontaires;
- sur la provenance contractuelle du gaz de réseau et du GNR livré, tant géographiquement qu'à l'égard de sa source et son mode de production;
- sur les attributs environnementaux propres à chaque source de provenance de GNR.

[107] L'intervenant propose, subsidiairement, qu'Énergir dépose pour approbation un plan de diffusion d'informations à sa clientèle volontaire, à la masse de sa clientèle et au public en général.

Opinion de la Régie

[108] La Régie n'a d'autres compétences que celles que le législateur lui a expressément attribuées. Elle n'est investie que d'une compétence d'attribution.

[109] Les matières envers lesquelles la Régie a compétence sont énoncées à la section 1 (intitulée « compétence ») du chapitre III (intitulé « Fonctions et Pouvoirs ») de la Loi, soit aux articles 31 à 42.

⁶⁹ Pièce [A-0277](#), p. 99.

[110] Inséré à la section 1 de la Loi intitulée « Institution », l'article 5 de la Loi prévoit que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[111] La Régie a reconnu, dans plusieurs de ses décisions, que l'article 5 de la Loi vise à encadrer la façon dont elle doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, mais qu'il n'était pas en lui-même attributif de compétence :

« La formation en révision ne croit pas que la première formation a outrepassé ses pouvoirs en reportant sur d'autres des responsabilités qui lui reviennent et en ne tenant pas compte réellement du concept de développement durable que l'on retrouve à l'article 5 de la Loi. D'emblée, la présente formation tient à préciser que l'article 5 de la Loi n'est pas un article attributif de compétence tout comme la Régie le précisait dans l'avis A-2005-01 : « Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence ». [...] »⁷⁰.

[112] À cet égard, la Régie a précisé, notamment dans sa décision D-2015-169, que l'article 5 de la Loi constitue une toile de fond dont elle doit tenir compte dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi :

« [55] Quant à l'article 5 de la Loi, qui n'est pas attributif de compétence, il doit être pris en considération lorsque la Régie exerce ses fonctions. Dans le passé, la Régie a eu l'occasion de préciser de quelle façon l'article 5 doit être appliqué :

« [58] Selon l'article 5 de la Loi, la Régie doit concilier, dans l'exercice de ses fonctions, « l'intérêt public, la protection des consommateurs et

⁷⁰ Notamment dans la décision [D-2010-061](#) (dossier R-3721-2010) citant la décision D-2005-216 du dossier R-3555-2004, p. 8. Voir également les décisions [D-2019-156](#) (dossier R-4100-2019) et [D-2021-038](#) (dossier R-4103-2019).

un traitement équitable » du distributeur de gaz naturel. Cette disposition prévoit la façon dont la Régie doit exercer sa compétence [...]. Il s'agit, en quelque sorte, de la toile de fond dont elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur [...] » [note de bas de page omise].

[56] La Régie devra effectivement tenir compte de l'article 5 de la Loi dans la réalisation du mandat que lui a confié le législateur à l'article 48.1. Toutefois, cet article ne peut servir de fondement à l'ajout d'objectifs additionnels à ceux précisés à cet article. À cet égard, la Régie fait siens les propos d'EBM lorsqu'elle mentionne que l'article 5 doit être pris en considération dans le cadre de l'application des objectifs énoncés à l'article 48.1, mais ne devrait pas permettre d'ajouter des critères non spécifiés »⁷¹.

[113] En conséquence, la Régie est d'avis que c'est dans le cadre de l'exercice de ses compétences qu'elle doit assurer la protection des consommateurs.

[114] Ainsi, la Régie a compétence exclusive pour fixer les conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur.

[115] L'article 1.2 des CST prévoit une obligation d'information, qui est définie comme suit :

« 1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des Conditions de service et Tarif »⁷².

[116] La Régie prend note de l'insatisfaction de plusieurs intervenants quant à l'information diffusée par Énergir relativement au GNR. Toutefois, les appréhensions et les

⁷¹ Dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2015-169](#), p. 14 et 15.

⁷² [CST en vigueur au 1^{er} octobre 2021](#), p. 9.

perceptions négatives des intervenants ne sont pas étayées de façon convaincante. Entre autres, la preuve soumise par les intervenants ne démontre pas en quoi les clients d'Énergir sont véritablement préjudiciés. **Cependant, devant l'importance de fournir une information adéquate à sa clientèle, la Régie juge qu'il est approprié que ce devoir d'information soit examiné à nouveau lors d'une prochaine mise à jour des CST.**

[117] D'ici là, la Régie note l'ouverture d'Énergir à ajouter une ligne sur le formulaire d'inscription à la liste d'attente pour le GNR afin d'informer les clients de sa provenance, mais ne juge pas opportun à ce moment-ci d'en approuver le libellé.

3.6 EST-CE QUE LA RÉGIE DOIT PRENDRE EN COMPTE LA POLITIQUE D'ÉCONOMIE VERTE DANS LE CADRE DE SES DÉCISIONS?

[118] En premier lieu, la Régie rappelle que l'enjeu de la nature du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), rendu public le 16 novembre 2020 par le gouvernement du Québec, a été soulevé dans le cadre de l'Étape C du présent dossier.

[119] Cette question a également été abordée lors de l'examen des Quatre contrats approuvés par la décision D-2021-096⁷³.

[120] Aux paragraphes 144 à 147 de cette décision, la Régie s'exprime ainsi à ce sujet :

« [144] Le 16 novembre 2020, le gouvernement rendait public son Plan pour une économie verte 2030, le PEV - la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (la Politique cadre d'électrification), complétée par le Plan de mise en œuvre 2021-2026.

[145] Les participants considèrent le PEV comme une politique énergétique au sens de l'article 5 de la Loi. La Politique cadre d'électrification énonce : « Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030 ».

⁷³ Décision [D-2021-096](#), p. 40, par. 144 à 147.

[146] *Le PEV est postérieur à la décision D-2020-057. Il faudra suivre l'évolution du Règlement annoncée par le gouvernement afin de constater si ce dernier entend être plus spécifique quant à la provenance du GNR.*

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant »⁷⁴. [les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

[121] La Régie réitère sa position exprimée dans sa décision D-2021-096.

3.7 EST-CE QUE L'ACHAT DE GNR PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC PERMET DE RESPECTER L'OBLIGATION DE LIVRER EN VERTU DU RÈGLEMENT?

[122] Dans le cadre de l'Étape C, la question de l'achat de GNR provenant de l'extérieur du Québec, qui permet de respecter l'obligation de livrer en vertu du Règlement, a été soulevée par l'ACEFQ⁷⁵.

[123] La Régie rappelle qu'elle a abordé cet enjeu dans le cadre de sa décision D-2021-096⁷⁶ relative à l'approbation des caractéristiques des Quatre contrats. Dans cette décision, elle reprend, notamment, les principes énoncés aux paragraphes 230 à 234 de sa décision D-2020-057 et ajoute les éléments suivants :

« [133] De l'avis de la Régie, cette même logique de traçabilité contractuelle s'applique également aux approvisionnements d'Énergir en GNR et, en réponse à

⁷⁴ Décision [D-2021-096](#), p. 40.

⁷⁵ Pièce [C-ACEFQ-0109](#), p. 8 et 9, par. 50 à 59.

⁷⁶ Décision [D-2021-096](#), p. 34 à 41, par. 126 à 148.

l'ACEFQ, la Régie juge que la traçabilité contractuelle est une notion acceptable, applicable et satisfaisante aux termes de la Loi et du Règlement.

[134] Aussi, si l'on devait retenir la position de l'ACEFQ, l'ensemble des approvisionnements de GNR d'Énergir devrait être d'origine québécoise. Or, tel que mentionné dans la décision D-2020-057, non seulement le Règlement n'exige pas cette origine québécoise, mais il ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR :

[...]

[135] A cet égard, la Régie rappelle que dans sa décision D-2020-160, elle a approuvé les caractéristiques d'un contrat associé à du GNR produit aux États-Unis et livré à Énergir à Dawn. De même, par sa décision D-2021-006, la Régie a déterminé que les contrats de Saint-Hyacinthe, d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de Québec, de Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les capacités contractées associées à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision.

[...]

[139] Ainsi, il est à noter que ces livraisons hors-Québec par les producteurs québécois se réalisent au moyen d'une traçabilité contractuelle parce que, comme l'a reconnu l'ACEFQ, en raison de la configuration des réseaux gaziers, une proportion de la production de plusieurs producteurs québécois vendue hors Québec est physiquement livrée à des consommateurs québécois.

[140] La Régie a conclu que le Règlement devait être interprété de manière à comptabiliser la vente des producteurs québécois à un marché hors-Québec. Selon elle, la comptabilisation des volumes de GNR aux fins de conformité aux prescriptions du Règlement doit capter cet accroissement de production de GNR au Québec même si les acheteurs sont hors-Québec.

[141] La Politique énergétique mentionne seulement une augmentation souhaitée de la production de GNR au Québec, sans préciser la proportion de GNR qui devrait être livrée par les distributeurs gaziers. Ce n'est que dans le plan d'action découlant de cette politique qu'un pourcentage est proposé, pou[r]centage qui sera par la suite prescrit au Règlement. Tel que mentionné précédemment, le Règlement ne prévoit pas de modalité quant à la provenance du GNR.

[142] Cette absence d'exigence de la provenance du GNR ne signifie pas pour autant que la Régie se désintéresse de celle-ci. [...] »⁷⁷. [les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

[124] La Régie réitère donc que le Règlement en vigueur actuellement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR et permet donc la prise en compte du GNR provenant de l'extérieur du Québec comme étant livré au sens du Règlement.

4. APPROCHES POUR LA VENTE DE GNR

4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[125] Depuis le début du dossier, la stratégie d'Énergir, en lien avec la vente de GNR, a significativement évolué à chacune des étapes d'examen. Dans le cadre de l'Étape C, Énergir propose toujours une stratégie de vente du GNR en priorité à sa clientèle volontaire au Tarif GNR.

[126] Énergir propose un Tarif GNR pour sa clientèle volontaire dont le taux s'établit principalement en fonction d'un coût pondéré par les volumes des divers achats de GNR.

[127] Elle propose désormais une certaine socialisation des coûts lors de deux situations, soit, d'une part, lorsque les quantités de GNR livrées n'atteignent pas les seuils fixés par le Règlement et, d'autre part, lorsque les unités de GNR seraient en inventaire depuis 24 mois⁷⁸.

[128] Dans le premier cas, ce sont les unités de GNR nécessaires pour atteindre les seuils qui seraient transférées vers l'inventaire de gaz de réseau afin de rendre le GNR disponible à la vente. Dans le deuxième cas, les unités de GNR en inventaire au 30 septembre de l'an *t*,

⁷⁷ Décision [D-2021-096](#), p. 35 à 38.

⁷⁸ Pièce [B-0573](#), p. 70 à 73.

ayant une date d'achat de plus de 24 mois, seraient également transférées vers l'inventaire de gaz de réseau⁷⁹. Dans les deux cas, ce transfert serait fait au prix du tarif de fourniture du service du distributeur (Tarif gaz de réseau), ce qui permettrait de tenir indemne la clientèle assujettie à ce tarif.

[129] L'écart de coût entre le Tarif GNR et le Tarif gaz de réseau, représentant le surcoût lié au GNR invendu⁸⁰, serait par la suite facturé à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, par le biais d'un nouveau tarif, soit le Tarif de verdissement⁸¹.

[130] Énergir croit que cette approche est celle qu'il faut privilégier afin de rendre le GNR disponible à sa clientèle volontaire, tout en respectant les obligations que lui impose le Règlement.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ, ACIG et FCEI

[131] Les positions de l'ACEFQ, de l'ACIG et de la FCEI se distinguent de l'approche d'Énergir en ce que, bien qu'elles préconisent également que le GNR soit fourni et livré à la clientèle volontaire par le biais du Tarif GNR, elles s'opposent à divers degrés à la socialisation des surcoûts et proposent diverses solutions pour éviter que le coût du GNR soit facturé à des clients autres que ceux qui souhaitent en obtenir.

[132] Ces solutions sont développées à la section 11 de la présente décision portant sur le traitement du GNR invendu.

⁷⁹ Certaines exceptions pourraient s'appliquer.

⁸⁰ Pièce [B-0573](#), p. 74. Pour plus de précisions, ce sujet est discuté à la section 11.3 de la présente décision.

⁸¹ Pièce [B-0573](#), p. 77. Il faut noter qu'il est proposé que les clients consommant une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé au Règlement soient exclus du Tarif de verdissement, tel qu'indiqué à la pièce [B-0573](#), p. 95.

GRAME

[133] Le GRAME soumet que le Tarif GNR pourrait être approuvé seulement pour les achats qui dépassent les cibles minimales fixées par le gouvernement afin de limiter l'impact tarifaire aux clients qui décident de se procurer une quantité plus importante que celle devant obligatoirement être livrée par les distributeurs⁸².

[134] L'intervenant propose donc d'inverser le cheminement utilisé par Énergir. Ainsi, plutôt que de prioriser les achats volontaires et de socialiser les unités invendues jusqu'au seuil prévu par le Règlement, il préconise l'option d'une socialisation des coûts liés aux obligations de livraison prescrites au Règlement, puis la vente du GNR par le biais du Tarif GNR pour les achats qui dépassent les cibles minimales fixées par le gouvernement.

[135] Selon le GRAME, la socialisation complète des coûts du développement et de l'approvisionnement du GNR au Québec est l'avenue à prioriser afin, notamment, de respecter l'application du principe de pollueur-payeur. Il considère que le coût supplémentaire du GNR produit au Québec doit être considéré comme un autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel, tel que le prévoit l'article 52 de la Loi⁸³.

[136] De plus, l'intervenant considère que la socialisation du GNR dans le Tarif gaz de réseau permettrait d'obtenir un juste tarif, en ce que ce dernier doit inclure la récupération, auprès de l'ensemble des clients, du coût excédentaire permettant de développer la filière du GNR. Pour soutenir cette position, le GRAME s'appuie sur l'analyse d'impact du Règlement préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que sur le Rapport Mindex.

[137] Le GRAME soutient que la preuve d'Énergir démontre que l'intégration des coûts d'achat de GNR aux approvisionnements globaux, à hauteur des cibles réglementaires de 1 %, 2 % et 5 %, n'entraîne pas de choc tarifaire pour la clientèle. Au surplus, selon lui, il faut évaluer cet impact tarifaire sous l'angle de la position concurrentielle du gaz naturel traditionnel, qui démontre que même avec 50 % de GNR, cette position reste favorable au gaz naturel par rapport aux énergies concurrentes telles que l'électricité et le mazout⁸⁴.

⁸² Pièce [C-GRAME-0077](#), p. 4 et ss.

⁸³ Pièces [C-GRAME-0013](#), p. 6 et ss., et [C-GRAME-0084](#), p. 2 à 6.

⁸⁴ Pièce [C-GRAME-0077](#), p. 7.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[138] SÉ-AQLPA-GIRAM propose une approche différente de celle d'Énergir afin de réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires.

[139] Selon cette approche, les volumes d'approvisionnement en GNR d'Énergir seraient basés sur le cumul de la prévision de la demande des clients volontaires et de celle de l'ensemble des clients d'Énergir prêts à payer un surcoût pour le GNR jusqu'au seuil prévu au Règlement, après soustraction du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR, d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz⁸⁵.

[140] Pour réduire le risque d'effritement de la demande en GNR de la clientèle volontaire, SÉ-AQLPA-GIRAM propose que le Tarif GNR soit découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Le Tarif GNR serait gelé à un prix acceptable, par exemple 15 \$/GJ (56,85 ¢/m³), puis indexé selon le taux de croissance du Tarif gaz de réseau. L'écart entre le Tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de coût de distribution payable par toute la clientèle⁸⁶.

[141] L'intervenant propose la création d'un compte d'écart qui capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle⁸⁷.

[142] Le compte d'écart viserait ainsi à assurer qu'Énergir, au cours de l'année tarifaire, reçoive au moins autant de GNR qu'elle en vend à des clients volontaires⁸⁸.

[143] En cas de déficit de réceptions de GNR, Énergir aura alors à combler le manque de GNR dans son compte d'écart l'année suivant ce constat. Si, au contraire, Énergir reçoit plus de GNR qu'elle n'en vend, ce surplus de GNR sera considéré comme ayant déjà été socialisé auprès de la masse de la clientèle d'Énergir et il n'y aura pas lieu de garder en réserve plus longtemps ces unités invendues ni de les revendre sur le marché secondaire⁸⁹.

⁸⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147](#), p. 35.

⁸⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147](#), p. vi.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147](#), p. vii.

⁸⁹ *Ibid.*

[144] Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, sa proposition fait en sorte qu'il n'y aurait alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « durée de vie des unités invendues ». L'intervenant indique que d'un point de vue matériel, le GNR n'est pas stocké. S'il existe un surplus de GNR qui est effectivement livré et injecté dans le réseau et que la clientèle volontaire ne l'acquiert pas, matériellement ce surplus de GNR sera réellement consommé en temps réel par la masse de la clientèle et le gaz de réseau injecté de source non-GNR sera réduit d'autant⁹⁰.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[145] Après examen des diverses propositions, la Régie est d'avis que l'approche soumise par Énergir permet de répondre directement et simplement aux besoins de sa clientèle et à ses obligations réglementaires.

[146] L'approche retenue par le GRAME comporte plusieurs difficultés, dont certaines sont d'ordre pratique. Par exemple, la proposition ne précise pas comment devraient être traitées les unités invendues acquises pour les clients au Tarif GNR au-delà du seuil réglementaire, ni le mécanisme de fixation du taux du Tarif GNR si une partie seulement des approvisionnements devait être socialisée au Tarif gaz de réseau.

[147] De plus, fondamentalement, la proposition du GRAME ne permet pas aux clients volontaires désireux de consommer une énergie carboneutre de s'en procurer auprès d'Énergir si les volumes de GNR qu'ils souhaitent acquérir n'atteignent pas le seuil alors prescrit au Règlement. Ainsi, cette proposition, bien que permettant d'assurer qu'Énergir se conforme au Règlement, ne répond pas aux attentes de sa clientèle volontaire de GNR.

[148] D'un point de vue théorique, l'approche proposée par SÉ-AQLPA-GIRAM permet à la clientèle volontaire d'Énergir de se procurer du GNR comme elle le souhaite, permettant ainsi à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires. Toutefois, la Régie estime que la crainte de SÉ-AQLPA-GIRAM d'un effritement de la demande de la clientèle volontaire est prématurée. En effet, la preuve déposée au dossier à ce jour et les témoignages des représentants d'Énergir font plutôt état d'une insuffisance

⁹⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147](#), p. 36.

d'approvisionnement pour répondre à la demande de la clientèle volontaire et non pas d'un effritement de cette demande⁹¹.

[149] En lien avec la fixation du taux du Tarif GNR, la Régie considère que les passages suivants de sa décision D-2020-057 demeurent pertinents :

« [451] La Régie retient que la valeur d'un coût moyen de 15 \$/GJ, arrêtée par Énergir comme caractéristique de coût, découle de sa comparaison du coût au client de sa consommation de GNR par rapport à celui de l'électricité, une énergie carboneutre au Québec.

[...]

[455] Lors de l'audience du 14 janvier 2020, Énergir mentionne également :

« [...] l'intérêt des clients pour l'achat volontaire semble toujours être présent au prix de quinze dollars (15 \$). On a bon espoir de pouvoir écouler les unités achetées si le prix est de quinze dollars (15 \$) ».

[...]

[457] La Régie juge que la stratégie d'un coût moyen d'achat de 15 \$/GJ, similaire au coût de la consommation d'électricité, est une stratégie prudente de la part d'Énergir, qui lui permet d'être compétitive, avec un produit offrant une carboneutralité »⁹². [les notes de bas de page ont été omises]

[150] À cet égard, la Régie est d'avis que la proposition de SÉ-AQLPA-GIRAM d'ancrer le Tarif GNR au taux de 15 \$/GJ (56,85 ¢/m³), puis de l'indexer selon le taux de croissance du Tarif gaz de réseau est inadéquate. De façon schématique, la Régie observe que, dans le contexte québécois, un consommateur de gaz naturel d'origine fossile aurait intérêt à y substituer du GNR dans le cas où le Tarif GNR serait inférieur au Tarif gaz de réseau. La réciproque n'est toutefois pas vraie, puisqu'un consommateur volontaire de GNR souhaitant un produit offrant une carboneutralité n'aurait pas intérêt à consommer du gaz naturel d'origine fossile. Pour ce consommateur volontaire de GNR, l'alternative serait de choisir entre le GNR et l'électricité. La Régie constate donc que le GNR et le gaz naturel d'origine fossile sont des substituts imparfaits et que la compétitivité du GNR par rapport à l'électricité est le facteur principal à considérer pour la clientèle volontaire.

⁹¹ Pièces [B-0530](#), p. 12 et 13, [A-0262](#), p. 22, et [A-0266](#), p. 33.

⁹² Décision [D-2020-057](#), p. 113 à 115.

[151] La solution proposée par SÉ-AQLPA-GIRAM aurait également pour inconvénient d'empêcher tout éventuel rattrapage du Tarif gaz de réseau par rapport au Tarif GNR, ce qui pourrait être un frein à l'accroissement de la demande volontaire de GNR. Cette solution créerait une autre distorsion en ancrant arbitrairement le Tarif GNR au Tarif gaz de réseau, alors que le Tarif GNR devrait plutôt refléter les coûts d'approvisionnement en GNR. Enfin, cette solution ignore l'enjeu de la compétitivité entre le GNR et l'électricité et rien dans la preuve de l'intervenant ne permet d'affirmer que l'indexation du Tarif GNR selon le taux de croissance du Tarif gaz de réseau permettrait de maintenir ou d'améliorer la compétitivité du GNR par rapport à l'électricité.

[152] De plus, la Régie constate que l'impact cumulatif de ces distorsions n'est pas commenté, discuté ou pris en compte par SÉ-AQLPA-GIRAM. En effet, contrairement au tarif provisoire actuel, basé sur la moyenne pondérée des coûts des contrats, celui proposé par l'intervenant serait complètement déconnecté du marché du GNR. Par ailleurs, afin d'évaluer le risque d'effritement de la clientèle GNR, la Régie juge qu'il y a lieu de garder une certaine flexibilité quant à la trajectoire future du Tarif GNR, puisque l'indicateur pertinent pour la clientèle volontaire est le prix d'un autre produit offrant une carboneutralité et non le Tarif gaz de réseau.

[153] Dans les prochaines sections, la Régie n'examinera donc que l'approche préconisée par Énergir.

5. FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

5.1 POSITION D'ÉNERGIR

[154] La section 2 de la pièce B-0573⁹³, intitulée « Preuve relative à l'Étape C », traite de la fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

⁹³ Pièce [B-0573](#), p. 14 à 24.

5.1.1 FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE FOURNITURE

[155] À l'égard de la fonctionnalisation des achats de GNR, Énergir estime que la méthodologie doit permettre de facturer le coût moyen total d'une molécule de GNR aux clients désirant s'approvisionner auprès d'elle. Comme les clients ont la possibilité de ne combler qu'une portion de leur besoin en gaz naturel avec du GNR, Énergir estime qu'une distinction claire doit pouvoir être faite au moment de la facturation entre les volumes de gaz naturel traditionnel et ceux de GNR.

[156] Dans le cas du service de fourniture, Énergir précise que la distinction se fait en fixant le pourcentage de GNR désiré par le client. Ainsi, un client se verrait facturer mensuellement sa demande de gaz naturel en fonction de la proportion désirée en GNR et en gaz de réseau, s'il utilise le service de fourniture d'Énergir pour sa consommation de gaz naturel conventionnel⁹⁴.

[157] Pour la fonctionnalisation des achats de GNR, Énergir propose d'appliquer la méthodologie retenue pour le gaz de réseau et de les fonctionnaliser au point de référence Dawn⁹⁵.

[158] Selon Énergir, cette fonctionnalisation permettrait de tarifier adéquatement les clients qui achètent du GNR sur une base volontaire et de facturer le même prix de transport pour l'ensemble des volumes consommés⁹⁶.

[159] D'autre part, Énergir indique que, de façon générale, pour chacun des cas de figure présentés pour la fonctionnalisation au service de transport, la portion fourniture correspondrait à la différence entre le coût d'achat du GNR et la portion fonctionnalisée au transport⁹⁷.

⁹⁴ Pièce [B-0573](#), p. 14 et 15.

⁹⁵ Pièce [B-0573](#), p. 15, ligne 3.

⁹⁶ Pièce [B-0573](#), p. 15, ligne 3.

⁹⁷ Pièce [B-0573](#), p. 18 et 20 à 22.

5.1.2 FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE TRANSPORT

[160] Énergir propose que la fonctionnalisation au service de transport soit établie sur la base du point de référence Dawn. La méthode de fonctionnalisation au service de transport serait alors adaptée en fonction du lieu d'achat de la fourniture par rapport à ce point de référence.

[161] Pour ce qui est des achats de GNR à Dawn, Énergir indique que la totalité des coûts de ces achats serait fonctionnalisée au service de fourniture de GNR, tout comme dans le cas de la fourniture traditionnelle⁹⁸. Ainsi, aucun montant relié à ces coûts ne serait fonctionnalisé en transport.

[162] Le cas des achats de GNR réalisés au Québec en franchise correspond à des volumes de GNR qui sont livrés directement dans le réseau d'Énergir. De ce fait, des coûts de transport sont encourus et doivent être fonctionnalisés à ce service.

[163] Pour calculer le montant à fonctionnaliser à son service de transport dans ce cas de figure, Énergir présente deux options, la première étant le tarif de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-GMIT EDA) et la seconde étant le tarif du service de transport d'Énergir diminué de l'ajustement tarifaire pour la marge excédentaire.

[164] Selon Énergir, sa proposition doit permettre de rencontrer les objectifs de simplicité et de cohérence avec ses processus de fonctionnalisation en vigueur pour le gaz naturel traditionnel. Elle doit également permettre de récupérer auprès de sa clientèle utilisant le service de fourniture de GNR du distributeur la totalité du coût moyen d'achat de GNR et de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct qui se procurerait du GNR auprès d'un producteur situé en franchise. Selon Énergir, seule l'option d'utiliser le tarif de son service de transport, diminué de l'ajustement tarifaire pour la marge excédentaire, permet de rencontrer ces deux objectifs⁹⁹.

[165] Les achats au Québec hors franchise correspondent à des volumes de GNR qui sont livrés au Québec, mais en dehors du réseau d'Énergir¹⁰⁰.

⁹⁸ Pièce [B-0573](#), p. 21, lignes 4 à 6.

⁹⁹ Pièce [B-0573](#), p. 16, lignes 3 à 5.

¹⁰⁰ Pièce [B-0560](#), p. 10, R3.1.

[166] Ces achats sont pour leur part divisés en deux types, soit les achats pour lesquels les capacités de transport détenues par Énergir permettent leur réception sans coût additionnel et les achats pour lesquels des capacités de transport additionnelles doivent être achetées pour les recevoir en franchise.

[167] Pour calculer le montant de ces achats à fonctionnaliser à son service de transport, Énergir présente les deux mêmes options de taux que dans le cas des achats en franchise. Toutefois, elle y ajoute le coût unitaire des capacités additionnelles requises pour recevoir ce gaz en franchise, lorsque requis¹⁰¹.

[168] Pour ces deux types d'achats, Énergir indique que sa proposition permet de récupérer le montant « souhaité » pour le GNR et de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct qui se procurerait du GNR hors franchise¹⁰².

[169] Dans le cas où le GNR serait acheté à Dawn, l'ensemble du coût d'achat serait fonctionnalisé en fourniture. Pour ces achats de GNR à Dawn, la fonctionnalisation de la portion transport serait donc nulle¹⁰³.

[170] Selon Énergir, en procédant ainsi, en plus de facturer les bons coûts aux clients qui consomment du GNR, ces derniers se voient facturer les mêmes coûts que les clients en achat direct qui achèteraient du GNR à Dawn.

[171] Énergir soutient que le cas d'achats hors Québec à un autre point que Dawn ne devrait pas se présenter, puisque ses achats de GNR hors Québec sont livrés à Dawn. De ce fait, le prix négocié avec le producteur inclut déjà la portion de transport jusqu'à Dawn¹⁰⁴.

[172] Toutefois, Énergir indique que dans l'éventualité où des achats de GNR seraient tout de même faits hors Québec à un point de livraison autre que Dawn, le coût du transport jusqu'à Dawn devrait être déterminé. Le montant fonctionnalisé en fourniture équivaldrait alors au coût d'achat du GNR, plus le coût déterminé pour acheminer le GNR jusqu'à Dawn. Aucun coût ne serait fonctionnalisé en transport¹⁰⁵.

¹⁰¹ Pièce [B-0573](#), p. 18, lignes 14 à 16 et p. 19, ligne 2 du tableau.

¹⁰² Pièce [B-0573](#), p. 19, lignes 1 à 6.

¹⁰³ Pièce [B-0573](#), p. 21, lignes 4 à 6.

¹⁰⁴ Pièce [B-0573](#), p. 21, lignes 7 à 9.

¹⁰⁵ Pièce [B-0573](#), p. 22, lignes 1 à 6.

[173] Énergir indique que sa proposition lui permet de récupérer le montant « souhaité » et que le montant du service de fourniture est équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct qui se procurerait du GNR hors franchise à un point autre que Dawn.

[174] Questionnée par la Régie sur les impacts de modifications des taux des différents services de transport sur les montants reliés aux achats de GNR qui sont fonctionnalisés au service de transport, Énergir indique que le prix du GNR demeurerait quand même constant durant l'année tarifaire et que les écarts liés à la mise à jour des taux de transport utilisés dans la fonctionnalisation se retrouveraient dans le « *CFR-Écart de prix cumulé de la GNR* »¹⁰⁶.

[175] Énergir indique que, lors du dépôt du dossier tarifaire, son tarif de transport n'est pas encore connu au moment où l'exercice de fonctionnalisation est effectué. Comme ce tarif serait utilisé pour fonctionnaliser adéquatement les coûts d'achat du GNR, celui-ci doit donc être estimé, pour pallier l'effet de référence circulaire qui en résulte¹⁰⁷.

[176] Énergir propose de faire cette estimation sur la base du tarif de transport de l'année précédente ajusté, entre autres, de l'amortissement du trop-perçu ou du manque à gagner en transport et de l'amortissement de la marge excédentaire. Elle indique que cette situation n'est pas unique à la fonctionnalisation des achats de GNR en franchise. En effet, son tarif de transport est utilisé pour l'évaluation d'autres éléments de coûts¹⁰⁸.

[177] De plus, Énergir précise que la somme des coûts reliés aux éléments estimés ne représente qu'une faible portion des coûts qui composent son tarif de transport et que ce tarif est principalement influencé par les coûts reliés aux capacités de transport détenues avec TCPL et sur le marché secondaire.

[178] Finalement, Énergir indique qu'il est important de noter qu'au réel, elle évalue les coûts en utilisant son tarif de transport approuvé par la Régie, ne créant ainsi aucun écart.

¹⁰⁶ Pièce [B-0560](#), p. 10, R3.2.1.

¹⁰⁷ Pièce [B-0573](#), p. 23, lignes 8 à 12.

¹⁰⁸ Pièce [B-0573](#), p. 23, lignes 12 à 16.

5.1.3 FONCTIONNALISATION AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

[179] Selon Énergir, le prix payé aux producteurs pour l'achat de GNR ne changerait pas en fonction des variations du marché pendant l'année et il n'y a donc pas de saisonnalité dans le prix. De plus, elle achète le GNR disponible à la vente par les producteurs selon les volumes au contrat, sans tenir compte des besoins journaliers des clients¹⁰⁹. Pour ces raisons, Énergir n'encourt pas de coûts d'équilibrage.

[180] En conséquence, en lien avec la fonctionnalisation au service d'équilibrage, Énergir propose de n'allouer aucun coût relié aux achats de fourniture de GNR à ce service.

5.1.4 FACTEURS D'ALLOCATION

[181] Énergir propose d'allouer les coûts de GNR fonctionnalisés au service de transport en utilisant le facteur d'allocation existant FB01T. Elle indique que l'utilisation de ce facteur est appropriée puisqu'il n'y a pas de distinction à faire entre les coûts de transport du gaz naturel traditionnel et ceux du GNR.

[182] Énergir propose d'allouer les coûts de GNR fonctionnalisés au service de fourniture de GNR à l'aide du nouveau facteur d'allocation FB01F-GNR. Ce facteur est calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire¹¹⁰.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[183] L'ACEFQ est le seul intervenant à aborder l'enjeu de la fonctionnalisation des achats de GNR. Elle indique être en accord avec l'approche proposée par Énergir en lien avec la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture. L'intervenante est également en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui a trait à l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture sur la base des volumes prévus par palier tarifaire, lors du dossier tarifaire¹¹¹.

¹⁰⁹ Pièce [B-0573](#), p. 22, lignes 11 à 16.

¹¹⁰ Pièce [B-0560](#), p. 13, R4.2.

¹¹¹ Pièce [C-ACEFQ-0106](#), p. 4.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

5.3.1 FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE FOURNITURE

[184] La Régie estime que la fonctionnalisation du service de fourniture de GNR au point géographique de Dawn permet de tarifier adéquatement les clients qui achètent du GNR sur une base volontaire et de facturer le même prix de transport pour l'ensemble des volumes consommés. De plus, cette fonctionnalisation est cohérente avec la méthodologie déjà utilisée pour le gaz de réseau.

[185] D'autre part, la Régie reconnaît que la portion fourniture correspondrait à la différence entre le coût d'achat du GNR et les portions fonctionnalisées au transport et à l'équilibrage, le cas échéant.

[186] En conséquence, la Régie approuve la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture en GNR au point de référence Dawn et la fonctionnalisation de la différence entre le coût d'achat du GNR et la portion fonctionnalisée au transport au service de fourniture de GNR.

5.3.2 FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE TRANSPORT

[187] Afin de détailler la méthode de fonctionnalisation au service de transport qu'elle propose, Énergir présente deux catégories, soit les achats de GNR au Québec et hors Québec, lesquelles se subdivisent chacune en deux cas-types : les achats de GNR au Québec, en franchise et hors franchise, et les achats de GNR hors Québec, à Dawn et à un point autre que Dawn.

Achats de GNR au Québec

[188] La proposition d'Énergir relative à la méthode de fonctionnalisation pour les deux types d'achats de GNR au Québec est basée sur l'utilisation de son tarif de transport ajusté¹¹².

¹¹² Pièce [B-0573](#), p. 15 à 18.

[189] La différence entre ces deux types d'achats réside dans la présence ou non de coûts additionnels pour la réception de ces achats. Ainsi, selon le cas, une ou deux composantes de coûts se retrouvent dans le calcul de la fonctionnalisation.

[190] La Régie constate que dans cette proposition le principal aspect de la méthode de fonctionnalisation porte sur le choix entre l'utilisation du tarif de transport d'Énergir ajusté ou du tarif de transport de TCPL en vigueur pour le tronçon Dawn-GMIT EDA. Elle reconnaît que l'utilisation de l'un ou l'autre de ces tarifs présente chacune leurs propres singularités.

[191] L'utilisation du tarif du service de transport d'Énergir ajusté induit une problématique de circularité dans le calcul du tarif de transport dans le cadre de son dossier tarifaire. Pour résoudre cette problématique, Énergir propose d'utiliser le tarif de son service de transport de l'année précédente¹¹³.

[192] La Régie constate qu'en raison de sa nature, le tarif de l'année précédente diffère de celui qu'Énergir soutient être le tarif approprié. Elle ne peut donc que constater, sur cet aspect, une certaine incohérence dans les motifs.

[193] De plus, la Régie ne retient pas les arguments d'Énergir en faveur de l'utilisation de ce tarif de service de transport ajusté, soit qu'il permet, d'une part, de récupérer la totalité du coût moyen d'achat de GNR auprès de sa clientèle utilisant son service de fourniture de GNR et, d'autre part, de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct qui se procurerait du GNR auprès d'un producteur situé en franchise¹¹⁴.

[194] En ce qui a trait à la récupération du coût moyen, la Régie comprend que la méthode de fonctionnalisation des coûts des achats entre la fourniture, le transport et l'équilibrage permet à Énergir de récupérer la totalité du coût de ses achats, mais à partir de services différents. Il n'y a donc pas de manque à gagner, ni de trop-perçu découlant de l'application de la méthode de fonctionnalisation. Ainsi, l'enjeu porte sur le niveau de coût alloué à chacun de ces services et non sur la récupération des coûts.

¹¹³ Pièces [B-0560](#), p. 10 et 11, et [B-0513](#), p. 28 et 29.

¹¹⁴ Pièce [B-0560](#), p. 11, R3.3.

[195] En lien avec la facturation d'un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat direct qui se procurerait du GNR, la Régie ne peut retenir cet argument. Lorsqu'un client en achat direct négocie un prix pour de la fourniture en franchise ou à un autre endroit, il négocie un prix pour une combinaison de fourniture et de transport. Dans ce cas, la facturation combinée de ces deux services ne permet pas d'identifier distinctement les coûts de fourniture des coûts de transport, puisque la facture fournit le coût pour l'ensemble de ces deux services combinés.

[196] Le client compare le prix qu'il négocie pour cette combinaison à celui de ses alternatives pour cette même combinaison, incluant celles fournies par les services d'Énergir. D'autre part, ces alternatives ne se présentent pas uniquement pour des achats de GNR, c'est également le cas pour le gaz traditionnel. La correspondance entre la fonctionnalisation d'un coût avec un prix qu'un client pourrait négocier, même si elle était pertinente, ne peut être assurée par une méthode de fonctionnalisation particulière, considérant, entre autres, la multitude d'alternatives.

[197] Ainsi, en l'absence d'un indice de marché entre Dawn et Montréal, l'utilisation du tarif de transport de TCPL en vigueur pour le tronçon Dawn-GMIT EDA est la meilleure estimation de la composante de coût à fonctionnaliser au service de transport.

[198] Initialement, par sa décision D-2015-107, la Régie a fixé le prix d'achat du GNR en franchise en fonction du coût évité. Une composante de ce prix d'achat proposée par Énergir était le tarif de transport de TCPL en vigueur pour le tronçon Dawn-GMIT EDA¹¹⁵. La Régie considère que le coût évité en transport demeure le meilleur indicateur de la valeur en transport du prix d'une molécule achetée en franchise.

[199] Ainsi, la Régie estime qu'il est plus approprié que le montant relié aux coûts des achats de GNR au Québec fonctionnalisés au service de transport soit calculé à l'aide du tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-Énergir EDA).

Achats de GNR au Québec en franchise

[200] Dans le cas des achats de GNR au Québec en franchise, le seul élément qui intervient dans le calcul du montant à fonctionnaliser au service de transport est le choix entre le tarif

¹¹⁵ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 15, par. 60 et p. 20.

de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir ou le tarif du service de transport d'Énergir ajusté.

[201] En raison des observations mentionnées ci-haut, la Régie ordonne que le montant de la fonctionnalisation au service de transport pour les achats de GNR au Québec en franchise soit calculé à l'aide du tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-Énergir EDA).

Achats de GNR au Québec hors franchise

[202] Dans le cas des achats de GNR au Québec hors franchise, la preuve d'Énergir indique que deux composantes peuvent intervenir dans le calcul du montant à fonctionnaliser au service de transport. Ces deux composantes sont le choix entre le tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir ou celui du service de transport d'Énergir et un coût additionnel provenant de capacités de transport requises pour acheminer ces achats dans la franchise d'Énergir.

[203] En ce qui a trait à la première composante, la Régie ordonne que le montant de la fonctionnalisation au service de transport pour les achats de GNR au Québec hors franchise soit calculé à l'aide du tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-Énergir EDA).

[204] Pour ce qui est de la deuxième composante, Énergir indique qu'un coût additionnel pourrait se présenter, selon le contexte. Ce coût additionnel est relié au besoin de contracter des capacités additionnelles de transport pour acheminer en franchise des achats de GNR hors franchise.

[205] D'autre part, en réponse à une DDR de la Régie, Énergir indique que si le GNR était livré hors franchise sur le réseau de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM), ses coûts seraient fonctionnalisés au même titre que ceux du GNR livré au point de référence à Dawn. La Régie demeure perplexes sur cette fonctionnalisation¹¹⁶.

[206] En conséquence, dans l'éventualité où des volumes de GNR étaient achetés par Énergir hors franchise sur le réseau de TQM, la Régie lui ordonne de déposer une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats.

¹¹⁶ Pièce [B-0560](#), p. 11, R3.3.1.

[207] **Également, dans l'éventualité où Énergir achèterait des volumes de GNR hors franchise et pour lesquels des capacités additionnelles de transport étaient requises, la Régie lui ordonne de déposer une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats.**

Achats de GNR hors Québec à Dawn

[208] En ce qui a trait aux achats de GNR hors Québec à Dawn, la Régie retient que les coûts de ces volumes seraient fonctionnalisés entièrement en fourniture et, qu'en conséquence, aucun coût ne serait fonctionnalisé au service de transport.

[209] En lien avec l'approbation de la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture en GNR au point de référence Dawn, la Régie reconnaît que les achats de fourniture de GNR à Dawn ne doivent pas être sujets à une fonctionnalisation au service de transport.

[210] **En conséquence, la Régie approuve l'exclusion des achats de GNR à Dawn du calcul du transfert de la fourniture vers le transport.**

Achats de GNR hors Québec à un point autre que Dawn

[211] En ce qui a trait aux achats de GNR hors Québec à un point autre que Dawn, la Régie retient de la preuve d'Énergir que le montant fonctionnalisé en fourniture équivaldrait alors au coût d'achat du GNR, plus le coût déterminé pour acheminer le GNR jusqu'à Dawn. Conséquemment, aucun coût ne serait fonctionnalisé en transport.

[212] Énergir fournit un exemple, mais indique que celui-ci ne devrait pas se présenter, dans la mesure où elle entend faire livrer ses achats de GNR hors Québec à Dawn¹¹⁷.

[213] En raison de la multitude de possibilités d'achats de GNR hors Québec à un point autre que Dawn, la Régie estime que la proposition d'Énergir ne peut être examinée que lorsqu'un tel cas se présentera.

¹¹⁷ Pièce [B-0573](#), p. 21.

[214] **Lorsque des achats seront effectués hors Québec et livrés à un point autre que Dawn, la Régie ordonne à Énergir de déposer, dans le cadre d'un dossier tarifaire, une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats de fourniture de GNR au service de transport, au cas par cas, pour examen par la Régie.**

[215] Compte tenu de la complexité du recalcul qui serait nécessaire si elle devait requérir son application rétroactive, **la Régie retient que cette fonctionnalisation au service de transport sera plutôt effective à compter de la détermination du tarif pour l'année tarifaire 2022-2023.**

5.3.3 FONCTIONNALISATION AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

[216] La Régie reconnaît qu'Énergir achète le GNR selon les volumes au contrat, sans tenir compte des besoins journaliers des clients. En conséquence, il n'y a pas de lien de causalité entre le profil des achats de GNR d'Énergir et le profil de consommation des clients.

[217] **La Régie approuve l'exclusion des achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.**

5.3.4 FACTEURS D'ALLOCATION

[218] La Régie reconnaît qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les coûts de transport du gaz naturel traditionnel et ceux du GNR. Ainsi, elle estime que l'utilisation du facteur existant FB01T est appropriée.

[219] En ce qui a trait au facteur FB01F-GNR, il est calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire et représente donc adéquatement la fonctionnalisation des coûts de fourniture de GNR.

[220] **En conséquence, la Régie approuve l'utilisation du facteur existant FB01T pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de transport.**

[221] **La Régie approuve la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNR pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture.**

6. MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR

6.1 POSITION D'ÉNERGIR

[222] Énergir propose la mise en place d'un Tarif GNR à son service de fourniture afin de répondre aux besoins des clients qui souhaitent en consommer de façon volontaire¹¹⁸.

[223] Elle demande à la Régie d'approuver la méthodologie d'établissement de ce tarif, comme décrite à la section 3 de la pièce B-0573¹¹⁹.

[224] Le Tarif GNR auquel seraient assujettis les clients volontaires serait établi chaque année, dans le cadre du dossier tarifaire, de manière à récupérer le coût d'acquisition du GNR.

[225] Énergir est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de revoir le prix du GNR sur une base mensuelle, comme c'est le cas pour le Tarif gaz de réseau. En effet, la variance du coût d'achat sera limitée par la prédominance des termes plus longs dans les ententes conclues avec les producteurs et par l'adoption d'une approche de diversification du portefeuille de contrats d'achat. Selon elle, une révision annuelle du prix du GNR entraîne également une meilleure satisfaction des clients, puisque ces derniers seront en mesure de prévoir plus facilement les coûts liés à leur consommation de GNR.

[226] En audience¹²⁰, Énergir confirme qu'il est possible que certaines variations dans les volumes de GNR reçus sur une base mensuelle puissent avoir un impact sur le prix de la molécule. De ce fait, bien que le taux du Tarif GNR soit établi sur la base d'une prévision annuelle des volumes livrés par ses fournisseurs, Énergir est disposée à suivre les variations

¹¹⁸ Pièce [B-0573](#), p. 26.

¹¹⁹ Pièces [B-0571](#), p. 4, et [B-0573](#), p. 25 à 28.

¹²⁰ Pièce [A-0266](#), p. 50 et 51.

mensuelles des coûts d’approvisionnement pendant quelques années. Le cas échéant, elle réévaluera la pertinence d’établir le taux du Tarif GNR sur une base mensuelle plutôt qu’annuelle.

[227] Le Tarif GNR serait calculé selon la formule suivante¹²¹ :

$$\text{Tarif GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\ + \text{Écart de prix cumulatif GNR}$$

[228] Cette formule contient deux composantes : le coût moyen d’achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire et l’écart de prix cumulatif GNR.

[229] Lors du dépôt de la cause tarifaire annuelle, Énergir établirait une projection du coût d’achat moyen pour les mois s’échelonnant d’octobre à septembre, selon la formule suivante :

Coût moyen d’achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire ($\text{¢}/\text{m}^3$) =

$$\frac{(\text{Prix}_{\text{producteur } 1} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } 1} + (\dots) + \text{Prix}_{\text{producteur } n} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } n})}{\text{Total des volumes d'achat de GNR}}$$

[230] Le prix associé à chaque producteur faisant partie de la moyenne pondérée serait fonctionnalisé à Dawn¹²².

[231] L’écart de prix cumulatif GNR serait calculé de la façon suivante¹²³ :

$$\text{Écart de prix cumulatif GNR } (\text{¢}/\text{m}^3) = \\ \frac{(\text{Solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR}_{t-2} + \text{Intérêts capitalisés}_{t-1})}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

¹²¹ Pièces [B-0573](#), p. 26, et [A-0262](#), p. 18.

¹²² Pièce [B-0573](#), p. 26, lignes 13 et 14.

¹²³ Pièce [B-0573](#), p. 27.

[232] Conformément à la méthodologie d'établissement du taux du Tarif GNR au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire décrite précédemment, Énergir demande à la Régie de fixer, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR de 31,83 ¢/m³ et, pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR de 34,13 ¢/m³ ¹²⁴.

[233] En ce qui a trait au taux du Tarif GNR de l'année tarifaire 2020-2021, Énergir propose exceptionnellement d'intégrer le montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année tarifaire 2021-2022 plutôt que dans celui de l'année tarifaire 2020-2021. Ainsi, elle demande à la Régie d'approuver la fixation permanente du taux de GNR de l'année tarifaire 2020-2021 en fonction du taux d'application provisoire (51,941 ¢/m³).

[234] En réponse à une question de la Régie à ce sujet, Énergir justifie sa demande par le fait que la majeure partie de l'année tarifaire 2020-2021 sera vraisemblablement écoulée lorsqu'une décision sera rendue par la Régie au sujet de l'établissement du tarif de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021. Ainsi, sa proposition permettrait de facturer un taux de GNR unique pour l'année tarifaire 2020-2021 et de répartir l'impact du CFR sur un plus grand nombre de mois ¹²⁵.

[235] Énergir indique que, pour les années subséquentes, sa demande par rapport à l'intégration du CFR selon les modalités proposées à la section 3.1 de la pièce B-0573 ¹²⁶ demeure valide.

[236] En lien avec l'allocation des revenus de fourniture de GNR, Énergir propose qu'elle soit effectuée d'après le nouveau facteur FB07F-GNR, calculé en fonction des revenus de GNR facturés au service de fourniture par palier tarifaire. Selon elle, étant donné que les revenus de GNR sont facturés à un taux unique, la répartition par palier tarifaire des revenus serait exactement la même que celle des coûts alloués en fonction du facteur FB01F-GNR mentionné à la section 5.1.4 de la présente décision. Conséquemment, l'interfinancement entre les clients consommateurs de GNR des différents paliers tarifaires serait nul ¹²⁷.

¹²⁴ Pièce [B-0571](#), p. 4.

¹²⁵ Pièce [B-0560](#), p. 18 et 19, R6.2.

¹²⁶ Pièce [B-0573](#), p. 26 à 28.

¹²⁷ Pièce [B-0504](#), p. 5 et 16.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[237] La Régie note que l'établissement et les modalités de calcul de la proposition d'Énergir à ce sujet ne font pas l'objet de contestation de la part des intervenants.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[238] La première composante de la formule de prix du GNR représente le coût moyen pondéré des achats de GNR projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire. Dans cette formule, les prix payés à chacun des producteurs sont des prix de fourniture de GNR fonctionnalisés à Dawn. Cette composante de la formule est adéquate.

[239] La deuxième composante de la formule de prix du GNR vise à récupérer les écarts entre le coût réel d'acquisition et les revenus obtenus pour ce GNR en fonction du tarif de GNR. La formule est établie en relation avec la proposition d'Énergir pour le suivi de l'inventaire de GNR.

[240] La mise à jour du prix de GNR se ferait une fois l'an, dans le cadre du dossier tarifaire. Énergir soumet que la variance du coût d'achat sera limitée par la prédominance des termes plus longs dans les ententes conclues avec les producteurs et par l'adoption d'une approche de diversification du portefeuille de contrats d'achat. Tel que mentionné dans la section de cette décision portant sur le CFR-écart de prix cumulatif GNR, les réceptions journalières de GNR ne sont pas fixes et, ainsi, des écarts de coûts encourus pour un mois donné peuvent être renversés dans des mois suivants¹²⁸. Une mise à jour annuelle peut donc sembler acceptable.

[241] D'autre part, la Régie comprend que des variations des tarifs des contrats de transport pendant l'année tarifaire affecteraient également les coûts réels et prévus des achats de la fourniture du GNR à Dawn. Le coût des achats de GNR serait affecté en raison de l'impact de ces variations de coûts sur la fonctionnalisation au transport des achats de GNR qui sont effectués à un endroit différent de Dawn. Énergir indique que ces écarts de coûts se retrouveraient également dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et que ces impacts seraient donc récupérés de la même façon que ceux reliés aux variations des

¹²⁸ Pièce [A-0266](#), p. 51, lignes 2 à 11.

volumes livrés¹²⁹. La Régie comprend cependant que l'impact de ces variations de coûts d'achats du GNR pourrait être évalué lors du constat de la variation des coûts de transport.

[242] Considérant que l'impact de ces variations de coûts pourrait être évalué et intégré au prix du GNR au moment où elles se produisent, la Régie estime utile qu'un suivi de ces impacts soit présenté dans le cadre des suivis mensuels du solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR, lorsque ces variations de coûts se présenteront.

[243] D'autre part, en raison de la décision de la Régie à la section 11 de la présente décision à l'égard de la fonctionnalisation des coûts reliés aux volumes de GNR invendus associé à un inventaire trop important, la Régie estime que l'intégration de ce montant doit se faire de façon spécifique dans le tarif de GNR.

[244] En conséquence, la Régie estime que la formule de calcul du prix du GNR doit être modifiée comme suit :

$$\text{Tarif de GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\ + \text{Écart de prix cumulatif GNR} + \text{Surcoût GNR invendu}$$

Le Surcoût du GNR invendu est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Surcoût GNR invendu (¢/m}^3\text{)} = \\ \frac{\text{(Solde du Surcoût GNR invendu au-delà du seuil)}}{\text{Total des volumes de vente de GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

[245] Le cas échéant, le solde du surcoût des unités de GNR invendues au-delà du seuil provient de l'intégration du surcoût des unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR tel qu'indiqué à la section 9.1.3 de la présente décision. En effet, les montants reliés à ce surcoût doivent faire l'objet d'une identification spécifique dans ce compte, afin d'en assurer un suivi adéquat.

¹²⁹ Pièce [B-0560](#), p. 10, R3.2.

[246] **En conséquence, la Régie approuve la méthodologie d'établissement du tarif de GNR au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire, comme décrite à la section 3 de la pièce B-0573¹³⁰, sous réserve de la modification apportée à la formule, pour intégrer le montant relié au surcoût des volumes de GNR invendus au-delà du seuil du Règlement et de l'intégration distincte de ce surcoût dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR.**

[247] **La Régie ordonne à Énergir de modifier la formule de calcul du prix du GNR de la façon indiquée au paragraphe 244 de la présente décision.**

[248] **La Régie ordonne également à Énergir de déposer une évaluation de l'impact des modifications des tarifs de ses contrats de transport sur le solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR, dans le cadre du suivi mensuel de ce compte, lorsque de telles modifications surviennent.**

[249] La Régie observe que, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, le taux du Tarif GNR est établi conformément à la méthodologie d'établissement de ce taux au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire approuvée aux paragraphes précédents.

[250] **Pour cette raison, la Régie fixe le taux du Tarif GNR, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, à 31,83 ¢/m³ et celui pour l'année tarifaire 2019-2020 à 34,13 ¢/m³ ¹³¹.**

[251] En lien avec la fixation permanente du taux de GNR de l'année tarifaire 2020-2021, la Régie constate que la demande d'Énergir déroge de façon exceptionnelle de cette méthode.

[252] La Régie est d'avis que le respect, par Énergir, de sa propre méthode aurait été préférable. Toutefois, elle retient, en raison des circonstances liées au déroulement du présent dossier, que l'approche proposée par Énergir pour l'année tarifaire 2020-2021

¹³⁰ Pièce [B-0573](#), p. 26 à 28.

¹³¹ Pièce [B-0573](#), p. 99.

présente l'avantage de la simplicité. **Ainsi, la Régie fixe, de façon finale, le taux du Tarif GNR de l'année tarifaire 2020-2021 en fonction du taux d'application provisoire (51,941 ¢/m³).**

[253] La Régie constate que le solde du CFR, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, à remettre aux clients au 30 septembre 2021, est de 82 000 \$, incluant les intérêts calculés selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC)¹³². Ce montant et le montant à récupérer auprès de la clientèle en fonction des ajouts relatifs à l'année tarifaire 2019-2020, portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital, devront être intégrés au tarif de l'année tarifaire 2021-2022¹³³.

[254] **Conséquemment, la Régie autorise, de façon exceptionnelle, l'intégration du montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année tarifaire 2021-2022, plutôt que dans celui de l'année tarifaire 2020-2021**¹³⁴.

[255] **Sur la base de ce qui est énoncé à la présente section 6.3, la Régie ordonne au Distributeur de produire, au plus tard dans les quatre jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination exacte du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2021-2022 en considérant les livraisons prévues des contrats dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie au 30 septembre 2021. Ce calcul devra identifier clairement et de façon détaillée les composantes indiquées au paragraphe 244 de la présente décision, y compris le montant relatif à l'écart de prix cumulatif GNR, en tenant compte des paragraphes 334 et 335 de la présente décision, selon le même format que celui de l'annexe Q-6.1 de la pièce B-0560**¹³⁵. **La Régie ordonne également à Énergir d'identifier les sources et les données utilisées et de déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.**

[256] En ce qui a trait au facteur FB07F-GNR, la Régie retient qu'il est *a priori* calculé en fonction des revenus de GNR facturés au service de fourniture par palier tarifaire et qu'il représente donc adéquatement l'allocation des revenus de fourniture de GNR.

¹³² Pièce [B-0560](#), p. 20, R6.2.1.

¹³³ Pièce [B-0560](#), p. 20, R6.3.

¹³⁴ Pièce [B-0560](#), p. 20, R6.3.

¹³⁵ Pièce [B-0560](#), annexe Q-6.1.

[257] Cependant, la Régie constate aussi qu'Énergir n'a pas déposé au présent dossier de calcul de ce facteur, contrairement aux autres facteurs d'allocation mentionnés précédemment¹³⁶. Elle souhaite toutefois s'assurer de l'adéquation entre le calcul du facteur FB07F-GNR et sa définition.

[258] **En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de déposer, dans les 30 jours de la publication de la présente décision, le calcul du facteur d'allocation FB07F-GNR mentionné à la page 5 de la pièce B-0504¹³⁷, conformément à la présente décision.**

[259] **Sous réserve de l'examen du calcul qui sera déposé, la Régie approuve la création et l'utilisation du facteur FB07F-GNR pour allouer les revenus associés au service de fourniture du GNR.**

7. SPEDE APPLICABLE AU GNR

7.1 POSITION D'ÉNERGIR

[260] Le 1^{er} janvier 2020, le RDOCÉCA a été modifié. Cette modification a eu pour effet de hausser le facteur d'émission relatif au GNR, qui est passé de 0 à 0,011 tonnes métriques en équivalent CO₂ par milliers de m³. Le facteur d'émission du GNR demeure toutefois largement inférieur à celui du gaz naturel tel qu'illustré au tableau suivant.

¹³⁶ Pièce [B-0573](#), annexe 2.

¹³⁷ Pièce [B-0504](#), p. 5.

TABLEAU 1
FACTEURS D'ÉMISSIONS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS CARBURANTS SELON LE RDOCÉCA

Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,451
Charbon	2,397

Source : Pièce [B-0573](#), p. 29, tableau 5.

[261] Dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021, Énergir a proposé d'inclure temporairement les nouveaux coûts du SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués dans le service SPEDE et de maintenir la tarification actuelle. Tel que précisé dans sa décision D-2020-145¹³⁸, la Régie a demandé à Énergir de déposer, dans le cadre du présent dossier, une proposition finale pour la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA.

[262] Selon Énergir, un lien causal probant existe entre les coûts d'achat des droits d'émission de GES servant à couvrir les émissions du GNR et le service SPEDE. La fonctionnalisation de ces coûts au service SPEDE s'avère ainsi justifiée. Toutefois, les coûts étant spécifiques au GNR, Énergir juge qu'ils doivent être classifiés distinctement

¹³⁸ Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104, par. 424.

des coûts du SPEDE du gaz naturel traditionnel. Cette classification lui permettrait d'allouer les coûts et les revenus du SPEDE liés aux volumes de GNR avec un niveau de précision accru¹³⁹.

[263] Énergir ajoute que les coûts liés à l'achat des droits d'émission de GES du GNR seraient récupérés par la facturation du service du SPEDE des clients qui consomment du GNR. À l'instar de la facturation du service SPEDE du gaz naturel traditionnel, les clients responsables de couvrir leurs propres émissions par l'acquisition de droits d'émission de GES (communément appelés « grands émetteurs ») seraient exemptés de la facturation du SPEDE du GNR¹⁴⁰.

[264] En vertu de ce principe, Énergir propose d'allouer les coûts du SPEDE liés au GNR d'après les volumes de ventes de GNR annuelles par palier tarifaire prévu au service SPEDE, soit le nouveau facteur FB01S-GNR dont elle demande la création. Quant aux revenus du SPEDE provenant du GNR, Énergir propose de créer le facteur FB07S-GNR, basé sur les revenus de GNR annuels par palier tarifaire prévu au service SPEDE¹⁴¹.

[265] Énergir propose donc de facturer un tarif du service SPEDE spécifique aux volumes de GNR consommés. La méthodologie proposée pour calculer le tarif du service SPEDE du GNR serait la même que celle présentement utilisée pour calculer le tarif du service SPEDE du gaz naturel traditionnel. Seul le facteur d'émission utilisé serait différent. Énergir ajoute que le facteur d'émission du GNR étant beaucoup plus faible que celui du gaz naturel, les coûts du SPEDE associés au GNR le seront tout autant. Le tableau suivant montre un exemple de calcul avec une valeur fictive de 22 \$/tonne de GES.

¹³⁹ Pièce [B-0573](#), p. 30.

¹⁴⁰ Pièce [B-0573](#), p. 30.

¹⁴¹ Pièce [B-0573](#), p. 30 et 99.

TABLEAU 2
COMPARAISON DES PRIX DU SPEDE

		Gaz naturel traditionnel	GNR
(1)	Prix théorique des nouveaux droits (\$/tonne de GES)	22,00	22,00
(2)	Facteurs d'émission selon le RDOCÉCA	1,889	0,011
(3)	Facteur de correction de température	1,017	1,017
(4)	Facteurs d'émission corrigés – (2) x (3)	1,992	0,011
(5)	Prix théorique corrigé d'acquisition des nouveaux droits (¢/m ³) (1) x (4) / 10	4,228	0,025

Source : Pièce [B-0573](#), p. 31, tableau 6.

[266] La conjugaison du bas facteur d'émission du GNR avec des volumes relativement faibles de GNR prévus être consommés au cours des prochaines années fait en sorte que les coûts associés au SPEDE du GNR sont bas. Énergir a produit le tableau suivant pour illustrer cette situation.

TABLEAU 3
ESTIMATION DES COÛTS TOTAUX DE SPEDE SUR UN HORIZON DE 4 ANS

	Volumes de GNR vendus (10 ³ m ³)	Prix SPEDE GNR (¢/m ³)	Coûts SPEDE GNR (\$)
2020-2021	60 359	0,025	14 860
2021-2022	74 496	0,025	18 341
2022-2023	84 961	0,025	20 917
2023-2024	131 020	0,025	32 257

Source : Pièce [B-0573](#), p. 32, tableau 7.

[267] Toutefois, Énergir mentionne que des développements informatiques seraient nécessaires pour facturer ce nouveau tarif. En tenant compte de ces développements et du faible coût du SPEDE associé au GNR prévu pour les prochaines années, elle propose de débiter la facturation du SPEDE pour les volumes de GNR consommés lorsque le coût

total prévu de SPEDE lié au GNR atteindra 50 000 \$. D'ici là, le traitement temporaire approuvé dans la décision D-2020-145, soit de facturer les coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués dans le service du SPEDE actuel, serait maintenu¹⁴².

[268] Énergir ajoute que l'impact d'une telle approche est négligeable pour sa clientèle assujettie au SPEDE, comme démontré au tableau suivant.

TABLEAU 4
IMPACT DE LA TARIFICATION ACTUELLE

Montant minimal (\$)	Volumes SPEDE vendus (10 ³ m ³)	Impact sur le taux de SPEDE (¢/m ³)
50 000	3 323 600	+ 0,002

Source : Pièce [B-0573](#), p. 32, tableau 8.

[269] Énergir écrit que, si sa proposition est acceptée par la Régie, elle se baserait sur le calcul du coût du SPEDE au dossier tarifaire pour déterminer le moment où la facturation du taux spécifique applicable au GNR débutera, soit lorsque les coûts de SPEDE du GNR atteindront 50 000 \$¹⁴³.

7.2 POSITION DES INTERVENANTS

[270] L'ACIG aborde la question du SPEDE applicable au GNR en l'associant tant à la stratégie de commercialisation du GNR par Énergir qu'à la proposition de cette dernière quant au traitement des unités invendues de GNR.

[271] L'ACIG souligne qu'Énergir fournit une estimation de l'intensité carbone de son GNR de 0,011 TéquCO₂ pour 1 000 m³, comme cela est prévu au RDOCÉCA. Toutefois, selon l'intervenante, cette estimation moyenne ne reflète pas l'intensité réelle du GNR qui pourrait être acquis par un client d'Énergir. À cet égard, l'ACIG présente un tableau de l'intensité carbone des biogaz selon leur mode de production. L'intervenante reconnaît que

¹⁴² Pièce [B-0573](#), p. 32 et dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104, par. 423 et p. 129, par. 521.

¹⁴³ Pièce [B-0573](#), p. 32.

le SPEDE n'accorde pas d'importance spécifique à l'intensité carbone, mais soumet que l'information relative à cette intensité permettrait à la clientèle d'Énergir de faire, le cas échéant, une déclaration plus précise qui influe sur son exposition au SPEDE ou à tout autre règlement relatif à l'intensité carbone de sa consommation.

[272] En ce sens, l'ACIG remarque que l'information quant à l'intensité carbone du GNR acheté par Énergir pourrait être facilement obtenue dans le cadre de son processus d'audit.

7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[273] La Régie est d'avis que la fonctionnalisation et l'allocation des coûts du SPEDE associés au GNR proposées par Énergir à la section 4.1 de la pièce B-0573 respectent le lien de causalité entre les coûts d'achat des droits d'émission de GES servant à couvrir les émissions associées au GNR et le service SPEDE.

[274] Comme le souligne le Distributeur, cette causalité pour les nouveaux coûts du SPEDE est facilement identifiable puisque la consommation de GNR par ses clients fait en sorte qu'ils sont assujettis au service SPEDE du Distributeur, à moins qu'ils ne fournissent leur propre service SPEDE. Dans ce dernier cas, ils doivent eux aussi payer le coût découlant de la modification au RDOCÉCA, mais les coûts d'Énergir ne sont pas affectés.

[275] Dans ce contexte, la Régie retient que le lien causal est probant entre les coûts d'achat des droits d'émission de GES et le service SPEDE, ce qui justifie leur fonctionnalisation au service SPEDE. Par ailleurs, ces coûts étant spécifiques au GNR, il est donc aisé de les classer distinctement des coûts du SPEDE du gaz naturel conventionnel et, ainsi, d'allouer les coûts et les revenus du SPEDE liés aux volumes de GNR avec une plus grande précision. Enfin, les coûts liés à l'achat des droits d'émission de GES du GNR seraient récupérés à travers la facturation du service SPEDE des clients qui consomment du GNR. À l'instar de la facturation du service SPEDE du gaz naturel traditionnel, les clients responsables de couvrir leurs propres émissions par l'acquisition de droits d'émission de GES seraient exempts de la facturation du service SPEDE du GNR.

[276] La Régie note les propos de l'ACIG relatifs à l'intensité carbone. Cependant, aux fins du service SPEDE applicable au GNR, elle croit que cette préoccupation pourrait éventuellement être adressée par tout autre moyen approprié, tel, notamment, la création

d'un tarif prenant en compte l'intensité carbone qui pourrait être examiné à l'Étape D du présent dossier.

[277] Pour cette raison, la Régie approuve la méthode de traitement des coûts du SPEDE relatifs au GNR proposée par Énergir à la section 4 de la pièce B-0573.

[278] Par conséquent, la Régie approuve également la création et l'utilisation du facteur FB01S-GNR pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service SPEDE, d'une part, et la création et l'utilisation du facteur FB07S-GNR pour allouer les revenus du GNR fonctionnalisés au service du SPEDE, d'autre part, tels que ces facteurs sont décrits à la pièce B-0573, sections 4.1 et 4.2 et à l'annexe 2¹⁴⁴.

[279] Toutefois, la Régie constate que des développements informatiques seraient nécessaires pour mettre en œuvre cette proposition et facturer le nouveau tarif du SPEDE du GNR, tel qu'indiqué par Énergir en audience¹⁴⁵.

[280] La Régie prend donc note qu'Énergir propose de débiter la facturation du SPEDE pour les volumes de GNR consommés lorsque le coût total prévu de SPEDE lié au GNR atteindra 50 000 \$, compte tenu qu'elle a approuvé un traitement temporaire dans sa décision D-2020-145.

[281] La Régie note cependant que les coûts prévisibles du SPEDE liés au GNR au cours des prochaines années seront relativement faibles, selon les informations présentées au tableau 3 de la présente décision. Ainsi, elle est d'avis que le délai avant l'application de la proposition d'Énergir n'aura qu'un impact limité sur la clientèle d'Énergir (voir le tableau 4 de la présente décision)¹⁴⁶.

[282] En attendant la mise en œuvre de la proposition d'Énergir au présent dossier, la Régie maintient temporairement le traitement approuvé dans sa décision D-2020-145¹⁴⁷, soit de facturer les coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués dans le service du SPEDE.

¹⁴⁴ Pièce [B-0573](#), p. 29 à 31, sections 4.1 et 4.2 et annexe 2, p. 1 et 2.

¹⁴⁵ Pièce [A-0266](#), p. 13, 14, 166 et 167.

¹⁴⁶ Pièce [B-0573](#), p. 32.

¹⁴⁷ Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104, par. 423 et p. 129, par. 521.

[283] **La Régie demande aussi à Énergir de déposer un suivi, dès le dossier tarifaire 2022-2023, décrivant l'état d'avancement des développements informatiques visant la mise en œuvre de sa proposition.**

[284] **Sur la base de la proposition d'Énergir¹⁴⁸, la Régie lui demande de déposer un suivi, dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022-2023, permettant de déterminer à quelle année les coûts de SPEDE associés au GNR atteindront 50 000 \$, en reprenant le format du tableau 3 de la présente décision. Énergir devra préciser dans ce suivi les hypothèses sous-jacentes à ses prévisions.**

8. COMBINAISONS DE SERVICES AVEC LE GNR

8.1 POSITION D'ÉNERGIR

[285] Énergir demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 5.2 de la pièce B-0573.

[286] La nouvelle combinaison de services vise à faciliter davantage la consommation de GNR en incluant la clientèle en achat direct qui souhaiterait s'approvisionner en GNR auprès d'Énergir, sans impliquer un retour complet au gaz de réseau¹⁴⁹.

[287] Énergir propose de permettre à un client :

- de bénéficier du Tarif GNR pour une partie de sa consommation;
- de s'approvisionner en gaz naturel avec l'achat direct pour l'autre partie de sa consommation.

[288] La combinaison de services proposée par Énergir impose trois conditions, soit :

- une livraison uniforme;

¹⁴⁸ Pièce [B-0573](#), p. 32, lignes 9 et 10 et p. 33, lignes 1 et 2.

¹⁴⁹ Pièce [B-0573](#), p. 36.

- l'utilisation de l'achat direct avec transfert de propriété;
- la livraison de la totalité de la consommation du client.

[289] En ce qui a trait à la livraison uniforme, Énergir rappelle que cette condition est exigée pour l'ensemble des clients en achat direct. Ce principe permet de récupérer correctement, au service d'équilibrage, les coûts relatifs au profil de consommation saisonnier. Les conditions et modalités prévues à l'article 11.2.3.2 des CST s'appliqueraient à ces livraisons¹⁵⁰.

[290] Quant à l'utilisation du service en achat direct avec transfert de propriété, cette mécanique est déjà en place dans le système de facturation et elle permettrait de facturer facilement les clients qui seront assujettis à la nouvelle combinaison de services proposée¹⁵¹.

[291] Énergir indique que l'exigence de livrer la totalité de la consommation du client permet aux clients qui détiennent des contrats en achat direct d'avoir un accès immédiat à la consommation de GNR sans devoir modifier leurs contrats avec leurs fournisseurs¹⁵².

[292] De plus, cette exigence assure que les revenus récupérés pour la portion saisonnière de la consommation, auprès d'un client ayant opté pour la combinaison de services proposée, seraient les mêmes que ceux d'un client entièrement en achat direct. Elle assure aussi que la portion de consommation « gaz en achat direct » n'influence pas les coûts absorbés par les clients alimentés par le biais du Tarif gaz de réseau.

[293] Énergir indique que la livraison à hauteur de la consommation totale permet de maintenir tels quels les suivis de déséquilibre quotidiens et cumulatifs ainsi que la transposition des volumes totaux à l'équilibrage.

[294] La mise en application de cette condition ne nécessite pas de modifications aux systèmes informatiques, tant pour les approvisionnements gaziers que pour la facturation. Par contre, de telles modifications s'avèreraient significatives dans le cas où une livraison à hauteur des consommations en achat direct était permise¹⁵³.

¹⁵⁰ Pièce [B-0573](#), p. 38.

¹⁵¹ Pièce [B-0573](#), p. 39.

¹⁵² Pièce [B-0573](#), p. 38.

¹⁵³ Pièce [B-0573](#), p. 39.

[295] Enfin, cette exigence fait en sorte que le client en achat direct va livrer un excédent de gaz naturel à Énergir. En réponse à une question de la Régie sur le traitement accordé à ces livraisons supplémentaires, Énergir indique qu'elle achèterait le surplus de gaz naturel reçu de ce client au prix du Tarif gaz de réseau et l'utiliserait comme une source d'approvisionnement à ce prix¹⁵⁴.

8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[296] Aucun intervenant n'a spécifiquement commenté cet aspect du dossier.

8.3 OPINION DE LA RÉGIE

[297] La Régie reconnaît la possibilité que la combinaison de services proposée par Énergir facilite davantage la consommation de GNR en incluant la clientèle en achat direct qui souhaite s'approvisionner en GNR auprès du Distributeur, sans devoir procéder à un retour complet au Tarif gaz de réseau.

[298] En ce qui a trait à la livraison uniforme, la Régie observe que cette condition est présentement exigée pour l'ensemble des clients en achat direct et qu'elle permet de récupérer correctement, au service d'équilibrage, les coûts relatifs au profil de consommation saisonnier.

[299] Quant à l'utilisation du service en achat direct avec transfert de propriété, la Régie remarque que cette mécanique est déjà en place dans le système de facturation et permettrait de facturer facilement les clients qui seront assujettis à la nouvelle combinaison de services proposée.

[300] La Régie comprend que l'exigence de livrer la totalité de la consommation du client fait en sorte que, dans le cas où un client en achat direct livrerait un excédent de gaz naturel à Énergir, cet excédent serait acheté par cette dernière au prix du Tarif gaz de réseau et constituerait pour elle une source d'approvisionnement à ce prix.

¹⁵⁴ Pièce [B-0513](#), p. 21, R5.1.

[301] La Régie s'interroge si cette exigence peut avoir un effet dissuasif auprès des clients qui souhaitent adhérer à cette combinaison de services. En effet, un client déjà en achat direct risque d'encourir des pertes en fonction de l'écart de coût entre son contrat de fourniture et le prix du Tarif gaz de réseau. Ce risque s'amplifie en fonction de l'augmentation du pourcentage de GNR visé par le client.

[302] Finalement, Énergir indique que cette exigence ne nécessite pas de modifications aux systèmes informatiques alors que de telles modifications seraient requises dans le cas où une livraison à hauteur des consommations en achat direct était plutôt permise.

[303] Considérant ces deux derniers aspects, la Régie estime qu'un suivi de l'utilisation de la combinaison de services serait utile pour évaluer si l'exigence de livrer l'entièreté de la consommation s'avère significativement contraignante pour la clientèle afin de justifier des modifications aux systèmes informatiques ou le maintien de cette exigence.

[304] En conséquence, la Régie approuve l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 5.2 de la pièce B-0573.

[305] La Régie ordonne à Énergir de déposer un suivi de l'utilisation de cette condition de service lors du dossier du rapport annuel portant sur l'année tarifaire 2022-2023. Ce suivi devra indiquer combien de clients (a) se sont renseignés sur cette combinaison de services (b) se sont prévalus de cette combinaison de services et (c) le cas échéant, si des motifs ou commentaires ont été fournis par les clients pour adhérer ou non à cette combinaison de services.

9. GESTION DE L'INVENTAIRE

9.1 CRÉATION DU CFR-ÉCART DE PRIX CUMULATIF GNR

[306] Énergir demande à la Régie d'autoriser la création du CFR-écart de prix cumulatif GNR et les paramètres s'y rattachant, conformément aux sections 3.1 et 6.1 de la pièce B-0573¹⁵⁵.

[307] La méthodologie de suivi d'inventaire de GNR proposée par Énergir serait basée sur les paramètres suivants :

- les écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2 de la pièce B-0573), et le Tarif GNR en vigueur seraient imputés au CFR-écart de prix cumulatif GNR;
- les ventes et les coûts de GNR équivalents seraient comptabilisés selon le Tarif GNR en vigueur ne générant aucune marge;
- l'inventaire de GNR serait inclus à la base de tarification;
- le CFR-écart de prix cumulatif GNR, maintenu hors base, portant intérêt au CMPC en vigueur, serait intégré dans le Tarif GNR du deuxième exercice tarifaire subséquent.

9.1.1 POSITION D'ÉNERGIR

[308] Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le Tarif GNR en vigueur et d'imputer les écarts de coûts d'acquisition dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Pièce [B-0573](#), p. 26 et 42.

¹⁵⁶ Pièce [B-0573](#), p. 42.

[309] Énergir indique qu'il existera un écart de coût cumulatif pour les achats et les ventes de GNR tout comme celui qui intervient dans le calcul du prix du gaz de réseau et que le CFR permettra de récupérer ou de remettre ces écarts aux clients¹⁵⁷. Cette façon de procéder ne génère aucune marge¹⁵⁸.

[310] Il s'agit de la même logique que celle utilisée pour l'écart de coût cumulatif du prix du Tarif gaz de réseau pour remettre (ou récupérer) la différence entre les coûts facturés à la clientèle versus les coûts réels d'acquisition, mais à trois différences près¹⁵⁹ :

- le solde serait récupéré ou remis annuellement (et non mensuellement, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);
- le solde des écarts constatés au rapport annuel de l'année t serait intégré dans les tarifs de l'année $t + 2$ (et non réactualisé à partir des volumes des 12 prochains mois, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);
- aucune estimation d'écart de prix n'aurait à être incluse dans le Tarif GNR (contrairement au gaz de réseau, pour lequel une estimation est nécessaire pour les derniers jours de chaque mois et un redressement au réel est effectué le mois suivant).

[311] Le solde de ce CFR serait récupéré ou remis annuellement par le biais d'une composante de la formule de calcul du prix du GNR appelé « Écart de prix cumulatif GNR ».

[312] La formule de calcul du prix du GNR serait la suivante¹⁶⁰ :

$$\text{Tarif GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\ + \text{Écart de prix cumulatif GNR}$$

¹⁵⁷ Pièce [B-0573](#), p. 27, ligne 6 et p. 28, lignes 8 à 11.

¹⁵⁸ Pièce [B-0573](#), p. 42, ligne 11.

¹⁵⁹ Pièce [B-0573](#), p. 28.

¹⁶⁰ Pièce [B-0573](#), p. 26.

[313] L'Écart de prix cumulatif GNR serait calculé de la façon suivante¹⁶¹ :

Écart de prix cumulatif GNR (¢/m³) =

$$\frac{(\text{Solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR}_{t-2} + \text{Intérêts capitalisés}_{t-1})}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

[314] En ce qui a trait à la fréquence annuelle d'intégration du solde du CFR, Énergir est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de revoir le prix du GNR sur une base mensuelle, comme c'est le cas pour le Tarif gaz de réseau¹⁶².

[315] Énergir indique que la variance du coût d'achat sera limitée par la prédominance des termes plus longs dans les ententes conclues avec les producteurs et par l'adoption d'une approche de diversification du portefeuille de contrats d'achat. De plus, une révision annuelle du prix du GNR entraîne également une meilleure satisfaction des clients, puisqu'ils seront en mesure de prévoir plus facilement les coûts liés à leur consommation de GNR¹⁶³.

[316] Quant à la justification de la rémunération des CFR au présent dossier¹⁶⁴, Énergir argumente principalement que la Régie reconnaissait, dans sa décision D-2015-181¹⁶⁵, qu'un traitement différent de celui déjà autorisé à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et de celui de Gazifère était justifié du fait qu'Énergir maintient une structure de capital réelle dans ses états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie¹⁶⁶.

[317] Dans ces conditions, Énergir ne voit pas comment il serait justifié de rémunérer le CFR d'écart de prix GNR différemment des autres CFR. Elle mentionne que dans la mesure où la Régie voudrait questionner à nouveau la rémunération des CFR d'écarts, le présent dossier ne présente pas le cadre approprié à une telle étude en profondeur.

¹⁶¹ Pièce [B-0573](#), p. 27.

¹⁶² Pièce [B-0573](#), p. 26.

¹⁶³ Pièce [B-0573](#), p. 26.

¹⁶⁴ Pour rappel, Énergir demande la création du « CFR-écart de prix cumulatif GNR » tel que décrit aux sections 3.1 et 6.1 de la pièce [B-0573](#) et la création du « CFR-surcoût GNR invendu », conformément à la section 8.2 de cette même pièce. Dans ces sections de la preuve, Énergir demande d'approuver la rémunération au CMPC de ces deux CFR.

¹⁶⁵ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#).

¹⁶⁶ Pièce [B-0360](#), p. 15.

9.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[318] Tel que discuté à la section 4 de la présente décision, SÉ-AQLPA-GIRAM se prononce sur ce sujet en raison de son approche différente pour la vente du GNR. Comme cette discussion a été faite à la section 4, la Régie ne juge pas opportun d'en traiter à nouveau.

9.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[319] La Régie reconnaît que, tout comme dans le cas du gaz de réseau, un compte d'écart est requis afin de récupérer des manques à gagner ou des trop-perçus réalisés en raison de l'écart entre les coûts d'achats réels et les revenus de vente de la molécule de GNR. Elle accepte donc la création du CFR-écart de prix cumulatif GNR.

[320] Selon la Régie, la périodicité annuelle de la remise du solde semble raisonnable, en considération des éléments suivants :

- Les prix d'achat de GNR stipulés dans les contrats sont présentement majoritairement fixes, les variations des coûts d'achats réels par rapport aux coûts prévus de GNR seront donc majoritairement causées par une variation de la répartition des volumes reçus en provenance des différents contrats d'approvisionnement.
- Les réceptions journalières de GNR ne sont pas fixes, des écarts de coûts encourus pour un mois donné peuvent donc être renversés dans des mois suivants¹⁶⁷. Une fréquence mensuelle de réintégration des écarts pourrait donc s'avérer inutile et engendrer une volatilité « artificielle » du prix du GNR.

[321] D'autre part, Énergir indique qu'il lui serait possible de faire un suivi mensuel des variations de réceptions de GNR et de leurs impacts sur le prix d'achat¹⁶⁸. La Régie estime qu'un suivi mensuel de l'évolution du compte d'écart permettrait de réagir dans le cas où un écart important de coût se matérialisait.

¹⁶⁷ Pièce [A-0266](#), p. 51, lignes 2 à 11.

¹⁶⁸ Pièce [A-0266](#), p. 51, lignes 2 à 18.

[322] Ce suivi administratif devrait être rendu public afin que la clientèle puisse en prendre connaissance et, le cas échéant, faire part de ses commentaires à la Régie dans les dossiers tarifaires subséquents.

[323] Enfin, en raison des motifs exprimés à la section 11.2.3 de la présente décision, la Régie juge que le surcoût relié aux unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire doit être récupéré par le Tarif GNR. Le cas échéant, ce surcoût sera évalué lors des dossiers des rapports annuels. Il sera récupéré par le Tarif GNR dans le premier dossier tarifaire suivant la décision sur le rapport annuel. Le montant relié à ce surcoût doit donc être placé dans un CFR en raison du délai entre la détermination de ce surcoût par la Régie et sa récupération dans le Tarif GNR. La Régie estime donc que le CFR-écart de prix cumulatif GNR peut être utilisé à cette fin.

[324] Tel qu'indiqué à la section 6.3 de la présente décision, une nouvelle composante est introduite dans la formule de calcul du prix du Tarif GNR afin de récupérer le surcoût relié aux unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire. Le montant permettant de calculer cette composante provient du solde de la composante du CFR-écart de prix cumulatif GNR relié à ce surcoût. La Régie ordonne donc qu'une composante reliée au surcoût découlant des unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire soit ajoutée dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et que cette composante soit identifiée distinctement dans les rapports et documentations liés à ce CFR.

[325] La Régie traite ici de la rémunération du CFR-écart de prix cumulatif GNR. Bien que la création du « CFR-surcoût GNR invendu » soit traitée à la section 11 de la présente décision, la rémunération des CFR est abordée ici.

[326] Par ailleurs, la Régie comprend qu'en raison de sa décision d'exempter Énergir de la socialisation pour l'atteinte du seuil prescrit au Règlement pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que de la preuve sur l'âge des unités de GNR en inventaire au 30 septembre 2021, il n'y a aucune unité invendue à inscrire à ce CFR pour les volumes de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[327] En ce qui a trait à la rémunération applicable à ce CFR, Énergir réfère à la décision D-2015-181 pour justifier le traitement différent qui s'applique à elle par rapport à HQD et Gazifère. Cette décision établit que la création de certains CFR permet à Énergir de récupérer les écarts entre les charges réelles et les coûts estimés et qu'à cette récupération s'ajoute un rendement permettant de couvrir les frais de financement des soldes reportés.

[328] Dans cette décision, la Régie expliquait aussi que ces CFR sont de nature purement réglementaire et ne constituent pas des actifs comme les autres. N'eût été des décisions de la Régie de permettre la création de ces CFR, non seulement il n'y aurait pas d'actif à financer au cours des années subséquentes, mais il n'y aurait pas non plus de coût de financement. Le dépassement des charges par rapport aux coûts prévus aurait été absorbé par l'actionnaire, en réduction de son bénéfice net dans l'année où ces charges auraient été encourues, et le seul fait que ces charges soient recouvrées lors d'un exercice subséquent ne change pas la nature de la transaction et le fait qu'il s'agit de charges¹⁶⁹.

[329] La Régie était également d'avis qu'alors que le CMPC reflète tous les risques auxquels fait face une entreprise, un CFR de court terme représente un risque très faible par rapport à celui des autres actifs de la base de tarification. De plus, elle soulignait à cet égard que l'existence des CFR permet de réduire la volatilité des rendements réalisés par Énergir¹⁷⁰.

[330] Toujours dans cette décision, la Régie considérait que les notions de risque et d'échéance constituent deux facteurs déterminants pour la fixation d'un taux de rendement. C'est pourquoi le coût de financement d'un actif à faible risque et de court terme devrait être inférieur à celui d'un actif plus risqué et à long terme, toutes choses étant égales par ailleurs¹⁷¹.

[331] Ainsi, de l'avis de la Régie, en ce qui a trait à la rémunération des CFR d'Énergir, tous ces facteurs militaient en faveur d'un traitement similaire à celui autorisé pour HQD et Gazifère.

[332] Toutefois, toujours dans la décision D-2015-181, après l'examen de la structure de capital et des actions d'Énergir pour maintenir une structure de capital réelle similaire à celle présumée et autorisée par la Régie, cette dernière décidait de maintenir la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du capital.

[333] La Régie note qu'un dossier est présentement en cours¹⁷² afin d'examiner le taux de rendement ainsi que la structure du capital d'Énergir. Pour ce motif, elle estime qu'il faut agir avec circonspection avant de trancher sur la rémunération des CFR GNR d'Énergir.

¹⁶⁹ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#), p. 120 et 121.

¹⁷⁰ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#), p. 123.

¹⁷¹ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision [D-2015-181](#), p. 125.

¹⁷² Dossier R-4156-2021 Phase 2.

[334] La Régie croit qu'il est opportun de maintenir la rémunération des CFR GNR selon le taux moyen du capital pondéré en vigueur depuis la création des CFR GNR autorisée par la Régie depuis le 19 juin 2019. Un examen plus complet de la rémunération des CFR pourra être fait suivant les déterminations dans le dossier R-4156-2021.

[335] **En conséquence, la Régie autorise la création du CFR-écart de prix cumulatif GNR et les paramètres s'y rattachant, conformément aux sections 3.1 et 6.1 de la pièce B-0573.**

[336] **La Régie ordonne à Énergir de déposer un suivi mensuel de l'état du CFR-écart de prix cumulatif GNR intégré au processus de mise à jour du prix du gaz de réseau, qui sera diffusé par la Régie sur son site internet¹⁷³.**

9.2 FONCTIONNALISATION DU RENDEMENT ET DES IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

9.2.1 POSITION D'ÉNERGIR

[337] Énergir demande à la Régie d'approuver la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant¹⁷⁴.

[338] Ainsi, tant les consommateurs de GNR que ceux de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à ce service¹⁷⁵.

[339] En soutien à sa proposition, Énergir indique que puisque le tarif d'ajustements reliés aux inventaires récupère les coûts en fonction du profil de consommation des clients et qu'il est impossible de différencier le profil d'un client par type de fourniture, il serait impossible d'identifier séparément les coûts de maintien d'inventaires du GNR et du gaz naturel traditionnel.

¹⁷³ http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/gazmetro_rapports_mensuels.html.

¹⁷⁴ Pièce [B-0571](#), p. 5.

¹⁷⁵ Pièce [B-0573](#), p. 43.

[340] Énergir ajoute que dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire, elle a proposé d'abolir le service d'ajustements reliés aux inventaires et de plutôt récupérer ces coûts au service d'équilibrage, une fonctionnalisation qu'elle juge plus appropriée.

[341] Ainsi, selon Énergir, la création d'un ajustement relié aux inventaires de GNR distinct ne serait pas souhaitable, puisqu'il serait potentiellement temporaire.

9.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[342] Seule la FCEI s'est exprimée sur ce sujet.

[343] La FCEI estime qu'il est possible de faire des approximations raisonnables quant au profil de consommation de GNR. Par exemple, si l'on présume que les clients volontaires ne vont modifier que rarement la proportion de GNR dans leur profil de fourniture, alors il serait probablement plus équitable de supposer que les profils de consommation de GNR et de gaz traditionnel sont équivalents¹⁷⁶.

[344] D'autre part, la FCEI n'est pas convaincue que le coût de l'inventaire de GNR sera toujours faible. Selon l'intervenante, il demeure à ce jour énormément d'incertitude quant à la demande volontaire et les règles proposées par Énergir ouvrent la porte à une potentielle accumulation considérable de valeur de GNR en inventaire.

[345] À titre d'exemple, la FCEI soumet qu'un an de consommation de GNR en inventaire, avec une demande annuelle correspondant à 120 Mm³ (2 % des volumes distribués), représenterait un inventaire de plusieurs dizaines de millions de dollars et un coût de maintien (rendement et impôts) qui pourrait atteindre plusieurs millions de dollars. Elle reconnaît toutefois que cette éventualité est peu probable à court terme.

¹⁷⁶ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 7.

[346] La FCEI indique qu'elle ne souhaite pas complexifier inutilement la tarification ou imposer des développements informatiques non nécessaires. Elle propose donc que la Régie accueille la demande d'Énergir quant à la fonctionnalisation du coût du maintien des inventaires de GNR pour l'instant, mais qu'elle exige un suivi de la part d'Énergir afin de reconsidérer la question lorsque le coût de maintien des inventaires de GNR excèdera 1 M\$.

[347] Pour ce qui est de la demande formulée dans le dossier R-3867-2013, la FCEI soumet qu'Énergir présume de la décision qui sera rendue et qu'elle envisage d'ailleurs de s'opposer à cette demande.

9.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[348] D'une part, la Régie estime qu'il serait possible de faire des approximations raisonnables quant au profil de consommation de GNR, sur la même base que les hypothèses employées pour la facturation, et d'utiliser ces approximations pour facturer les coûts reliés aux inventaires de GNR.

[349] Cependant, la Régie considère que selon l'amplitude des coûts reliés aux inventaires de GNR, il pourrait s'avérer inutilement complexe de mettre cette méthode en place.

[350] D'autre part, la Régie constate que les justifications fournies par Énergir pour détenir un inventaire de GNR ne sont pas uniquement reliées au profil de consommation des clients volontaires, mais également à l'objectif de satisfaire la « *demande future* » de ses clients volontaires ou de « *respecter les seuils fixés par le Règlement* »¹⁷⁷. Elle constate également qu'il ne semble pas y avoir de lien de causalité strict entre les coûts de l'inventaire de GNR et le profil de consommation des clients volontaires.

¹⁷⁷ Pièce [B-0573](#), p. 72, lignes 5 à 8.

[351] Compte tenu de l'émergence du marché du GNR, du déploiement progressif de la stratégie, des efforts de commercialisation du GNR de la part d'Énergir et de possibles modifications réglementaires¹⁷⁸, d'autres facteurs de causalité pourront expliquer les variations des coûts de l'inventaire de GNR au cours des prochaines années.

[352] Conséquemment, la Régie estime qu'un suivi portant sur le niveau et la causalité des coûts doit être fourni par Énergir de façon à valider la mesure appropriée pour le traitement des coûts reliés aux inventaires de GNR¹⁷⁹.

[353] En ce qui a trait au lien avec la demande d'Énergir formulée dans le cadre du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire, la Régie constate que la demande d'abolition du service d'ajustements reliés aux inventaires et le traitement de ces coûts au service d'équilibrage est examinée dans le cadre de la phase 2B de ce dossier. Elle note que cette demande d'Énergir a fait l'objet de la décision D-2021-109, aux paragraphes 322, 323 et 360¹⁸⁰. Elle note également que les modifications aux CST, dont celle portant sur l'abolition du service d'ajustements reliés aux inventaires, seront examinées dans le volet 2 de la phase 2B du dossier R-3867-2013. La Régie n'entend pas traiter de ce sujet au présent dossier.

[354] En conséquence, la Régie approuve la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant de façon provisoire, jusqu'à détermination finale par la formation dans le dossier R-3867-2013.

[355] La Régie ordonne à Énergir de déposer un suivi portant sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de GNR dans le cadre de ses rapports annuels, dès le rapport annuel de l'année tarifaire 2022.

¹⁷⁸ Pièces [A-0262](#), p. 37 à 41, [A-0268](#), p. 50, et [B-0573](#), p. 74.

¹⁷⁹ Pièces [B-0508](#), p. 11 et 12, R4.1, et [A-0266](#), p. 98 à 101.

¹⁸⁰ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 75 et 82.

9.3 SUIVI DES VOLUMES VENDUS (RÈGLEMENT FINANCIER)

9.3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[356] Énergir demande à la Régie d'approuver l'application d'un règlement financier en cas de quantités de GNR surfacturées à son service de fourniture GNR, comme décrit à la section 6.3 de la pièce B-0573¹⁸¹.

[357] Énergir indique que la consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de prévision de la demande et qu'il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents de ceux du plan d'approvisionnement¹⁸².

[358] Ainsi, il serait possible qu'au réel, elle ait facturé à sa clientèle une quantité de GNR supérieure à la quantité de GNR qu'elle a achetée. Un règlement financier serait appliqué afin de corriger cette situation.

[359] Pour calculer le règlement financier applicable, Énergir retirerait d'abord les clients ayant assigné 100 % de leur consommation au tarif de GNR. La desserte prioritaire en GNR accordée à ces clients s'explique par les engagements de carboneutralité qu'ils peuvent avoir.

[360] Énergir propose de procéder au calcul du règlement en deux étapes :

- calcul de la quantité excédentaire;
- calcul du volume à ajuster pour chaque client.

[361] Énergir propose de calculer la quantité excédentaire de la façon suivante :

Quantité excédentaire = max [0 ; Volumes facturés du 1^{er} oct. au 30 sept. – (solde GNR en inventaire au 1^{er} oct. + Volumes achetés du 1^{er} oct. au 30 sept.)]

¹⁸¹ Pièce [B-0573](#), p. 44.

¹⁸² Pièce [B-0573](#), p. 45.

[362] La « quantité excédentaire » est ensuite utilisée dans le calcul du volume à ajuster pour chaque client.

[363] Le volume à ajuster pour chaque client se calculerait de la façon suivante :

Volumes à ajuster du client i =

$$\frac{\text{(Quantité de GNR facturé au client i)}}{\text{Quantité totale de GNR facturé aux clients < 100\%}} \times \text{Quantité excédentaire}$$

[364] Le calcul du montant du règlement financier serait effectué sur une base annuelle qui coïnciderait avec la fin de l'année tarifaire. Énergir indique que puisque l'inventaire de GNR est géré annuellement, la méthode est cohérente avec sa proposition qui consiste à mettre à jour le tarif de fourniture GNR à cette même fréquence¹⁸³.

[365] Énergir indique que cette base annuelle l'oblige à utiliser les prix moyens du gaz de réseau et du SPEDE sur une période de 12 mois pour le règlement financier. Sa réponse à la question 5.1 de la DDR n° 16 de la Régie fournit un exemple du calcul du tarif moyen du gaz de réseau et du SPEDE¹⁸⁴. Le tableau suivant reprend ces informations.

¹⁸³ Pièce [B-0573](#), p. 45.

¹⁸⁴ Pièce [B-0560](#), p. 14.

TABLEAU 5
CALCUL DU TARIF MOYEN DU GAZ DE RÉSEAU ET DU SPEDE

Mois	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	Prix moyen
# de jours	31	30	31	31	29	31	30	31	30	31	31	30	
Tarif de gaz de réseau (¢/m ³)	12,580	10,155	10,988	10,117	9,510	8,866	9,207	10,382	11,215	10,268	10,306	11,481	10,427
Tarif du SPEDE (¢/m ³)	4,496	4,498	4,467	4,315	4,243	4,194	4,482	4,352	4,336	4,225	4,219	3,999	4,319

Source : Pièce [B-0560](#), p. 14.

[366] Le tableau suivant, provenant de la page 45 de la pièce B-0573, fournit un exemple de calcul qui détaille la méthode proposée par Énergir pour le règlement financier.

TABLEAU 6
EXEMPLE D'UN RÈGLEMENT FINANCIER DE FIN D'ANNÉE
(GNR FACTURÉ > GNR INJECTÉ)

	Composantes	Client A	Client B	Client C	
1	Volume ajusté	0	425 X 250 = 103 m ³ (425 + 602)	602 X 250=147 m ³ (425 + 602)	
2	Tarif de fourniture GNR (45 ¢/m ³)	Aucun règlement financier applicable	-103 m ³ X 45 ¢/m ³ = 46,35 \$	-147 m ³ x 45¢/m ³ = 66,15 \$	
3	Tarif moyen de SPEDE GNR* (0,025 ¢/m ³)		-103 m ³ X 0,025 ¢/m ³ = 0,03 \$	-147 m ³ x 0,025 ¢/m ³ = 0,04 \$	
4	Tarif moyen de gaz de réseau (15 ¢/m ³)		103 m ³ X 15 ¢/m ³ = 15,45 \$	147 m ³ x 15¢/m ³ = 22,05 \$	
5	Tarif moyen de SPEDE de gaz de réseau (3 ¢/m ³)		103 m ³ X 3 ¢/m ³ = 3,09 \$	147 m ³ x 3 ¢/m ³ = 4,41 \$	
6	Crédit à verser aux clients			-27,84 \$	-39,73 \$

*Lorsqu'applicable (voir proposition à cet effet dans la section 4.3).

Source : Pièce B-0573, p. 45, tableau 11.

9.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[367] Aucun intervenant n'a spécifiquement commenté cet aspect du dossier.

9.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[368] La Régie reconnaît que la consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée et qu'il en est de même pour les achats de GNR qui peuvent être différents de ceux du plan d'approvisionnement. Il est donc nécessaire de prévoir une méthode de règlement financier en cas de surfacturation.

[369] Énergir propose de retirer d'abord les clients ayant assigné 100 % de leur consommation au Tarif GNR. Elle motive cette desserte prioritaire en GNR par les engagements de carboneutralité de ces clients.

[370] Préalablement à sa détermination à l'égard de la proposition d'Énergir, la Régie doit évaluer si la desserte prioritaire des clients à 100 % GNR constitue une discrimination indue.

[371] Cette question se subdivise elle-même en deux questions :

- S'agit-il d'une discrimination?
- Si oui, est-ce qu'il s'agit d'une discrimination indue?

[372] À ces deux questions se greffe une troisième : si la Régie devait accepter ce mécanisme, est-ce qu'il devrait être inscrit dans les CST?

[373] Le principe de non-discrimination est souvent lié à l'idée que les clients d'une même classe tarifaire bénéficient des mêmes conditions tarifaires. À la lecture de la proposition d'Énergir, la Régie est d'avis que le traitement proposé en regard du règlement financier offert constitue une discrimination, puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de la proportion de leur consommation de GNR respective.

[374] Est-ce que cette discrimination est indue? Cette question doit être examinée à la lumière des faits connus au présent dossier.

[375] En premier lieu, il faut considérer le fait qu'Énergir recherche toujours de manière active des approvisionnements suffisants pour satisfaire l'ensemble de sa clientèle, à l'intérieur des critères établis pour ses contrats d'approvisionnement.

[376] En deuxième lieu, la preuve démontre qu'Énergir porte une attention particulière aux besoins de sa clientèle désirant consommer uniquement du GNR.

[377] De plus, la preuve est à l'effet qu'Énergir agit de manière prudente avec ses inventaires de GNR, en tentant de conserver une marge de manœuvre suffisante pour assurer une continuité d'approvisionnement des clients déjà desservis. Toutefois, cette prudence peut avoir comme résultat de retarder la desserte de clients inscrits sur la liste d'attente.

[378] À cet égard, il faut relever deux difficultés particulières. D'une part, une proportion significative des volumes d'approvisionnement en GNR d'Énergir est contractée auprès de nouveaux producteurs de GNR, lesquels sont plus susceptibles de connaître des difficultés d'exploitation, surtout en période de démarrage, ce qui peut entraîner un approvisionnement en GNR inférieur à ce qui était planifié. D'autre part, le marché du GNR est, comme mentionné dans des décisions précédentes, encore illiquide, ce qui rend l'accès à un approvisionnement ponctuel pour combler ces déficits d'approvisionnement plus complexe.

[379] Enfin, la proposition de règlement financier d'Énergir n'impose pas d'inconvénients majeurs à ses clients ayant une consommation de GNR inférieure à 100 %, comme une surcharge financière ou une interruption d'approvisionnement. Cela a pour effet de diminuer la proportion de GNR dans leur alimentation en gaz naturel, tout en permettant aux clients à 100 % de GNR de demeurer carboneutre.

[380] À cet égard, la Régie estime qu'un client qui choisit un pourcentage de 100 % de sa consommation en GNR démontre effectivement qu'il vise à maximiser la carboneutralité de sa consommation de gaz naturel. D'autre part, ces clients contribuent plus intensément à l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques et environnementales du Québec.

[381] La Régie juge que la solution mise de l'avant par Énergir lui permet de garantir la livraison de GNR à sa clientèle à 100 % ainsi que de faire l'arbitrage nécessaire entre le besoin de conserver un inventaire suffisant et la volonté de desservir le prochain client volontaire sur la liste d'attente. Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que la discrimination n'est pas induite.

[382] Cela dit, comme les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec l'émergence du marché du GNR, la Régie croit que l'application de ce règlement financier devra toutefois être réexaminée lorsque les approvisionnements d'Énergir en GNR lui permettront de desservir l'ensemble de sa clientèle volontaire. **La Régie demande à Énergir de lui soumettre son analyse sur la justesse de conserver, ou de modifier, la méthode pour établir le règlement financier, lors de son dossier tarifaire 2024-2025.**

[383] Enfin, la Régie juge que la formule de calcul du règlement financier prévu à l'article 11.1.3.5 devrait être inscrite aux CST, afin que la clientèle connaisse le mécanisme en vertu duquel elle pourrait être compensée, le cas échéant.

[384] La Régie comprend que l'utilisation des tarifs moyens du gaz de réseau et du SPEDE pourrait avoir comme conséquence de créer un écart entre le coût réel et le revenu réel de fournir ces éléments dans le cadre du règlement financier. Énergir indique cependant que ces écarts seront pris en compte par le biais de l'écart de coût cumulatif du gaz de réseau et par le CFR-SPEDE dans le cas du SPEDE¹⁸⁵.

[385] En conséquence, la Régie approuve l'application d'un règlement financier relatif aux volumes de GNR surfacturés au service de fourniture GNR du Distributeur, comme décrit à la section 6.3 de la pièce B-0573.

[386] La Régie demande à Énergir de lui fournir, au plus tard le 1^{er} février 2022 à 12 h, une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des CST dans laquelle la formule de calcul du règlement financier sera décrite.

¹⁸⁵ Pièce [B-0560](#), p. 15.

9.4 DURÉE DE VIE DU GNR

9.4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[387] Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa position sur la durée de vie du GNR et de s'en déclarer satisfaite. Selon elle, il n'existe pas de protocole défini au Canada pour déterminer à quel moment une unité de GNR ne peut plus être vendue à un client.

[388] Énergir soumet quelques exemples dans d'autres juridictions. Ainsi, elle mentionne que la *British Columbia Utilities Commission* (BCUC) demande à l'une de ses entités réglementées de présenter une demande de transfert d'inventaire du CFR de GNR au CFR de gaz naturel traditionnel, pour qu'elle l'évalue dans le cadre des activités de vente de GNR. Cette demande doit inclure, notamment, un comparatif entre la prévision de la demande de GNR et la prévision d'approvisionnement en GNR. La BCUC précise que la perte de valorisation des attributs environnementaux doit être justifiée et que d'autres moyens que les achats volontaires doivent avoir été analysés pour éviter la dévalorisation du GNR détenu¹⁸⁶.

[389] Énergir mentionne également que la France accorde une période d'utilisation de 24 mois avant que l'inventaire de GNR, qui se trouve au Registre national des garanties d'origine biométhane, soit effacé et que le marché américain des RINs applique ce même délai, avant que les crédits environnementaux expirent¹⁸⁷.

[390] Énergir soumet qu'il est important de mettre en place un processus d'évaluation de la durée de vie du GNR afin qu'elle ne se retrouve pas avec un inventaire de GNR trop important. Elle est d'avis que le critère de période d'utilisation de 24 mois est adéquat et qu'il devrait faire partie du processus d'évaluation de la durée de vie. Le dépassement de cette période ne signifierait cependant pas pour autant que le GNR est expiré, mais constituerait plutôt le déclencheur d'une évaluation détaillée de l'inventaire de GNR et, si nécessaire, des actions qui en découleraient. Énergir précise que malgré la détermination d'une période d'utilisation, les propriétés renouvelables des volumes de GNR n'ont pas de date de péremption.

¹⁸⁶ Pièce [B-0573](#), p. 53.

¹⁸⁷ Pièce [B-0573](#), p. 53.

[391] Lors de l'audience du 13 mai 2021, Énergir mentionne les éléments suivants :

« Maintenant, pour ce qui est de la durée de vingt-quatre (24) mois, qui a été fixée par Énergir. On explique dans la preuve qu'il s'agit selon nous d'une durée qui est adéquate, notamment quand on regardait ce qui était appliqué dans les autres juridictions. Maintenant, écoutez, on est sensible à l'argument qui a été soulevé par rapport au délai de douze (12) mois plutôt que vingt-quatre (24) mois. On convient, on comprend le point. C'est-à-dire que si on se retrouve avec des unités invendues, dont la durée de vie est au-delà de vingt-quatre (24) mois, bien, il y a certains marchés qui, effectivement, ne seront plus accessibles. On pense, par exemple, juste au marché américain des [RINs] qui considère que les crédits environnementaux vont expirer après vingt-quatre (24) mois.

Maintenant, il y a quand même d'autres marchés qui sont disponibles puis qui n'ont pas de limitation de durée de vie. Puis une durée de vingt-quatre (24) mois, selon nous, dans ce cas-là semblait adéquate. Mais si la Régie souhaitait raccourcir la période de temps avant que s'amorce la réflexion d'Énergir pour la socialisation, bien, on vous soumet que la période de douze (12) mois qui a été envisagée pourrait alors nous convenir aussi »¹⁸⁸.

9.4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[392] L'ACEFQ¹⁸⁹ recommande d'imposer une limite ferme de 24 mois à titre de durée de vie du GNR et de n'autoriser pour le GNR qu'une durée de vie limitée à une période de 24 mois suivant la date d'injection.

[393] Selon la FCEI, il n'est pas nécessaire, à ce stade du dossier, de définir précisément une durée de vie du GNR¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Pièce [A-0275](#), p. 30.

¹⁸⁹ Pièce [C-ACEFQ-0104](#), p. 15.

¹⁹⁰ Pièce [A-0268](#), p. 152.

[394] Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition de durée de vie de 24 mois. Elle favorise un approvisionnement proactif de GNR, compte tenu des cibles réglementaires évolutives¹⁹¹.

[395] Le ROEÉ comprend que, pour Énergir, les propriétés du GNR restent les mêmes au-delà de 24 mois, alors que sa valeur marchande s'estompe durant cette période. Selon les vérifications du ROEÉ dans des juridictions similaires au Québec, la valeur « ajoutée » du GNR reliée à sa qualité plus écologique est valide l'année de sa production et l'année suivante. Ainsi, selon la *United State Environmental Protection Agency*, au-delà de 24 mois, une unité de GNR n'est plus conforme et ne peut plus être considérée comme du GNR à la vente. L'intervenant indique que la garantie d'origine biométhane d'une molécule de GNR en France a aussi une durée de 24 mois à partir de la production¹⁹².

9.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[396] Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa position sur la durée de vie du GNR et de s'en déclarer satisfaite.

[397] En premier lieu, la Régie considère que, techniquement, la notion de durée de vie pour du GNR à être distribué est une appellation erronée. La molécule de CH₄ ne devient pas périmée tant qu'elle est en possession du distributeur et ne sera transformée qu'une fois livrée par ce dernier au consommateur qui l'utilisera alors selon ses besoins.

[398] En deuxième lieu, comme le fait remarquer Énergir, le cadre législatif et réglementaire au Canada ne détermine pas à quel moment une unité de GNR ne peut plus être vendue à un client. Le fait que d'autres juridictions, telles la France et les États-Unis, accordent une période d'utilisation pour certains bénéfices liés au GNR n'impose aucune obligation en ce sens pour Énergir au Québec.

¹⁹¹ Pièce [C-GRAME-0077](#), p. 13.

¹⁹² Pièce [C-ROEÉ-0127](#), p. 6.

[399] Finalement, la décision G-133-16 de la BCUC¹⁹³ n'établit pas une durée de vie du GNR. Au contraire, cette décision souligne que sa durée de vie demeure tant qu'il n'y a pas de changement dans son traitement réglementaire. En effet, ce serait le choix du distributeur gazier de transférer l'inventaire du CFR de GNR au CFR de gaz naturel traditionnel qui pourrait, au niveau fiscal, entraîner la perte d'avantages environnementaux qui sont associés au GNR¹⁹⁴. Cette décision de la BCUC de requérir du distributeur gazier une demande de transfert d'inventaire démontre simplement la volonté de ce régulateur d'éviter une potentielle perte de valeur du GNR qui devrait être assumée par la clientèle.

[400] Pour ces motifs, la Régie ne détermine pas de durée de vie au GNR tel que demandé par Énergir.

[401] Toutefois, la Régie détermine, à la section 11 de la présente décision sur le traitement des unités invendues, que le GNR en inventaire pourra être socialisé lorsque les critères qu'elle aura établis seront satisfaits.

10. DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

10.1 POSITION D'ÉNERGIR

[402] Pour démontrer l'intérêt de sa clientèle envers le GNR, Énergir s'appuie sur l'aspect concurrentiel de ce dernier par rapport à l'électricité, sur les résultats d'un sondage réalisé par la firme SOM en 2019 (sondage SOM), sur la demande des clients inscrits sur la liste d'attente et sur l'impact limité de la pandémie de COVID-19 sur la demande volontaire de GNR. Pour susciter davantage cet intérêt, Énergir compte sur la mise en œuvre de sa stratégie de commercialisation.

¹⁹³ Reasons for decision [G-133-16](#).

¹⁹⁴ Reasons for decision [G-133-16](#), p. 36 : « *FEI confirmed that under current tax laws, the transfer of biomethane inventory to the MCRA for sale as conventional natural gas would result in the loss of the associated environmental benefits.* [note de bas de page omise] ». [nous soulignons].

Compétitivité du GNR

[403] Énergir soumet qu'à 15 \$/GJ, le GNR est compétitif par rapport à l'électricité, tel que présenté au tableau suivant. Elle ajoute qu'en plus du prix concurrentiel, le passage d'un client du gaz de réseau au GNR ne requiert aucun changement d'équipement comparativement à une conversion à l'électricité, évitant ainsi des coûts pouvant représenter plusieurs milliers, voire des millions de dollars, selon le type de client.

TABLEAU 7
POSITION CONCURRENTIELLE DE DIFFÉRENTES SOURCES D'ÉNERGIE PAR RAPPORT AU GAZ NATUREL TRADITIONNEL

	Gaz naturel traditionnel (%)	GNR 50 % (%)	GNR 100 % (%)	Électricité (%)	Mazout (%)
Résidence unifamiliale de 160 m²	100	136	173	150	165
Client marché affaires consommant 14 600 m³/an	100	148	195	189	181
Client marché affaires consommant 100 000 m³/an	100	158	216	214	212
Client marché affaires consommant 400 000 m³/an	100	165	231	241	232
Client marché industriel consommant 5,5 Mm³/an	100	199	298	251	208

Source : Pièce [B-0573](#), p. 57.

[404] L'impact sur la facture finale d'un client du passage du Tarif gaz de réseau au Tarif GNR est présenté au tableau suivant. Énergir confirme que cet impact dépend du poids relatif du tarif de fourniture dans la facture du client¹⁹⁵.

¹⁹⁵ Pièce [B-0541](#), p. 14, R5.4.1.

TABLEAU 8

IMPACT DE CHANGEMENTS DE PRIX DE GAZ NATUREL SUR LA FACTURE DES CLIENTS ⁽¹⁾

Client type	Facture sans GNR	Facture selon prix du GNR à 15 \$/GJ	Prix du GNR ↑↓ 5 %	Prix du GNR ↑↓ 10 %	Prix du GNR ↑↓ 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)					
Résidence unifamiliale 160 m ²	825	1 125	20 (1,8)	40 (3,6)	101 (8,9)
Affaires 14 600 m ³ /an		9 554	207 (2,2)	415 (4,3)	1 037 (10,9)
Affaires 100 000 m ³ /an	36 318	57 426	1 421 (2,5)	2 842 (4,9)	7 104 (12,4)
Affaires 400 000 m ³ /an		213 428	5 684 (2,7)	11 367 (5,3)	28 418 (13,3)
Industriel 5,5 Mm ³ /an	1 167 572	2 325 925	78 148 (3,4)	156 296 (6,7)	390 741 (16,8)
Industriel 50,0 Mm ³ /an ⁽²⁾	7 706 541	19 296 336	710 438 (3,7)	1 420 875 (7,4)	3 552 188 (18,4)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)					
Résidence unifamiliale 160 m ²	825	1 424	40 (2,8)	81 (5,7)	201 (14,1)
Affaires 14 600 m ³ /an		12 636	415 (3,3)	830 (6,6)	2 074 (16,4)
Affaires 100 000 m ³ /an	36 318	78 535	2 842 (3,6)	5 684 (7,2)	14 209 (18,1)
Affaires 400 000 m ³ /an		297 862	11 367 (3,8)	22 734 (7,6)	56 835 (19,1)
Industriel 5,5 Mm ³ /an	1 167 572	3 484 279	156 296 (4,5)	312 593 (9,0)	781 481 (22,4)
Industriel 50,0 Mm ³ /an ⁽²⁾	7 706 541	30 886 130	1 420 875 (4,6)	2 841 750 (9,2)	7 104 375 (23,0)

Notes : (1) Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m³) (2) Un client consommant 50 Mm³ de gaz naturel est considéré comme un grand émetteur. Par conséquent, il dispose d'allocations gratuites et paye lui-même ses frais reliés au SPEDE. Chaque cas étant différent, Énergir ne dispose pas d'information sur le montant des allocations gratuites disponibles pour chacun des grands émetteurs. Donc aucune des factures du tableau n'intègre la composante SPEDE.

Sources : Tableau établi à partir des pièces B-0513, p. 15, R3.2, [B-0541](#), p. 12 et 13, R5.2 et R5.3, et B-0560, p. 1, R1.

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[405] Énergir a confié à la firme SOM la tâche de réaliser une étude sur l'élasticité du prix du GNR auprès de ses clients. Le sondage a été réalisé « en ligne », du 23 septembre au 4 octobre 2019¹⁹⁶. Il a permis de mesurer l'intérêt des clients actuels d'Énergir pour le GNR et leur attitude envers les enjeux environnementaux, de constater leur perception envers le GNR et la réglementation environnementale à venir ainsi que leur propension à réduire leur impact environnemental et à être prêts à payer plus cher pour ce faire¹⁹⁷.

¹⁹⁶ Pièce [B-0313](#), p. 4.

¹⁹⁷ Pièce [B-0573](#), p. 56.

[406] Selon Énergir, les résultats du sondage démontrent que les clients ont une connaissance limitée du GNR mais que leur intérêt serait malgré tout indéniable. Sur la base de ces résultats, elle a effectué la prévision de la demande suivante.

TABEAU 9
ESTIMATION DES VOLUMES DE GNR DEMANDÉS PAR LA CLIENTÈLE VOLONTAIRE À PLUSIEURS NIVEAUX DE PRIX

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m ³)		15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m ³)		18 \$/GJ (ou 68,202 ¢/m ³)		20 \$/GJ (ou 75,780 ¢/m ³)	
	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR
	%	10 ⁶ m ³ (bcf)	%	10 ⁶ m ³ (bcf)	%	10 ⁶ m ³ (bcf)	%	10 ⁶ m ³ (bcf)
Total Clients	8,8	537,2 (19,0)	4,9	292,2 (10,3)	2,8	150,4 (5,3)	2,1	117,0 (4,1)
Marché Résidentiel	9,0	59,6 (2,1)	5,1	33,8 (1,2)	3,2	21,2 (0,7)	2,4	15,9 (0,6)
Marché Affaires (CII*)	8,5	477,6 (16,9)	4,6	258,5 (9,1)	2,3	129,2 (4,6)	1,8	101,1 (3,6)
<i>dont Institutionnel</i>	5,2	32,5 (1,1)	4,2	26,3 (0,9)	1,5	9,4 (0,3)	1,4	8,8 (0,3)

* Commercial, industriel et institutionnel

Source : Pièce [B-0573](#), p. 61.

[407] Énergir est d'avis que ces prévisions démontrent qu'en maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ, elle serait en mesure d'écouler totalement les unités de GNR acquises selon le rythme énoncé dans le Règlement, atteignant 5 % des volumes distribués en 2025¹⁹⁸. Elle ajoute que le sondage a été effectué dans un contexte pré-pandémie et que l'intérêt pour le GNR n'est pas lié à une période précise¹⁹⁹.

[408] En audience, le représentant de la firme SOM confirme que l'objectif du sondage n'était pas de faire une prédiction, mais d'évaluer un potentiel de marché²⁰⁰. Il estime toutefois que le fait de prendre l'estimation moyenne obtenue dans chacune des cinq strates pour prévoir la demande de la clientèle volontaire, comme l'a fait Énergir, lui semble une application raisonnable des résultats de ce sondage.

¹⁹⁸ Pièce [B-0573](#), p. 61.

¹⁹⁹ Pièce [B-0508](#), p. 16, R5.1.

²⁰⁰ Pièce [A-0262](#), p. 198 et 199.

[409] Énergir juge que les résultats du sondage sont représentatifs et souligne à cet égard les propos du représentant de la firme SOM²⁰¹. Ce dernier est d'avis que c'est l'utilisation de plusieurs méthodes qui a permis d'arriver à des données fiables et que l'approche de la FCEI quant aux marges d'erreurs n'est pas adéquate. Énergir conclut qu'en termes de valeur probante, la firme SOM a produit un rapport crédible démontrant clairement l'intérêt de la clientèle pour le GNR, même dans un contexte où le GNR est encore peu connu du grand public.

Fermeté de la demande volontaire

[410] En premier lieu, Énergir n'anticipe pas d'effets à long terme liés à la pandémie de COVID-19 sur la clientèle existante de GNR²⁰². Elle soumet avoir observé un retour à un niveau normal de consommation à la suite de la première vague et n'avoir reçu aucune indication de ses clients à l'effet que la quantité de GNR désirée soit revue à la baisse.

[411] Énergir a confectionné une liste d'attente pour les clients désirant s'approvisionner en GNR, dont les modalités sont décrites à la section « *Modalités d'accès au GNR* » de la présente section.

[412] Selon Énergir, le nombre de clients et les volumes enregistrés au sein de cette liste d'attente ont été en constante croissance, même durant la période de pandémie²⁰³. Elle ajoute qu'aucun client n'a demandé, durant la pandémie, de faire diminuer le pourcentage de GNR désiré. Si la consommation totale de gaz traditionnel d'un client a varié, la consommation de GNR a varié par le fait même²⁰⁴. Le tableau suivant illustre l'état de la demande.

²⁰¹ Pièce [A-0275](#), p. 83.

²⁰² Pièce [B-0573](#), p. 63.

²⁰³ Pièce [B-0573](#), p. 61 et 62.

²⁰⁴ Pièce [A-0262](#), p. 65.

TABLEAU 10
ÉTAT DE LA DEMANDE DE GNR ET RÉPARTITION PAR GRAND MARCHÉ

Demande selon l'état	Type de clients	Nombre de clients		Volume annuel ⁽¹⁾	
		Selon CST	Selon points de mesurage	(Mm ³)	%
Équivalence en fonction de la preuve de l'Étape C		Regroupement de clients²⁰⁵	Points de mesurage		
Consommation actuelle de GNR	Résidentiel	1	1		
	Commercial	4	7	1,2	23
	Institutionnel	8	33	4,0	77
	Industriel	1	1	0,05	0,02
	Total	14	42	5,2	100
Besoin non comblé en GNR (liste d'attente)	Résidentiel	4	4		
	Commercial	8	17	2,0	3
	Institutionnel	12	715	36,9	55
	Industriel	6	6	28,4	42
	Total	30	742	67,2	100
Total⁽²⁾	Résidentiel	5	5		0,007
	Commercial	11	24	3,1	4,3
	Institutionnel	15	742	40,9	56,4
	Industriel	6	6	28,4	39,3
	Total	37	777	72,4	100

Notes : (1) seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR. (2) Parmi les 40,8 Mm³ de GNR pour le secteur institutionnel (56,4 % x 72,4 Mm³), 18 % sont soumis à l'exigence d'exemplarité de l'état (bâtiments institutionnels provinciaux) et 71 % sont pour les bâtiments institutionnels municipaux²⁰⁶.

Sources : Tableau établi à partir des pièces B-0573, p. 67, et [B-0513](#), p. 16, R3.3.

[413] Énergir explique la disparité entre le pourcentage d'acheteurs résidentiels estimé et le nombre de clients résidentiels sur la liste d'attente par ses efforts de commercialisation orientés vers la clientèle ayant des objectifs environnementaux et à plus fort volume²⁰⁷, d'où une plus forte proportion de clients institutionnels, plusieurs d'entre eux étant soumis aux exigences d'exemplarité de l'État. Les efforts auprès de la clientèle résidentielle n'ayant pas été massivement déployés, il y en a donc peu.

²⁰⁵ La Régie comprend qu'au sens des CST, il y a 37 clients (entreprises, organismes gouvernementaux, organisations, etc.) consommant ou désirant consommer du GNR qui ont, à eux seuls, 777 points de mesurage.

²⁰⁶ Pièce [B-0542](#), p. 12, R3.7.

²⁰⁷ Pièce [B-0535](#), p. 14, R4.4.

[414] Énergir présente également la liste des 30 clients ayant des besoins de GNR non comblés au 31 janvier 2021²⁰⁸. Elle soumet plusieurs raisons qui expliquent pourquoi certains clients n'ont pas encore de volumes de GNR octroyés, malgré leur inscription sur la liste d'attente datant de plusieurs mois²⁰⁹ :

- réorganisation par ces clients de la répartition du GNR entre différents points de mesurage;
- moment de l'acceptation non synchronisé avec le calendrier du client;
- retards de consommation (ex., construction d'un nouveau bâtiment);
- dates de début de consommation désirées se situant dans plus d'un an.

[415] Dans le but de maintenir l'intérêt des clients qui sont sur la liste d'attente, Énergir communique ponctuellement avec eux, de manière informelle, afin de les tenir informés de l'évolution du marché du GNR. De plus, à la demande des clients, elle les informe de leur rang sur la liste d'attente. Elle est donc confiante qu'elle pourra écouler le GNR lorsqu'il sera disponible.

[416] Par ailleurs, Énergir soumet avoir mis en place un processus d'accessibilité au GNR, conformément à la décision D-2019-120²¹⁰, pour allouer les unités de GNR disponibles²¹¹. Ce processus comprend, notamment, un formulaire d'engagement à remplir par le client, un avis de réception envoyé au client, l'inscription du client sur la liste d'attente et, lorsque du GNR est disponible, un avis d'acceptation envoyé au client²¹². Le client peut se retirer, par un avis écrit, à l'intérieur de 30 jours à partir de la date d'émission de l'avis d'acceptation, auquel cas Énergir communiquera avec lui pour connaître les raisons de son retrait.

[417] Un préavis de 60 jours pour l'accès au Tarif GNR est nécessaire étant donné les étapes administratives à franchir préalablement au début de la consommation de GNR. Avant d'accepter un nouveau client, Énergir s'assure d'avoir suffisamment de GNR pour l'approvisionner. Un préavis de sortie de 60 jours est également exigé, à des fins de gestion administrative.

²⁰⁸ Pièce B-0543 (fichier Excel à accès restreint).

²⁰⁹ Pièce [B-0542](#), p. 10 et 11, R3.2.

²¹⁰ Décision [D-2019-120](#), section 2.2.

²¹¹ Pièce [B-0573](#), p. 64.

²¹² Pièces [B-0573](#), p. 64 et 65, et [B-0542](#), p. 20, R5.5.

[418] Énergir souligne ne pas avoir l'intention d'acheter des volumes de GNR au-delà des seuils prévus au Règlement, sans demande volontaire²¹³. Advenant que la demande d'un client entraîne à elle seule des achats excédant ces seuils, elle verra à mitiger les risques qu'un tel achat pourraient occasionner²¹⁴. Ainsi, pour protéger la clientèle, elle pourrait possiblement faire signer un contrat à ce client, au préalable²¹⁵. Énergir précise enfin que, pour elle, une grande quantité de GNR équivaldrait à des volumes de GNR d'au moins 1 Mm³²¹⁶.

[419] Énergir ajoute que, si le besoin se présente, elle pourrait envisager des modifications aux CST pour y inclure certaines solutions à mettre en place, comme la conclusion d'un contrat. Elle souhaite toutefois évaluer préalablement les besoins du marché, avant de proposer de telles modifications aux CST²¹⁷.

[420] Lors de l'audience, Énergir s'est montrée ouverte à exiger, en tout temps, un engagement de tout client désirant un volume important de GNR²¹⁸. Compte tenu qu'elle convient qu'il est approprié d'en débattre, elle soumet que ces mesures pourraient être discutées dans le cadre de l'Étape D du présent dossier²¹⁹.

Commercialisation

[421] Afin de mieux faire connaître le GNR à sa clientèle et l'inciter à augmenter ses volumes d'achats, Énergir prévoit plusieurs stratégies de commercialisation²²⁰, dont celles de mieux outiller son personnel, de maximiser la communication auprès de la clientèle par l'intermédiaire de médias traditionnels et numériques et de faire connaître le GNR auprès des influenceurs.

[422] En audience, Énergir présente sa stratégie évolutive de commercialisation en précisant que chaque étape subséquente s'ajoute aux précédentes²²¹.

²¹³ Pièce [A-0262](#), p. 32 et 33.

²¹⁴ Pièce [B-0562](#), p. 10.

²¹⁵ Pièce [A-0262](#), p. 42.

²¹⁶ Pièce [A-0262](#), p. 164.

²¹⁷ Pièce [A-0262](#), p. 167.

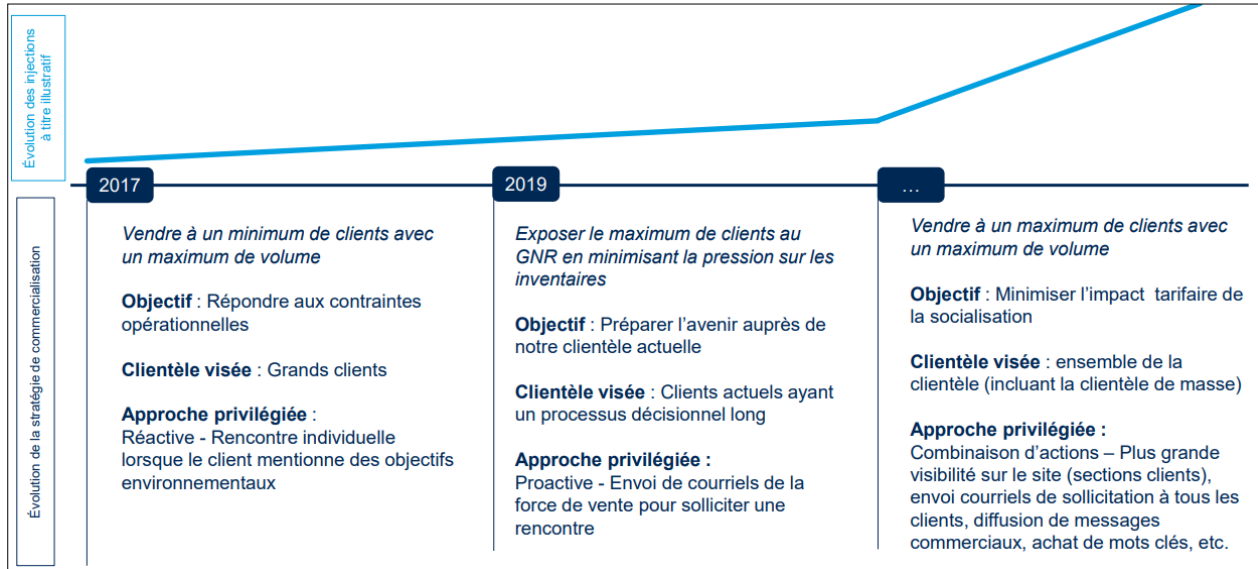
²¹⁸ Pièce [A-0262](#), p. 169.

²¹⁹ Pièce [A-0277](#), p. 136.

²²⁰ Pièce [B-0573](#), p. 68 et 69.

²²¹ Pièce [A-0262](#), p. 39.

FIGURE 1
STRATÉGIE ÉVOLUTIVE DE COMMERCIALISATION



Source : Pièce B-0562, p. 13.

[423] Énergir décrit également les efforts consacrés jusqu'ici, en distinguant ses campagnes de notoriété de celles de commercialisation²²². La première vise à susciter l'intérêt de producteurs éventuels et à démystifier le GNR auprès du citoyen. Elle soumet que les « sondages post-tests publicitaires » donnent des résultats positifs, en ligne avec ses attentes. Sa campagne de commercialisation, quant à elle, en est au stade d'une approche au cas par cas des clients par l'entremise de sa force de vente.

[424] Énergir affirme moduler ses efforts, pour l'instant, afin de ne pas se retrouver avec une quantité insuffisante de GNR et ainsi nuire à la perception de ce dernier. Elle augmente donc ses efforts de commercialisation auprès des différents segments de clientèle, au fur et à mesure que les volumes de GNR deviennent disponibles²²³. Elle cible davantage en priorité la clientèle institutionnelle, particulièrement celle soumise aux exigences de l'exemplarité de l'État²²⁴, mais elle n'a toutefois pas complété sa sollicitation auprès de cette clientèle²²⁵.

²²² Pièce [A-0262](#), p. 88 à 92.

²²³ Pièce [A-0275](#), p. 80.

²²⁴ Pièce [A-0262](#), p. 158 et 159.

²²⁵ Pièces [A-0262](#), p. 162, et [A-0264](#), p. 52.

[425] En réponse à la préoccupation du ROÉÉ en lien avec une baisse possible de la demande résultant d'une dévaluation du GNR produit hors Québec, Énergir affirme que les grands clients se sont informés auprès d'elle sur la diversification des sources d'approvisionnement en GNR²²⁶. Pour le moment, elle se trouve dans une situation où les volumes d'approvisionnement en GNR contractés proviennent principalement de sites de production hors Québec. Toutefois, elle estime qu'éventuellement, son portefeuille d'approvisionnement sera davantage composé de GNR québécois. Elle est d'avis que la diversité des sources d'approvisionnement en GNR rassure certains clients, puisque cela assure une stabilité des approvisionnements et parfois de meilleurs prix²²⁷. Elle n'a pas perçu de distinction dans les réponses de ses clients par segment de marché.

[426] Quant à la possibilité d'informer ses clients sur la provenance géographique du GNR, bien qu'elle perçoive une telle demande comme une façon de réglementer le contenu publicitaire, Énergir mentionne qu'elle s'y conformera si la Régie l'exige²²⁸. Elle propose, le cas échéant, d'ajouter cette information au formulaire d'inscription de la liste d'attente²²⁹.

[427] Selon elle, si la protection du consommateur s'insère dans le contenu des publicités portant sur le GNR, les CST ne sont effectivement pas adéquats présentement parce qu'il n'y a rien qui le prévoit²³⁰. Elle continuera sa réflexion à cet égard.

Modalités d'accès au GNR

[428] La liste d'attente pour les clients désirant s'approvisionner en GNR est établie selon le principe du « premier arrivé, premier inscrit ».

²²⁶ Pièce [A-0264](#), p. 47.

²²⁷ Pièce [A-0266](#), p. 105.

²²⁸ Pièce [A-0275](#), p. 81, 84 et 85.

²²⁹ Pièce [A-0270](#), p. 73 à 77.

²³⁰ Pièce [A-0277](#), p. 188 et 189.

[429] Les modalités d'accès au GNR, prévues à l'article 11.1.3.5 des CST, sont détaillées à la section 7.5 de la pièce B-0573²³¹. Elles comprennent, notamment, une limite maximale annuelle de 50 000 m³ par client au premier octroi, ainsi qu'aux octrois suivants²³². Énergir souhaite y apporter deux modifications pour améliorer l'accès du GNR à deux segments de sa clientèle²³³.

[430] D'abord, Énergir propose de réserver 50 000 m³ de GNR aux clients associés à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex (UDT) afin de leur faciliter l'accès au GNR. Les quantités demandées sont minimales et ne monopoliseraient pas les quantités totales disponibles. Si tout le volume réservé de 50 000 m³ était écoulé parmi ces clients, Énergir ferait une demande auprès de la Régie pour un volume supplémentaire. Elle précise que la disparité de la clientèle affaire ne lui permet pas la possibilité de lui dédier un volume²³⁴.

[431] Ensuite, afin de ne pas freiner la consommation volontaire de GNR des clients Ventes Grandes Entreprises (VGE), Énergir propose de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ seulement dans le cadre du premier octroi. L'expérience a démontré que cette tranche est un frein à la consommation volontaire de GNR par les clients VGE²³⁵. Par exemple, un client ayant un besoin de 5 Mm³ en GNR recevrait 100 avis d'acceptation de 50 000 m³.

[432] Le Distributeur précise que, pour se conformer à la décision D-2019-107²³⁶, il a retenu la méthode « premier arrivé, premier inscrit » sur la liste. Il propose de maintenir cette façon de gérer la demande, qui est toujours adaptée à la réalité d'aujourd'hui et à ses objectifs stratégiques, à l'exception des deux propositions décrites précédemment. Ainsi, il ne voudrait pas générer des insatisfactions aux clients en utilisant une autre méthode que celle expliquée au moment de leur inscription sur la liste d'attente, au risque de perdre des clients ayant démontré un intérêt de consommation de GNR.

²³¹ Pièce [B-0573](#), p. 64 et 65.

²³² Pièce [B-0573](#), p. 65.

²³³ Pièce [B-0573](#), p. 65 et 66.

²³⁴ Pièce [B-0542](#), p. 18, R5.1.

²³⁵ Pièce [B-0542](#), p. 18 et 19, R5.2.

²³⁶ Décision [D-2019-107](#), p. 46, par. 177.

10.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ

Fermeté de la demande volontaire

[433] L'ACEFQ souligne que lorsqu'un client important achète du GNR d'Énergir, cette dernière s'engage et fait des achats pour répondre à cette demande volontaire. Tant et aussi longtemps que les volumes d'achat sont à l'intérieur de la cible réglementaire, l'intervenante n'y voit pas d'enjeu.

[434] Cependant, de l'avis de l'intervenante, les clients consommant un volume important de GNR de façon volontaire devraient être encadrés de façon distincte, en raison du risque qu'ils font peser sur l'ensemble de la clientèle. En lien avec les mesures favorisant l'engagement de la clientèle volontaire, elle juge donc qu'il faudra déterminer un volume à partir duquel un contrat avec une durée minimale devrait être requis²³⁷.

[435] L'ACEFQ souligne que le fait d'obtenir la signature d'un contrat lorsqu'un client désire une quantité importante de GNR est une avenue souhaitable, que les cibles soient atteintes ou non. Pour se faire, elle est d'avis qu'Énergir devrait prévoir aux CST la possibilité d'ajouter des modalités encadrant, par exemple, la durée, les volumes et certaines garanties financières lorsqu'un de ses clients souhaite acquérir des volumes importants de GNR, comme une dérogation à l'avis de retrait de 60 jours permettant de protéger la clientèle dans l'éventualité de la conclusion d'un contrat d'acquisition de GNR important²³⁸.

[436] Selon l'ACEFQ, tant que de tels paramètres et conditions ne sont pas mis en place aux CST et appliqués, la clientèle générale assume les risques associés à des achats de volumes importants. Elle remarque que le témoignage d'Énergir en audience fait ressortir que les paramètres et conditions, notamment le seuil des volumes au-delà desquels certaines garanties pourraient être intégrées aux CST, est embryonnaire²³⁹.

²³⁷ Pièce [A-0275](#), p. 179.

²³⁸ Pièce [C-ACEFQ-0109](#), p. 14 et 15.

²³⁹ Pièce [A-0275](#), p. 179 à 181.

[437] Selon l'ACEFQ, la Régie devrait demander à Énergir de soumettre, pour son approbation, les mesures de mitigation et d'atténuation qu'elle entend mettre en place, aux CST ou ailleurs, pour limiter les impacts sur la clientèle des coûts des unités de GNR invendues.

Commercialisation

[438] L'ACEFQ souligne, à l'instar du ROEÉ, que seuls des sites de production de GNR québécois sont affichés et présentés sur le site internet d'Énergir pour promouvoir le GNR. Selon l'intervenante, quel que soit le but recherché par le Distributeur, les consommateurs québécois ont accès à ces informations, lesquelles, considérant la manière dont elles sont présentées, pourraient les induire en erreur relativement à l'origine géographique du GNR qu'ils souhaitent acquérir.

[439] Elle ajoute que l'information devrait être clarifiée, afin de refléter la réalité du portefeuille d'approvisionnement en GNR d'Énergir. Cette réalité est à l'effet que le GNR acquis par Énergir provient de diverses localisations géographiques, notamment de l'extérieur du Québec²⁴⁰.

[440] L'ACEFQ note également qu'Énergir n'a pas vraiment débuté de campagne de notoriété afin d'intéresser tous ses clients à l'achat de GNR. Elle comprend que le Distributeur doit équilibrer l'offre et la demande, mais souligne qu'il ne devrait pas trop tarder à mettre en place sa campagne et non pas se limiter à uniquement procéder au cas par cas avec certains clients ciblés. Elle est d'avis que la Régie devrait demander à Énergir de mettre en place rapidement un plan de communication assurant que le GNR soit connu.

ACIG

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[441] L'ACIG fait valoir que le sondage n'est pas une prédiction de la demande volontaire et qu'il s'agit essentiellement d'une étude de sensibilité venant démontrer que le GNR est encore assez méconnu du grand public. Elle est donc d'avis qu'il faut être prudent et qu'il

²⁴⁰ Pièce [C-ACEFQ-0109](#), p. 19.

est nécessaire pour Énergir de continuer à mettre de l'avant des stratégies commerciales pour faire connaître le GNR²⁴¹.

[442] De plus, l'intervenante se questionne sur la représentativité de l'étude. Notamment, elle soumet que la preuve a démontré que, sur l'ensemble des répondants, les industriels représentent seulement 6,5 % des clients sondés. De plus, dans l'évaluation de la strate industrielle, l'étude n'a pas nécessairement tenu compte des volumes. Elle trouve donc important qu'Énergir continue d'évaluer la demande volontaire et d'apparier ses achats de GNR avec celle-ci²⁴².

[443] L'ACIG recommande donc à la Régie de confirmer que l'obligation d'appariement des achats de GNR avec la demande volontaire demeure applicable, afin d'éviter la constitution d'un inventaire d'unités invendues devant être socialisées à l'ensemble de la clientèle²⁴³.

Commercialisation

[444] L'ACIG est d'avis qu'il serait souhaitable qu'Énergir mette en place une stratégie commerciale plus agressive pour faire connaître le GNR à une frange plus importante de sa clientèle²⁴⁴. Elle incite donc fortement Énergir à développer, en parallèle de sa stratégie d'achat de GNR, une stratégie commerciale plus importante pour s'assurer de rencontrer ses ambitions d'augmenter la demande volontaire, afin d'éviter de faire encourir des coûts additionnels aux consommateurs.

[445] Par ailleurs, à la suite des discussions sur l'établissement d'un tarif GNR reflétant son intensité carbone, l'ACIG soumet que le fait d'inclure ce sujet dans le cadre des enjeux de l'Étape D du présent dossier est une option qui lui est satisfaisante²⁴⁵.

²⁴¹ Pièce [A-0277](#), p. 37.

²⁴² Pièce [A-0277](#), p. 38.

²⁴³ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 23.

²⁴⁴ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 14.

²⁴⁵ Pièce [A-0277](#), p. 34.

FCEI

Fermeté de la demande volontaire

[446] Selon la FCEI, les mesures proposées par Énergir pour atténuer le risque d'accumulation de volumes de GNR à la suite du départ de consommateurs volontaires sont encore au stade embryonnaire²⁴⁶. L'intervenante estime qu'Énergir devrait compléter sa réflexion à ce sujet avant que la Régie ne l'autorise à s'engager pour livrer des volumes importants de GNR.

[447] Par ailleurs, la FCEI note qu'il semble y avoir des contradictions quant aux mesures prises dans les faits et celles qu'Énergir semble vouloir proposer pour protéger la clientèle en cas de demandes pour des volumes importants. L'intervenante est d'avis que cette situation milite en faveur d'une surveillance accrue par la Régie, à ce stade à tout le moins, et tant que la réflexion d'Énergir à ce sujet n'aura pas été complétée, sur le traitement à accorder aux unités de GNR invendues²⁴⁷.

[448] Ainsi, pour le traitement des unités invendues, la FCEI réitère que sa proposition d'adopter une balise volumétrique correspondant à six mois de demande de GNR est préférable à une mécanique obligeant Énergir à réaliser des suivis semestriels. En effet, ces suivis devraient de toute manière faire l'objet de discussions dans le cadre plus formel de rapport annuel ou de dossier tarifaire.

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[449] La FCEI estime que les prévisions dérivées du sondage SOM devraient être considérées avec beaucoup de précautions et que la Régie ne devrait pas autoriser des achats de GNR sur la base de ces prévisions avant qu'elles n'aient pu être confirmées davantage par des observations réelles²⁴⁸.

²⁴⁶ Pièce [C-FCEI-0106](#), p. 14 et 15.

²⁴⁷ Pièce [C-FCEI-0106](#), p. 14 et 15.

²⁴⁸ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 3.

[450] La FCEI estime que la prudence dicte de retenir les résultats du modèle produisant la prévision la plus conservatrice, soit celui du modèle linéaire hiérarchique²⁴⁹. Sur la base des estimés de ce modèle, l'intervenante obtient une estimation des volumes totaux de GNR de 112,7 Mm³ plutôt que de 297,4 Mm³. Elle constate cependant que les résultats du modèle linéaire présentent des marges d'erreur d'une ampleur presque aussi grande que les estimés eux-mêmes.

[451] La FCEI identifie également des éléments problématiques dans les résultats par segment de marché. D'abord, pour les segments industriel et institutionnel, elle soumet qu'on ne peut pas statistiquement exclure l'hypothèse d'une demande nulle de GNR. De plus, pour le segment industriel, elle est préoccupée par le fait que la proportion estimée de 1,9 % pourrait être fortement influencée par l'échantillonnage effectué par la firme SOM.

[452] La FCEI juge donc que les estimations obtenues par le biais du sondage SOM présentent un niveau d'incertitude trop important pour que la Régie autorise des achats de GNR sur cette base²⁵⁰. Elle recommande d'ailleurs de ne pas tenir compte des résultats du sondage²⁵¹.

[453] Ainsi, la FCEI juge qu'il ne serait pas prudent pour la Régie d'autoriser Énergir à acquérir du GNR sur la base d'intentions d'achats à 4,9 % des volumes totaux de gaz naturel consommé à 15 \$/GJ, alors, qu'en réalité, selon le sondage SOM, les intentions d'achats oscillent dans une large fourchette de possibilités, dont la borne inférieure est de moins de 2 % et non statistiquement différente de zéro dans certains segments de marché, dont le marché industriel qui représente une large part de l'évaluation de la demande volontaire d'Énergir²⁵². Conséquemment, la FCEI recommande que les achats de GNR soient limités, pour le moment, à un volume s'approchant de la demande de la clientèle sur la liste d'attente, soit 72,4 Mm³.

[454] Afin de donner une certaine marge de manœuvre à Énergir dans la gestion de son inventaire de GNR et afin de lui permettre de répondre à l'accroissement du besoin de sa clientèle, la FCEI juge qu'un volume d'approvisionnement en GNR excédant quelque peu la demande de la clientèle sur la liste d'attente serait raisonnable. Comme mentionné par

²⁴⁹ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 4 et 5.

²⁵⁰ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 5.

²⁵¹ Pièce [A-0268](#), p. 149.

²⁵² Pièce [A-0275](#), p. 204 à 207.

Énergir, la FCEI rappelle que la liste d'attente est en constante évolution et que des demandes d'ajout à la liste d'attente ont été effectuées, même en temps de pandémie. Il s'agit donc d'un indicateur des besoins réels de la clientèle²⁵³.

[455] L'intervenante est d'avis que la liste d'attente ne permet pas de conclure que l'intérêt d'acheter du GNR sur une base volontaire est répandu, ni de présumer que des clients continueront à s'ajouter à la demande volontaire, au même rythme que celui observé entre mars 2020 et janvier 2021²⁵⁴. Elle juge aussi que la liste d'attente est très concentrée, en ce que 89 % des volumes demandés sont requis par cinq clients²⁵⁵. Elle estime cependant que l'exigence d'exemplarité de l'État représente des opportunités très intéressantes pour l'achat volontaire de GNR.

[456] La FCEI voit donc un potentiel important du marché institutionnel, l'obligation d'exemplarité de l'État créant une demande pouvant atteindre 17 % des volumes distribués²⁵⁶. Elle croit qu'avec une évaluation plus précise, la demande de ce segment pourrait constituer une assise raisonnable pour l'approbation des contrats d'achat.

Commercialisation

[457] La FCEI estime qu'Énergir devrait adopter une approche plus agressive auprès des clients soumis à l'exigence d'exemplarité de l'État, pour non seulement convertir sa clientèle actuelle du gaz naturel traditionnel au GNR, mais également attirer de nouveaux clients institutionnels en nouvelle construction et conversion²⁵⁷.

[458] La FCEI juge important qu'Énergir se dote rapidement d'outils de veille et de suivis permettant de saisir le maximum d'opportunités de vente de GNR aux institutions soumises à l'exigence d'exemplarité de l'État. Plus précisément, elle recommande à la Régie d'imposer à Énergir l'obligation de procéder à un suivi ou à un compte rendu annuel de ses démarches à l'égard de la clientèle institutionnelle, afin de maximiser les opportunités qui pourraient en découler²⁵⁸.

²⁵³ Pièce [A-0275](#), p. 207.

²⁵⁴ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 5 et 6.

²⁵⁵ Pièces [C-FCEI-0102](#), p. 3, et [A-0268](#), p. 146.

²⁵⁶ Pièce [A-0268](#), p. 149 et 150.

²⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 6.

²⁵⁸ Pièces [C-FCEI-0106](#), p. 23 et 24, [A-0268](#), p. 149 à 151, et [A-0275](#), p. 210 à 212.

GRAME

Commercialisation

[459] Selon le GRAME, une commercialisation accélérée du GNR devrait attendre que ce dernier soit disponible au Québec²⁵⁹. L'intervenant serait cependant favorable à un plan de commercialisation efficient dès maintenant, dans le cas où l'approvisionnement, à partir des marchés limitrophes, ait des termes d'une durée entre trois et dix ans. Il propose, notamment, de souligner que la commercialisation ne devrait pas indiquer, à tort, que du GNR local circule dans le réseau d'Énergir, puisque les producteurs proviennent pour la plupart des marchés limitrophes.

[460] Le GRAME incite également à la prudence sur la commercialisation, dès maintenant, du GNR local auprès du marché résidentiel, afin de ne pas nuire à l'acceptabilité sociale et à la notoriété du GNR²⁶⁰.

[461] Le GRAME est en faveur de l'ajout d'un avis sur le formulaire à l'intention de la clientèle volontaire pour les informer que les approvisionnements sont diversifiés et ne proviennent pas tous du Québec. Cependant, il considère que cet avis devrait également s'adresser aux clients qui ont déjà entrepris les démarches pour acquérir du GNR, afin de rejoindre l'ensemble de la clientèle²⁶¹. L'intervenant appuie Énergir sur le fait que c'est à son équipe marketing de trouver la meilleure formulation de cet avis²⁶².

[462] Enfin, selon le GRAME, afin de répondre aux objectifs de la *Politique énergétique 2030*²⁶³ et du PEV²⁶⁴, Énergir devrait prioriser l'approvisionnement en GNR sur le territoire québécois. Il suggère que cette question soit examinée davantage lors de l'Étape D du présent dossier, qui doit porter sur l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR que le Distributeur entend conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023²⁶⁵.

²⁵⁹ Pièce [C-GRAME-0077](#), p. 20.

²⁶⁰ Pièce [A-0268](#), p. 26 et 27.

²⁶¹ Pièce [A-0275](#), p. 249 et 250.

²⁶² Pièce [A-0275](#), p. 252 et 253.

²⁶³ Pièce [A-0122](#).

²⁶⁴ Pièce [A-0255](#).

²⁶⁵ Pièce [A-0275](#), p. 250.

ROÉÉ

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[463] Le ROÉÉ soumet que le sondage SOM ne portait que sur la sensibilité au prix du GNR et à aucune autre caractéristique pouvant influencer la demande en GNR, comme l'origine d'un produit. Au cours de la dernière année, les Québécois ont été grandement sensibilisés à l'importance d'acheter local. Selon l'intervenant, des extraits du site internet d'Énergir, qu'il fournit en preuve, montrent que l'enjeu du caractère local de la production de GNR revêt encore davantage d'importance²⁶⁶. L'intervenant en conclut que, dans une grande proportion, les acheteurs volontaires de GNR qui se sont inscrits sur la liste d'attente sont sous l'impression qu'ils achèteront du GNR produit au Québec.

[464] En outre, l'intervenant est d'avis que le sondage reflète une prise en considération très partielle des différents facteurs qui peuvent influencer la demande en GNR, car il ne portait essentiellement que sur la sensibilité au prix du GNR²⁶⁷. Or, selon le ROÉÉ, l'origine ou la provenance d'un produit et son mode de production ou son intensité carbone peuvent être déterminants dans l'attrait du GNR auprès de la clientèle. L'intervenant souligne qu'au cours de la dernière année, avec les difficultés d'approvisionnement et les impacts sur la santé financière des commerçants locaux occasionnées par la pandémie de COVID-19, les Québécois ont été grandement sensibilisés à l'importance de l'achat local. Il ajoute que, dans le présent cas, l'enjeu est encore plus important, considérant qu'Énergir fait la promotion, dans ses communications, du caractère local de la production de GNR.

[465] Le ROÉÉ est d'avis que la demande pourrait être considérablement réduite si la clientèle apprenait que le GNR qu'elle se procure ne provient pas en majorité du Québec. Il recommande à la Régie de ne pas prendre pour acquis que la demande en GNR dépassera l'offre, tel que suggéré par Énergir²⁶⁸.

²⁶⁶ Pièce [C-ROÉÉ-0127](#), p. 11 et 12.

²⁶⁷ Pièces [C-ROÉÉ-0134](#), p. 4, et [A-0277](#), p. 68 et 69.

²⁶⁸ Pièces [C-ROÉÉ-0134](#), p. 6, et [A-0277](#), p. 71.

Commercialisation

[466] Le ROEÉ porte à l'attention de la Régie que, depuis le dépôt de la preuve d'Énergir pour l'Étape C, le gouvernement du Québec a adopté le PEV qui priorise l'électrification en tant qu'énergie renouvelable²⁶⁹. Selon l'intervenant, une consommation de GNR dans des proportions de 50 % et de 100 %, tel qu'évoqué par Énergir, irait à l'encontre de cette nouvelle politique gouvernementale.

[467] L'intervenant croit que le plan de commercialisation devrait respecter le PEV et que ce dernier devrait servir de guide à la Régie. Il soumet que le PEV prône l'utilisation de la bonne source d'énergie au bon endroit et au bon moment, ainsi que la complémentarité entre l'électricité et le gaz naturel, alors que le plan de commercialisation d'Énergir prône l'utilisation maximale de GNR, au même endroit, en tout temps.

[468] Selon le ROEÉ, la carboneutralité souhaitée par certains clients peut être atteinte dans le respect du PEV, dans la mesure où le GNR sert de combustible complémentaire à l'utilisation d'un équipement de chauffage électrique. L'intervenant ajoute que cela permettrait de réduire les coûts, les impacts environnementaux et les GES associés à la pointe de la demande en puissance électrique. Le ROEÉ est d'avis que le plan de commercialisation du GNR d'Énergir devrait favoriser l'utilisation judicieuse du GNR, chez un maximum de clients, en mode biénergie, ou chez la clientèle industrielle dont les procédés ne peuvent être convertis à l'électricité.

[469] Selon son interprétation du PEV, le ROEÉ soumet que le gaz naturel ne fait pas partie des énergies qui devraient être prioritaires et il juge important de nuancer la façon dont le GNR peut s'insérer dans les solutions énergétiques en contexte de lutte contre les changements climatiques et de transition vers des énergies renouvelables²⁷⁰. Il ajoute que l'intégration du GNR ne peut être envisagée que pour satisfaire les besoins à la pointe en mode biénergie ou de façon subsidiaire à l'électrification, lorsque celle-ci n'est pas possible.

²⁶⁹ Pièce [C-ROEÉ-0127](#), p. 14.

²⁷⁰ Pièces [C-ROEÉ-0134](#), p. 12, et [A-0277](#), p. 73 à 76.

[470] Ainsi, le ROEE suggère que la Régie exige que le plan de commercialisation du GNR d'Énergir favorise l'utilisation judicieuse du GNR à la pointe en mode biénergie et dans les procédés industriels non convertissables à l'électricité, et que la gestion de la liste d'attente donne priorité à ces usages. Il précise que sa demande est de prioriser les usages stratégiques du GNR dans la commercialisation et non le refus, par Énergir, d'admettre des clients sur la liste d'attente ou l'empêchement de la vente de GNR²⁷¹.

[471] L'intervenant serait d'accord avec une formulation, dans un avis, qui informerait les consommateurs que s'ils achètent le GNR, ils contribuent à l'ajout d'une molécule, dans le réseau gazier nord-américain, en remplacement d'une molécule de gaz conventionnel²⁷².

SÉ-AQLPA-GIRAM

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[472] SÉ-AQLPA-GIRAM évoque la volonté du gouvernement de promouvoir le GNR québécois. L'intervenant réfère, notamment, aux cibles du Règlement, au prolongement du PTMOBC²⁷³ requérant que le GNR subventionné soit distribué au Québec, et à l'objectif du PEV que 10 % du gaz naturel distribué au Québec soit du GNR²⁷⁴.

[473] L'intervenant soumet que, selon la décision D-2020-057, la demande de GNR est celle des clients volontaires et des clients en achat direct²⁷⁵.

[474] SÉ-AQLPA-GIRAM est d'avis qu'il y a un risque d'effritement de la clientèle, tant pour les clients volontaires actuels en GNR que pour ceux sur la liste d'attente. En effet, les premiers ont signé des engagements de court terme, alors que les seconds n'en ont signé aucun²⁷⁶. L'intervenant soumet également que ce risque est accentué par le fait que le coût d'approvisionnement moyen en GNR par Énergir est en constante augmentation.

²⁷¹ Pièce [C-ROEE-0134](#), p. 12 et 24.

²⁷² Pièce [A-0277](#), p. 81 et 82.

²⁷³ [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage](#).

²⁷⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0137](#), p. 25.

²⁷⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144](#), p. 3.

²⁷⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0137](#), p. 9 et 10.

[475] De plus, SÉ-AQLPA-GIRAM juge que la demande des clients volontaires est fragile. En effet, à partir des résultats du sondage SOM, il observe un ratio de baisse de 60 % de clients volontaires face à une augmentation de 30 % du tarif de GNR²⁷⁷.

[476] L'intervenant juge donc que la demande des clients volontaires en GNR pourrait s'avérer insuffisante pour justifier à elle seule des approvisionnements en GNR par Énergir jusqu'à des seuils réglementaires de l'ordre de 2 %, 5 %, voire 10 %²⁷⁸.

[477] Ainsi, SÉ-AQLPA-GIRAM propose que tous les clients du réseau de distribution d'Énergir « *demandent* » à contribuer au verdissement de ce réseau selon le taux fixé par Règlement, par une contribution fonctionnalisée comme coût de distribution, incluant les clients qui ne paieront toutefois pas en double, dans la mesure où ils contribuent déjà au verdissement, dans le cadre de leurs achats de fourniture²⁷⁹. Il motive, notamment, sa proposition sur le fait que le service de verdissement est d'intérêt public et qu'il est offert à tous les clients distribution.

[478] Au final, SÉ-AQLPA-GIRAM recommande de faire intégrer les composantes suivantes dans la prévision de la demande de GNR faite par Énergir²⁸⁰ :

- prévision de la demande des clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR au Québec;
- prévision d'une réserve (unités invendues);
- prévision de la demande des clients recevant la livraison à la frontière, aux interconnexions pour exportation (pour éviter le double comptage);
- moins la prévision des achats directs en GNR;
- plus la prévision selon laquelle des clients sont prêts à payer le surcoût du GNR (« demande » de contribuer au verdissement par la masse de la clientèle).

[479] La position de SÉ-AQLPA-GIRAM sur l'obligation d'informer la clientèle est traitée à la section 3.5 de la présente décision.

²⁷⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0137](#), p. 13.

²⁷⁸ Pièce [A-0277](#), p. 114.

²⁷⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144](#), p. 5 et 6.

²⁸⁰ Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0151](#), p. 32 à 35, et [A-0277](#), p. 113 à 120.

10.3 OPINION DE LA RÉGIE

[480] Selon la Régie, l'un des principaux enjeux que soulève la proposition d'Énergir découle du mésappariement entre l'engagement de court terme de la clientèle volontaire et le fait que la majorité des contrats d'approvisionnement de GNR d'Énergir sont de long terme. En se référant à la preuve d'Énergir, la Régie constate que :

- La demande de GNR sur les marchés nord-américains dépasse l'offre, ce qui rend difficile l'acquisition de GNR en grande quantité et à faible coût²⁸¹.
- Une bonne partie de l'offre de GNR provient de projets en cours de réalisation ou à venir. Pour en financer la réalisation, ces projets nécessitent, notamment, des engagements fermes de la part d'un distributeur. Ces projets impliquent des délais s'étalant de deux à quatre ans entre la signature du contrat d'approvisionnement et le début des livraisons²⁸².
- L'obligation réglementaire d'un distributeur de gaz naturel augmentera à 5 % des volumes totaux distribués d'ici 2025-2026, ce qui représente présentement environ 300 Mm³ pour Énergir.

[481] En ce qui a trait à l'adéquation entre l'offre et la demande de GNR, la Régie constate qu'Énergir se base principalement sur les résultats du sondage SOM, sur la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité ainsi que sur l'impact limité de la pandémie de Covid-19 sur l'intérêt de la clientèle volontaire consommant déjà du GNR ou sur la liste d'attente. Elle note également que les intervenants mettent en doute ces estimations pour les raisons suivantes :

- niveau d'incertitude important des estimations obtenues par le biais du sondage SOM;
- niveau d'élasticité-prix de la demande de GNR;
- court préavis pour mettre fin à l'engagement d'achat de GNR;
- commercialisation du GNR comme un produit « local ».

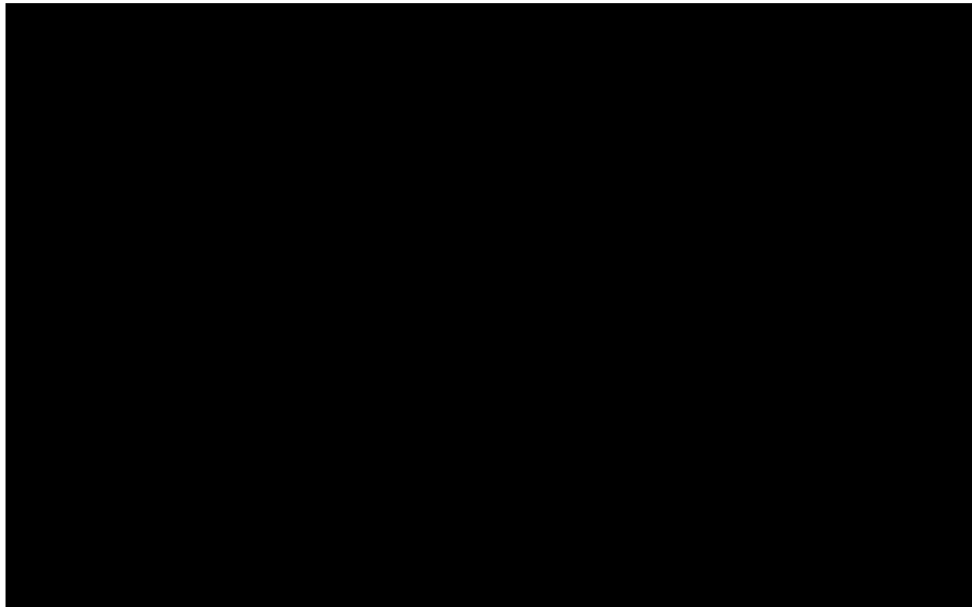
²⁸¹ Pièce [B-0316](#), p. 52 et 64.

²⁸² Pièce [B-0316](#), p. 86.

Compétitivité du GNR

[482] Sur la base des contrats d’approvisionnement en GNR déjà signés par Énergir²⁸³, et tel qu’illustré au graphique suivant, le coût moyen pondéré du GNR n’est pas prévu augmenter de façon significative d’ici 2030 et il demeurerait sous le coût cible fixé dans la décision D-2020-057. Ainsi, la Régie est d’avis que la position concurrentielle du GNR par rapport à l’électricité devrait se maintenir.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU COÛT MOYEN PONDÉRÉ ESTIMÉ DU GNR



Source : Pièce B-0532, déposée sous pli confidentiel.

Sondage SOM et prévision de la demande volontaire de GNR

[483] Bien que les résultats du sondage SOM ne représentent pas une prévision de la demande à long terme, la Régie est d’avis qu’ils démontrent de l’intérêt de la clientèle d’Énergir à se procurer du GNR.

²⁸³ Ces contrats n’incluent pas celui avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie Inc. à Saint-Pie, approuvé par la Régie dans sa décision [D-2021-132](#).

[484] Cet intérêt est confirmé par le nombre de clients consommant déjà du GNR ou inscrits sur la liste d'attente. La Régie est d'avis qu'une portion de cette demande peut donc être considérée ferme, car une part importante de clients institutionnels est soumise à l'exemplarité de l'État et les volumes de GNR pour ce segment de la clientèle sont susceptibles de demeurer stables.

[485] Bien que les résultats du sondage démontrent que la demande volontaire de GNR diminuerait avec une augmentation de son prix, la Régie estime qu'une telle diminution est peu susceptible de se matérialiser, compte tenu qu'aucune hausse significative de ce prix n'est anticipée d'ici 2030.

Impact de la pandémie de COVID-19 et fermeté de la demande volontaire

[486] La Régie constate de la preuve qu'Énergir n'anticipe pas d'effets à long terme de la pandémie de COVID-19. En effet, le Distributeur a déjà observé, pour la période de mars à mai 2020, un retour à un niveau normal de consommation à la suite de la première vague de COVID-19. Par la suite, une comparaison de la consommation de mars 2020 à février 2021 par rapport à une période similaire de l'année précédente révèle une baisse de consommation de l'ordre de 10 %. De l'avis de la Régie, cela confirme une certaine fermeté de la demande volontaire, malgré le contexte d'incertitude entourant la pandémie de Covid-19²⁸⁴.

[487] Cependant, une certaine prudence demeure de mise quant à l'évolution de la demande volontaire de GNR. En effet, comme le souligne la FCEI, la liste d'attente, qui a été en constante évolution, même en temps de pandémie, est un indicateur des besoins réels de la clientèle. Selon la preuve, les volumes anticipés des clients inscrits sur cette liste sont inférieurs à ce qu'Énergir prévoit être en mesure de livrer en 2023-2024 ainsi qu'au seuil prescrit par le Règlement.

[488] Enfin, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir sur les mesures de mitigation des risques découlant de l'achat d'une quantité importante de GNR par un seul client n'est pas suffisamment développée, comme le reconnaît Énergir.

²⁸⁴ Pièces [B-0573](#), p. 63, et [B-0508](#), p. 16 à 18, R5.2.

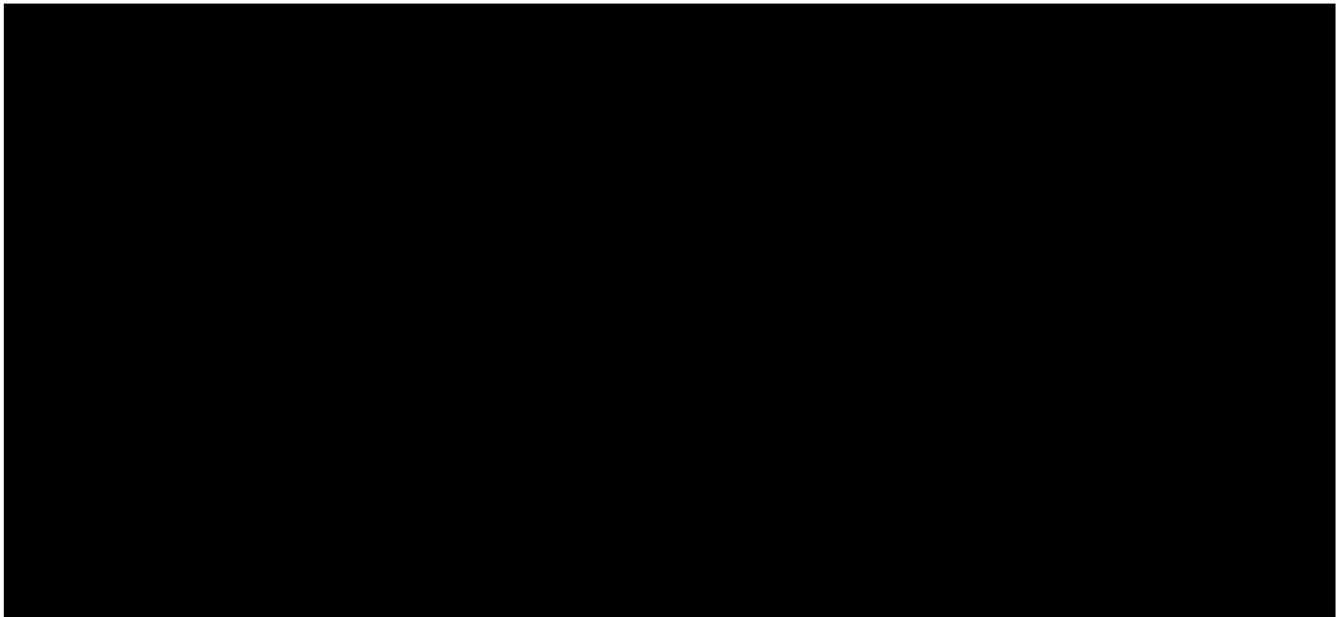
Commercialisation

[489] La Régie prend note que le sondage SOM révèle également que l'intérêt de la clientèle pour le GNR devrait augmenter, compte tenu qu'il est encore peu connu et que les efforts prévus de commercialisation par Énergir devraient stimuler l'intérêt de sa clientèle envers cette source d'énergie.

[490] Par ailleurs, la Régie ne partage pas l'inquiétude de certains intervenants sur l'impact négatif que pourrait avoir une commercialisation du GNR en partie basée sur son caractère local.

[491] La proportion des volumes de GNR québécois pourrait, selon Énergir, représenter près du trois-quarts de ses approvisionnements totaux en GNR en 2025, comme il peut être constaté au tableau suivant.

TABLEAU 11
PROPORTIONS DES PROJETS DE GNR SELON LEUR ORIGINE



Source : Pièces B-0392 et B-0532, déposées sous pli confidentiel.

[492] La Régie note que les clients institutionnels sont informés plus directement par Énergir. Toutefois, comme mentionné à la section 3.5 de la présente décision, elle juge qu'il est important de fournir une information juste à l'ensemble de sa clientèle. Ce sujet devrait être examiné lors d'une prochaine mise à jour des CST.

Modalités d'accès au GNR

[493] Tel que mentionné, parmi les modifications proposées, Énergir souhaite réserver une tranche de 50 000 m³ des volumes de GNR aux clients UDT afin qu'ils puissent y avoir accès. Cette tranche de 50 000 m³ correspond à la tranche initiale maximale actuelle d'un seul client.

[494] La Régie constate qu'en date du 26 mars 2021, seulement quatre clients résidentiels étaient sur la liste d'attente et qu'en raison de leur rang sur cette liste (entre 709 à 742), aucun volume ne leur a été attribué²⁸⁵. Le volume total de ces clients se chiffre à environ 5 000 m³, soit un volume moyen par client de 1 250 m³. En prenant pour hypothèse que ce besoin moyen en GNR par client soit représentatif de ce segment de la clientèle, la tranche de 50 000 m³ réservée permettrait de répondre à environ 40 clients résidentiels.

[495] En conséquence, la Régie juge que les modalités proposées par Énergir facilitent l'accès des clients UDT en permettant à possiblement une quarantaine d'entre eux d'accéder au GNR sans brimer de manière significative l'accès des autres segments de la clientèle.

[496] Quant à la proposition de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ seulement pour le premier octroi des clients VGE, la Régie note que la multiplication des avis pour ces clients pouvant requérir des millions de mètres cubes peut constituer un fardeau administratif excessif ainsi qu'un effet dissuasif. Elle est donc d'avis que cette modification est opportune pour s'assurer de ne pas freiner la consommation volontaire de GNR par les clients VGE.

[497] **La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour.**

²⁸⁵ Pièce B-0543, déposée en accès restreint.

Conclusion

[498] Puisque les besoins de la clientèle d'Énergir regroupent ceux de sa clientèle volontaire et, le cas échéant, ceux découlant de la présomption des besoins de l'ensemble de la clientèle liés au seuil du Règlement²⁸⁶, **la Régie demande à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR selon le plus élevé des volumes suivants, soit de la demande volontaire, soit du seuil prévu au Règlement.** La Régie rappelle que, d'ici la conclusion de l'Étape D, Énergir doit rechercher son approbation pour les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement, en respect de ses décisions D-2020-057 et D-2021-096.

[499] Comme mentionné précédemment, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir sur les mesures de mitigation des risques découlant d'achat d'une quantité importante de GNR par un seul client n'est pas suffisamment développée. **En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de déposer une proposition détaillée, dans le cadre de l'Étape D du présent dossier, sur les mesures de mitigation de risque à mettre en place dans cette situation et, le cas échéant, les modifications à apporter aux CST.**

[500] Par ailleurs, à l'instar de la FCEI, la Régie est d'avis qu'il est important qu'Énergir se dote rapidement d'outils de veille et de suivis permettant de saisir le maximum d'opportunités de vente de GNR, non seulement aux institutions soumises à l'exigence d'exemplarité de l'État, comme le propose la FCEI²⁸⁷, mais pour l'ensemble de sa clientèle volontaire.

[501] **En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer au présent dossier un suivi semestriel sur l'état d'avancement et sur les résultats de sa stratégie de commercialisation évolutive décrite à la pièce B-0562. Elle lui demande également de fournir le détail de cette information par segment de clients.**

²⁸⁶ Voir la section 3.1 de la présente décision.

²⁸⁷ Pièces [A-0268](#), p. 149 à 151, et [A-0275](#), p. 210 à 212.

11. TRAITEMENT DU GNR INVENDU

[502] Énergir demande à la Régie d'approuver les sept propositions suivantes²⁸⁸ :

- la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues, décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573;
- la méthodologie de calcul du surcoût du GNR invendu, décrite à la section 8.2 de la pièce B-0573;
- la création du « CFR-surcoût GNR invendu », conformément à la section 8.2 de la pièce B-0573;
- la fonctionnalisation du surcoût du GNR invendu au service de fourniture;
- la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNRINV pour allouer les coûts associés au surcoût du GNR invendu;
- la création et l'utilisation du facteur FB07F-GNRINV pour allouer les revenus associés au surcoût du GNR invendu;
- l'ensemble de la proposition concernant la tarification du surcoût du GNR invendu, décrite à la section 8.4 de la pièce B-0573.

[503] Tel que mentionné précédemment, Énergir se base sur le sondage SOM aux fins de contracter des volumes pour satisfaire les besoins de sa demande volontaire. Par ailleurs, elle souligne qu'afin de déterminer le traitement à apporter aux unités de GNR invendues, elle se réfère plutôt à sa prévision de la demande des clients inscrits sur la liste d'attente²⁸⁹.

11.1 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION ET DE SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDUES

11.1.1 POSITION D'ÉNERGIR

[504] De façon générale, la démarche proposée par Énergir se résume par les quatre étapes suivantes :

²⁸⁸ Pièce [B-0571](#), p. 6.

²⁸⁹ Pièce [A-0262](#), p. 117 à 121.

1. Énergir propose de produire, à chaque rapport annuel, un sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR et de présenter, le cas échéant, les unités de GNR devant être socialisées²⁹⁰.
2. Ensuite, en cas de socialisation, Énergir détermine le montant devant être socialisé à l'aide de l'écart de prix entre le Tarif GNR et celui du Tarif gaz de réseau, incluant une compensation pour prendre en compte les bénéfices obtenus dans le service du SPEDE²⁹¹.
3. Le montant calculé pour les unités à socialiser serait alors placé dans un CFR maintenu hors base, qui porterait intérêt au CMPC en vigueur et qui serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent²⁹².
4. Finalement, l'amortissement du montant calculé dans le rapport annuel se ferait par l'intégration de ce montant dans le Tarif de verdissement dans le deuxième exercice tarifaire suivant la constatation du CFR²⁹³.

[505] Dans le cadre de la première étape, Énergir propose de produire, à chaque rapport annuel, un sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR et de présenter, le cas échéant, les unités de GNR devant être socialisées²⁹⁴.

[506] Énergir soumet qu'il est plus approprié de faire le constat au rapport annuel pour les raisons suivantes :

- C'est à ce moment qu'elle connaît l'état de la situation pour la dernière année quant à l'atteinte ou non du seuil dicté par le Règlement²⁹⁵.
- Cela permet de faire l'exercice une seule fois dans l'année. Par exemple, dans le cas où le seuil de réflexion était situé à un niveau de six mois, ce seuil pourrait être atteint plus d'une fois dans l'année²⁹⁶.
- Cela permet aussi de gérer le CFR-écart de prix cumulatif GNR sur la même période que les autres CFR²⁹⁷.

²⁹⁰ Pièce [B-0573](#), p. 70.

²⁹¹ Pièce [B-0573](#), p. 74, formule de calcul du surcoût.

²⁹² Pièce [B-0573](#), p. 75.

²⁹³ Pièce [B-0573](#), p. 77.

²⁹⁴ Pièce [B-0573](#), p. 70.

²⁹⁵ Pièce [A-0262](#), p. 28.

²⁹⁶ *Ibid.*

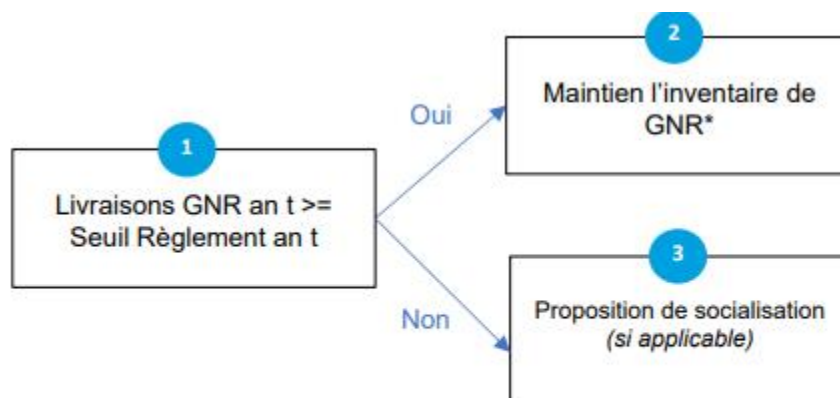
²⁹⁷ Pièce [B-0560](#), p. 28, R8.1.8.

[507] Dans le cadre de la deuxième étape, Énergir propose d'évaluer le besoin de socialisation dans ses rapports annuels à partir de deux critères :

- une livraison du GNR sous le seuil prévu au Règlement;
- un inventaire de GNR trop important.

[508] En lien avec une livraison de GNR sous le seuil prévu au Règlement, la figure suivante illustre la démarche proposée par Énergir.

FIGURE 2



* Même si les quantités de GNR en inventaire demeurent détenues à la case 2, certaines de ces unités pourraient être socialisées si elles respectent les conditions présentées à la section 8.1.2.

Source : Pièce [B-0573](#), p. 71.

[509] Ainsi, advenant une livraison de GNR sous le seuil prévu au Règlement, les unités manquantes pour atteindre ce seuil et détenues en inventaire par Énergir seraient alors considérées invendues. Le surcoût relatif à ces unités invendues serait socialisé afin de comptabiliser la disposition des unités invendues de GNR²⁹⁸.

[510] Dans le cas où des unités invendues étaient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire. La méthode de « premier entré, premier sorti » serait utilisée pour déterminer quelles unités de GNR

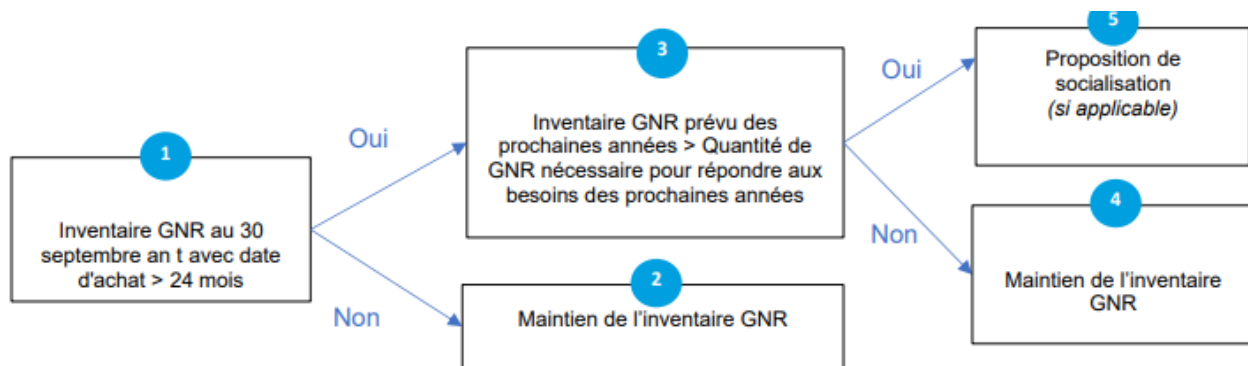
²⁹⁸ Pièce [B-0573](#), p. 70.

invendues seront socialisées²⁹⁹. En audience, Énergir confirme qu'elle demande à la Régie d'approuver cette méthode³⁰⁰.

[511] Toutefois, si jamais la socialisation des unités invendues mettait en péril la capacité d'Énergir à satisfaire à la demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en inventaire. Advenant une telle situation, une justification serait présentée au rapport annuel, dans le sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR³⁰¹.

[512] Dans la situation d'un inventaire de GNR dont certaines unités de GNR ont une date d'achat supérieure à 24 mois, la figure suivante illustre la démarche proposée par Énergir.

FIGURE 3



Source : Pièce B-0573, p. 73.

[513] Ainsi, le critère de durée de vie de 24 mois du GNR serait utilisé par Énergir afin de déclencher sa réflexion sur la socialisation liée à la présence d'un inventaire de GNR trop important³⁰².

[514] En premier lieu, Énergir déterminerait la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules du GNR dans son inventaire au 30 septembre.

²⁹⁹ Pièce [B-0573](#), p. 71, lignes 1 à 3.

³⁰⁰ Pièce [A-0266](#), p. 38, ligne 13.

³⁰¹ Pièce [B-0573](#), p. 71, lignes 4 à 7.

³⁰² Pièce [B-0573](#), p. 72, lignes 24 à 26.

[515] Si cette période était inférieure à 24 mois pour l'ensemble des unités invendues de GNR, aucune stratégie de socialisation ne serait proposée (case 2).

[516] En second lieu, dans le cas où la date d'achat des unités invendues dépasserait la période de 24 mois, Énergir déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs de la clientèle ou des exigences du Règlement (case 3).

[517] Dans le cas où l'inventaire prévu serait supérieur à ces besoins, une proposition de socialisation serait faite si Énergir le juge nécessaire (case 5).

[518] Dans le cas contraire, l'inventaire de GNR serait maintenu (case 4).

[519] Énergir présenterait au rapport annuel les raisons qui justifient sa décision de socialiser ou non les unités de GNR avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois³⁰³.

[520] Par ailleurs, comme mentionné à la section 9.4 de la présente décision, Énergir indique qu'il n'existe pas de protocole défini au Canada pour déterminer à quel moment une unité de GNR ne peut plus être vendue à un client. Cependant, d'autres juridictions utilisent une période de 24 mois³⁰⁴.

11.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ

[521] Lors de l'audience, l'ACEFQ suggère que le recours au dossier du rapport annuel n'est pas optimal pour déterminer le sort réservé aux unités invendues sans critères prédéterminés³⁰⁵.

[522] En ce qui a trait aux critères de socialisation, l'ACEFQ ne fait pas de recommandations à l'égard de l'atteinte du seuil prévu au Règlement.

³⁰³ Pièce [B-0573](#), p. 73.

³⁰⁴ Pièce [B-0573](#), p. 53 et 54.

³⁰⁵ Pièce [A-0266](#), p. 123 et 124.

[523] Toutefois, en lien avec la période de temps écoulée depuis la date d'achat des unités en inventaire, l'ACEFQ recommande d'imposer une limite ferme de 24 mois depuis la date d'injection de ces unités³⁰⁶.

[524] De plus, l'intervenante demande à la Régie d'imposer des mesures d'atténuation des coûts liés aux unités de GNR invendues, déterminées à l'avance, et d'ordonner leur déploiement en temps opportun pour diminuer l'inventaire de GNR des unités invendues qui arrivent à la fin de leur durée de vie³⁰⁷.

ACIG

[525] Dans sa preuve, l'ACIG examine différents aspects reliés aux achats et à la commercialisation du GNR.

[526] Dans son argumentation, l'intervenante soumet que le rapport annuel ne devrait pas être le forum pour rendre une décision sur l'application ou non d'une socialisation et « *d'un tarif de contribution au verdissement du réseau gazier* »³⁰⁸.

[527] Elle soumet à cet égard que le cadre du rapport annuel ne se prête pas à l'analyse de ces options qui sont de nature de stratégies tarifaires. Pour appuyer sa position, l'ACIG rappelle la lettre procédurale de la Régie en date du 7 août 2019, établissant le cadre de l'Étape C³⁰⁹ :

« (...) *une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle [...]* »³¹⁰.

[soulignés de l'ACIG]

[528] De plus, l'ACIG réfère à la décision D-2014-031 pour appuyer sa position sur les objectifs poursuivis lors de l'examen d'un rapport annuel³¹¹.

³⁰⁶ Pièce [C-ACEFQ-0104](#), p. 15.

³⁰⁷ Pièce [C-ACEFQ-0104](#), p. 17.

³⁰⁸ Pièce [C-ACIG-0082](#), p. 13, par. 71.

³⁰⁹ Pièce [A-0051](#), p. 2.

³¹⁰ Pièce [C-ACIG-0082](#), p. 12, par. 69.

³¹¹ Dossier R-3871-2013, décision [D-2014-031](#), p. 4 et 5, par. 8 à 10.

[529] Selon l'ACIG, les unités de GNR invendues ainsi que les coûts du SPEDE qui leur sont associés ne devraient pas être socialisés selon la proposition d'Énergir, car la prise en compte des réductions de GES induites par cette socialisation serait impossible.

[530] Elle est d'avis que cela aurait également pour effet de placer les clients industriels dans une position de double contribution, soit, d'une part, par les obligations environnementales auxquelles ils doivent se soumettre et, d'autre part, par la socialisation des surcoûts liés au GNR.

[531] De plus, l'éventuelle entrée en vigueur du *Règlement sur les combustibles propres*³¹², basée sur l'intensité carbone des combustibles liquides, viendrait encore accroître l'impact de cet enjeu de double contribution. À cet égard, l'ACIG affirme ce qui suit :

« Tel que mentionné par Énergir [note de bas de page omise], les industriels paient des droits à émettre des GES, et pour certains d'entre eux, le gouvernement alloue des quotas gratuits pour maintenir leur position concurrentielle vis-à-vis des juridictions qui ne disposent pas de systèmes de tarification du carbone.

L'allocation de quotas gratuits de GES ainsi que les droits d'émission que les industriels doivent acquérir sont liés à leurs émissions de GES. Une modification de leur approvisionnement en gaz naturel par la socialisation du GNR modifierait leur profil d'émission, dépendamment des quantités socialisées.

Le fait de consommer du GNR, de manière volontaire ou par socialisation, contribue à réduire les émissions finales de GES, la socialisation des unités invendues telle que proposée par Énergir rend impossible la prise en compte des réductions induites par cette socialisation. Ceci place les industriels dans une position de double contribution, par les obligations environnementales auxquelles ils doivent se soumettre et par les surcoûts liés à la socialisation »³¹³.

[532] Afin de réduire les besoins de socialisation du GNR, l'ACIG propose de dissocier les attributs environnementaux et les molécules du GNR. Ainsi, Énergir pourrait vendre les attributs environnementaux des unités de GNR invendues à des acheteurs industriels ou institutionnels qui les utiliseraient pour se conformer aux exigences environnementales

³¹² Pièce [C-ACIG-0082](#), p. 6.

³¹³ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 25.

auxquelles ils sont soumis. Cela nécessiterait que chaque unité de GNR soit qualifiée selon son intensité carbone. Le prix des attributs environnementaux varierait selon l'intensité carbone de chaque unité de GNR. La molécule de GNR résiduelle, après la vente des attributs environnementaux, serait alors considérée comme étant une molécule de gaz naturel³¹⁴.

[533] À l'égard de la proposition d'Énergir et son critère de socialisation basé sur l'atteinte du seuil prévu au Règlement, l'ACIG indique que cette justification pour l'attribution des surcoûts des unités invendues à l'ensemble de la clientèle ne devrait pas être retenue³¹⁵.

[534] Selon l'ACIG, la décision D-2020-057 a clairement statué que l'obligation de livrer, telle qu'entendue par Énergir, est incorrecte :

« [236] Comme il peut être constaté, l'obligation implicite d'acquérir le GNR aux fins de livraison n'est pas la bonne conclusion à la question de l'obligation du distributeur, parce qu'elle omet de répondre à la question fondamentale de l'obligation de livraison : à qui est remis le GNR? »

[237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins »³¹⁶.

[535] L'ACIG estime donc que l'attribution du surcoût lié aux unités invendues à l'ensemble de la clientèle n'est pas appropriée et que la présence d'unités invendues résulte d'un approvisionnement en GNR supérieur à la demande³¹⁷.

FCEI

[536] En ce qui a trait aux critères de socialisation, la FCEI ne fait pas de recommandations en lien avec l'atteinte du seuil prévu au Règlement.

³¹⁴ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 34 et 35.

³¹⁵ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 13 et 15.

³¹⁶ Décision [D-2020-057](#), p. 64 et 65.

³¹⁷ Pièce [C-ACIG-0082](#), p. 9, par. 50 à 52.

[537] Toutefois, à l'égard de la période de temps écoulée depuis la date d'achat des unités en inventaire, la FCEI estime que la balise de 24 mois pour déclencher une analyse quant au besoin de socialisation est trop tardive³¹⁸.

[538] S'appuyant sur les propos d'Énergir, la FCEI souligne qu'il existe divers moyens pour minimiser le coût échoué lié au GNR invendu. L'un de ces moyens est la revente, notamment, sur le marché américain.

[539] Toutefois, puisque ce marché applique un délai de 24 mois avant que les crédits environnementaux expirent, la balise proposée de 24 mois aurait pour effet que certaines unités de GNR détenues en inventaire auraient perdu leur valeur sur ce marché, au moment de leur revente. La FCEI soumet que cette éventualité pourrait être évitée si la balise était fixée à une durée de vie inférieure à 24 mois³¹⁹.

[540] D'autre part, l'intervenante soumet qu'il pourrait être avantageux d'anticiper l'accumulation d'unités de GNR en inventaire et de procéder, de façon préventive, à leur revente hors franchise, bien avant que l'inventaire requière une socialisation.

[541] Ainsi, la FCEI recommande de déclencher une analyse de la stratégie de gestion des inventaires, incluant la socialisation et les moyens de mitigation des coûts, lorsque la quantité totale en inventaire excède six mois de la demande de GNR, volontaire ou non. Un dossier devrait alors être déposé à la Régie dans les trois mois suivant l'atteinte de ce seuil³²⁰.

[542] De plus, en ce qui a trait à l'utilisation du principe « premier entré, premier sorti » pour déterminer les volumes à socialiser, la FCEI soumet que cette approche n'est pas optimale, dans une perspective de minimisation des coûts échoués. En effet, considérant les différentes stratégies de mitigation des coûts échoués identifiées par Énergir, dont la revente d'unités de GNR, l'intervenante soumet que le maintien en inventaire des unités ayant la plus grande valeur monétaire devrait être priorisé. Ces unités seraient vraisemblablement susceptibles d'être vendues hors franchise, en particulier celles provenant de fournisseurs québécois³²¹.

³¹⁸ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 10.

³¹⁹ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 11.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 11.

GRAME

[543] De manière subsidiaire à sa position exprimée à la section 4 de la présente décision, le GRAME émet des recommandations sur la proposition d'Énergir.

[544] Ainsi, en ce qui a trait au critère de socialisation lié au seuil prévu au Règlement, le GRAME recommande, par souci de cohérence réglementaire, d'exiger la socialisation des unités de GNR invendues permettant d'atteindre le seuil du Règlement, donc le transfert dans un CFR pour disposition ultérieure³²².

[545] Quant au critère de socialisation en relation avec la période de temps écoulée depuis la date d'achat des unités en inventaire, le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition de durée de vie de 24 mois, laquelle favorise un approvisionnement proactif de GNR, compte tenu des cibles réglementaires évolutives³²³.

ROEÉ

[546] Pour ce qui est des critères de socialisation, le ROEÉ ne fait pas de recommandations en relation avec l'atteinte du seuil prévu au Règlement.

[547] Toutefois, en lien avec la période de temps écoulée depuis la date d'achat des unités en inventaire, le ROEÉ indique qu'au-delà d'une période de 24 mois, le GNR perdrait la valeur associée à ses attributs environnementaux. Ainsi, la socialisation du coût du gaz naturel sans attributs environnementaux, au prix du GNR, serait en défaveur de la clientèle. Une période plus courte permettrait de transiger le GNR et ses attributs environnementaux, mitigeant ainsi le risque pour la clientèle³²⁴.

[548] Si la Régie devait entériner la proposition d'Énergir sur le traitement des unités invendues, elle devrait exiger que la socialisation se fasse après une période de 12 mois plutôt que d'entamer un processus de réflexion après 24 mois³²⁵.

³²² Pièce [C-GRAME-0077](#), p. 13.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Pièce [C-ROEÉ-0127](#), p. 7.

³²⁵ Pièce [C-ROEÉ-0127](#), p. 16.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[549] *SÉ-AQLPA-GIRAM* propose une approche complètement différente de celle d'Énergir, laquelle est traitée à la section 4 de la présente décision.

11.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[550] La Régie estime que la méthode proposée par Énergir pour le traitement du GNR invendu lui procure une grande flexibilité pour gérer les volumes et les coûts liés à ses achats de GNR invendu. Elle considère que cette flexibilité peut s'avérer bénéfique.

[551] Afin d'éviter une socialisation des surcoûts, certains intervenants soulèvent divers moyens pour prévenir l'accumulation d'unités invendues en inventaire. Parmi ces moyens, notons, entre autres, la dissociation des attributs environnementaux en vue de leur revente, proposée par l'ACIG, la revente du GNR sur les marchés extérieurs ou, encore, un mode de gestion visant à conserver en inventaire les unités de GNR ayant la plus grande valeur monétaire, tel que recommandé par la FCEI.

[552] La Régie considère qu'il est inopportun à ce moment-ci d'imposer des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités de GNR invendues déterminées à l'avance, considérant le statut émergent de la filière du GNR. Toutefois, cela ne relève pas Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés.

[553] La Régie ne retient pas la proposition de l'ACIG selon laquelle Énergir pourrait revendre à des clients industriels des volumes de GNR en inventaire afin d'éviter de se retrouver avec des volumes de GNR invendus qui devraient être socialisés. Comme mentionné précédemment, il est inopportun de prévoir des mesures déterminées d'avance, incluant la revente à des clients particuliers, hors des tarifs de fourniture prévus par la Régie. Si le client souhaite acquérir du GNR, les CST lui permettent d'acheter du GNR en achat direct. Il a alors le loisir de choisir le GNR, notamment en fonction de son intensité carbone.

[554] De plus, la Régie considère que la proposition de l'ACIG en lien avec la dissociation des attributs environnementaux en vue de leur revente nécessite, d'une part, la reconnaissance de ce qui constitue les attributs environnementaux et, d'autre part, qu'Énergir soit en mesure de qualifier le GNR en fonction de son intensité carbone, ce que cette dernière affirme être incapable de faire présentement³²⁶. De plus, des mécanismes devraient être mis en place pour gérer les gains ou pertes lors de la revente des attributs environnementaux. La Régie ne retient donc pas cette proposition de l'ACIG, puisqu'elle la juge prématurée.

[555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de cette étape³²⁷. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option³²⁸.

[556] La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option.

[557] En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire.

Socialisation en cas de livraison du GNR en quantité moindre que celle prévue au Règlement

[558] Dans la foulée de son opinion exprimée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que la proposition de socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit au Règlement est appropriée en ce qu'elle permet, d'une

³²⁶ Pièce [A-0266](#), p. 25 à 29 et 180.

³²⁷ Pièce [A-0277](#), p. 34.

³²⁸ Pièce [A-0277](#), p. 178 et 179.

part, de combler les besoins présomptifs des marchés québécois et, d'autre part, à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires.

[559] Exceptionnellement, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas socialiser ses inventaires au 30 septembre 2021, malgré que le seuil du Règlement n'ait pas été atteint. Plusieurs motifs justifient cette décision :

- a. Il n'y a pas suffisamment de volumes de GNR en inventaire au 30 septembre 2021 pour permettre à Énergir de satisfaire à son obligation réglementaire pour l'année tarifaire 2020-2021;
- b. Le fait de socialiser les volumes en inventaire au 30 septembre 2021 priverait ou retarderait la livraison de GNR à la clientèle volontaire inscrite sur la liste d'attente de GNR;
- c. Ce retard de livraison pourrait avoir un effet dissuasif pour certains des clients inscrits à cette liste;
- d. Une socialisation allouerait le surcoût du GNR à l'ensemble de la clientèle, alors que des clients volontaires sont toujours en attente de livraisons.

[560] Le GRAME requérait, au surplus, qu'Énergir acquiert des volumes de GNR à hauteur du seuil de 1 % prescrit par le Règlement, au terme de l'année tarifaire 2020-2021, sur les marchés de court terme et préférablement sur le territoire québécois, peu importe le prix du GNR³²⁹.

[561] La Régie juge que la position du GRAME est inappropriée puisqu'elle ne tient pas compte de l'économie générale de la Loi en matière d'approvisionnement gazier. Elle ne tient pas non plus compte des distinctions à faire en matière d'imputabilité de conformité au Règlement, tel que discuté à la section 3.3 de la présente décision.

Socialisation en cas d'un inventaire de GNR trop important

[562] Énergir souhaite disposer de paramètres flexibles afin de déterminer à quel moment elle doit prendre action si son inventaire de GNR devient trop important. Elle soumet qu'une diminution précoce de son inventaire peut nuire à sa capacité de répondre à la demande future.

³²⁹ Pièces [A-0268](#), p. 41 à 44, [C-GRAME-0084](#), p. 8 et ss., et [C-GRAME-0081](#), p. 11.

[563] Certains intervenants argumentent qu'Énergir doit diminuer cet inventaire à l'intérieur de 24 mois, afin de disposer des volumes à leur pleine valeur sur les marchés extérieurs pour éviter de socialiser les surcoûts de GNR à l'ensemble de la clientèle.

[564] La Régie ne croit pas qu'il soit approprié de raccourcir la période de 24 mois comme certains intervenants le réclament, puisque la preuve démontre :

- a. qu'il y a encore plusieurs clients, pour des volumes importants, inscrits sur la liste d'attente pour obtenir du GNR;
- b. qu'Énergir n'a pas encore débuté son plan de commercialisation qui pourrait générer une demande plus importante pour du GNR;
- c. que le principe du roulement de l'inventaire en fonction de la méthode « du premier arrivé, premier sorti » devrait faire en sorte que l'état de l'inventaire, à court et moyen terme, ne devrait pas engendrer de socialisation.

[565] Par ailleurs, l'option recherchée par Énergir d'une éventuelle réflexion au-delà de la période de 24 mois n'est pas appropriée. La Régie est d'avis que le GNR ayant atteint ce critère de 24 mois doit être socialisé. En effet, la détention des unités invendues en inventaire au-delà de cette période risque de générer une accumulation trop importante du GNR en inventaire, entraînant des coûts additionnels dans plusieurs années pour la clientèle. Cela va à l'encontre du principe de l'équité intergénérationnelle.

[566] En réponse à l'inquiétude formulée par Énergir quant à sa capacité de desservir sa clientèle si elle est tenue de se départir trop rapidement d'une partie de son inventaire³³⁰, la Régie constate que la preuve soumise par Énergir semble démontrer sa capacité à acquérir des volumes de GNR en temps opportun pour répondre à son obligation de livraison de GNR prescrite par le Règlement.

[567] Par conséquent, la Régie estime qu'il est approprié que le surcoût des unités de GNR en inventaire qui, au 30 septembre, ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat, soit récupéré par le biais du Tarif GNR, dont le calcul est indiqué à la section 6.3 de la présente décision.

³³⁰ Pièce [B-0573](#), p. 72.

[568] Énergir devra fournir au rapport annuel l'état du GNR invendu au 30 septembre, après une période de 24 mois en inventaire. **La Régie ne retient donc pas l'étape 3 de la figure 3 de la méthodologie proposée par Énergir, mais décide d'y substituer l'étape 5 de cette figure, cette dernière étant reproduite à la section 11.1.1 de la présente décision**³³¹. Elle croit que la prévisibilité du processus l'emporte sur la flexibilité recherchée par Énergir.

[569] **La Régie accueille donc partiellement la demande d'Énergir ayant trait à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573, sous réserve de l'ajustement pour le traitement des unités invendus en cas d'un inventaire de GNR trop important, dont le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR.**

11.2 CAUSALITÉ ET FONCTIONNALISATION DU SURCÔT DU GNR INVENDU

11.2.1 POSITION D'ÉNERGIR

[570] Énergir indique qu'une fois les surcoûts identifiés, il importe de déterminer les principes guidant la fonctionnalisation, la classification et l'allocation de ces surcoûts³³².

[571] Selon Énergir, la causalité des coûts du GNR invendu est liée à son obligation de livrer une quantité minimale de GNR prescrite au Règlement³³³. En lien avec cette causalité, elle présente la fonctionnalisation, la classification et l'allocation du surcoût du GNR invendu.

[572] Énergir indique que la fonctionnalisation des coûts a comme objectif d'établir à quel service les coûts doivent être attribués, soit l'un ou l'autre des services de fourniture, de transport, d'équilibrage, de distribution ou du SPEDE.

³³¹ Pièce [B-0573](#), p. 73.

³³² Pièce [B-0573](#), p. 75, lignes 5 et 6.

³³³ Pièce [B-0573](#), p. 75, ligne 8.

[573] Selon Énergir, puisque les coûts d'achat du GNR seraient fonctionnalisés au service de fourniture, selon la méthodologie qu'elle propose, et que le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût, le surcoût du GNR invendu devrait être fonctionnalisé au service de fourniture³³⁴.

[574] En ce qui a trait à la classification, Énergir indique que dans le cas du surcoût lié aux unités invendues, l'ensemble de sa clientèle est lié à l'atteinte des seuils exigibles de consommation de GNR du Règlement, car ce dernier fixe un pourcentage applicable sur la consommation de tous les clients, qu'ils utilisent le service de fourniture du distributeur ou qu'ils fournissent leur propre service de fourniture³³⁵.

[575] Selon Énergir, cela démontre que le surcoût du GNR invendu a un caractère résolument distinct des autres coûts de fourniture et doit être isolé dans la présentation des coûts de fourniture. Ainsi, lors de la présentation de l'étude d'allocation des coûts, le surcoût associé aux unités invendues sera présenté au service de fourniture, sur une ligne distincte des autres coûts de GNR³³⁶.

[576] En ce qui a trait à l'allocation, Énergir réitère que l'ensemble de sa clientèle, qu'il utilise le service de fourniture du distributeur ou qu'il fournisse son propre service de fourniture, affecte le surcoût du GNR invendu³³⁷.

[577] Énergir indique que, plus la consommation d'un client est grande, plus ses volumes de consommation de GNR requis pour respecter le seuil fixé par le Règlement seront élevés, puisque le seuil est présenté sous la forme d'un pourcentage des livraisons totales. Ainsi, selon elle, afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, il devrait être alloué en fonction des volumes de distribution³³⁸.

[578] D'autre part, les clients qui consomment sous forme d'achat volontaire une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé par le Règlement contribuent suffisamment à l'atteinte des objectifs de ce règlement. Ainsi, un client qui consomme volontairement un pourcentage de GNR plus grand ou égal au seuil exigé par le Règlement

³³⁴ Pièce [B-0573](#), p. 75, lignes 12 à 16.

³³⁵ Pièce [B-0573](#), p. 76, section 8.3.2.

³³⁶ Pièce [B-0573](#), p. 76, section 8.3.2.

³³⁷ Pièce [B-0573](#), p. 76, section 8.3.2.

³³⁸ *Ibid.*

ne contribue pas au surcoût, puisqu'il consomme du GNR d'après le seuil exigé par le Règlement et devrait donc être exclu du calcul des facteurs d'allocation des coûts³³⁹.

[579] Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, il devrait donc être alloué en fonction des volumes de distribution, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé au Règlement³⁴⁰.

[580] En lien avec l'allocation du surcoût du GNR, Énergir propose la création de deux nouveaux facteurs d'allocation, soit les facteurs FB01F-GNRINV et FB07F-GNRINV³⁴¹.

[581] Le facteur FB01F-GNRINV est déterminé par la ventilation des volumes de distribution, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé par le Règlement, alors que le facteur FB07F-GNRINV est déterminé par la ventilation des revenus prévus par palier tarifaire pour le GNR invendu.

11.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[582] L'ACEFQ est en accord avec la proposition d'Énergir³⁴².

[583] La FCEI distingue deux cas de surcoût de GNR³⁴³.

[584] Le premier cas représente un surcoût associé à des unités invendues de GNR lorsque les ventes volontaires de GNR sont inférieures à l'obligation découlant du Règlement (Cas n° 1).

[585] Le deuxième cas représente un surcoût qui correspond à l'écart entre le coût du GNR et celui du gaz naturel traditionnel moins toute valorisation additionnelle des attributs environnementaux qu'Énergir aurait pu concrétiser par des mesures de mitigation, telles que la revente du GNR, la valorisation des attributs environnementaux, etc. (Cas n° 2).

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Pièce [B-0573](#), p. 76, section 8.3.3.

³⁴¹ Pièce [B-0573](#), p. 77.

³⁴² Pièce [C-ACEFQ-0104](#), p. 16.

³⁴³ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 8.

[586] La FCEI soumet qu'une distinction s'impose entre ces deux situations. En effet, si les besoins de GNR sont déterminés par la demande volontaire (demande volontaire supérieure à l'obligation réglementaire), d'éventuelles unités invendues résulteraient nécessairement d'un excédent d'approvisionnement (Cas n° 2), indépendamment de l'obligation réglementaire.

[587] En ce qui a trait au Cas n° 1, la FCEI estime qu'une fonctionnalisation du surcoût au service de distribution respecterait davantage le principe de causalité³⁴⁴.

[588] Selon la FCEI, en cas de demande volontaire inférieure à l'obligation réglementaire, la socialisation est nécessairement induite par cette même obligation. Or, la formule établissant l'obligation réglementaire est basée sur les livraisons prévisionnelles au marché des grandes entreprises et au marché des petits et moyens débits, ce qui correspond aux volumes distribués³⁴⁵.

[589] C'est donc davantage l'action de distribuer que l'action de fournir qui crée l'obligation réglementaire. Cette interprétation est d'ailleurs appuyée par le fait que les volumes en achat direct créent une obligation, même s'ils ne sont pas fournis par Énergir³⁴⁶.

[590] En conséquence, la FCEI soumet que le surcoût lié à l'obligation réglementaire, soit le Cas n° 1, devrait être fonctionnalisé au service de distribution³⁴⁷.

[591] Quant au Cas n° 2, la FCEI propose que les surcoûts engendrés par une situation d'excédent d'approvisionnement devraient être fonctionnalisés en fourniture et classifiés au CFR-écart de prix cumulatif GNR, pour être récupérés auprès des clients volontaires de GNR³⁴⁸.

[592] En effet, selon la FCEI, si les besoins de GNR sont déterminés par la demande volontaire (demande volontaire supérieure à l'obligation réglementaire), d'éventuelles unités invendues résulteraient nécessairement d'un excédent d'approvisionnement,

³⁴⁴ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 9.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 10.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 9.

indépendamment de l'obligation réglementaire³⁴⁹. Il n'y aurait alors aucun lien causal entre les volumes livrés et ces écarts (les surcoûts) et, conséquemment, aucun fondement ni justification permettant d'imposer ces coûts à l'ensemble des clients³⁵⁰.

11.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[593] La Régie ne retient pas la position de la FCEI sur la fonctionnalisation du surcoût lié aux unités invendues de GNR, bien qu'elle reconnaisse l'à-propos de certains de ses commentaires sur les principes à suivre en matière de fonctionnalisation.

[594] Comme exprimé dans des décisions précédentes³⁵¹, dans l'exercice de ses fonctions, y incluant la détermination de la causalité des coûts, la Régie doit tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la *Politique énergétique 2030*, telle que complémentée par le PEV, quant à la production et à la consommation du GNR au Québec.

[595] Le Règlement s'inscrit dans cette volonté gouvernementale, traduit la politique énergétique du gouvernement visant à favoriser l'intégration du GNR dans les réseaux de distribution de gaz naturel et précise la quantité minimale de GNR devant être livrée par les distributeurs de gaz naturel.

[596] La Régie note par ailleurs que l'analyse d'impact réglementaire concernant le Règlement³⁵² fait état que ce règlement a notamment pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de GES et à atteindre les cibles de la *Politique énergétique 2030*. Par cette politique, le gouvernement vise à favoriser le GNR comme source d'énergie de remplacement au gaz naturel de source fossile.

[597] Ainsi, tant pour le Cas n° 1 que pour le Cas n° 2 identifiés par la FCEI, bien que l'obligation énoncée au Règlement en est une de livraison, l'objectif recherché par ce dernier est l'acquisition d'une fourniture de GNR en remplacement de celle du gaz naturel

³⁴⁹ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 8.

³⁵⁰ Pièces [C-FCEI-0096](#), p. 9, [C-FCEI-0102](#), p. 6, et [C-FCEI-0106](#), p. 8 et ss.

³⁵¹ Voir, notamment les décisions [D-2021-006](#), p. 48, et [D-2021-096](#), p. 40.

³⁵² Pièce [A-0117](#).

fossile. Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que la fonctionnalisation du surcoût du GNR au service de fourniture est justifiée.

[598] Ceci étant, la Régie estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la causalité du surcoût relié à l'atteinte du seuil du Règlement et celle du surcoût relié à un inventaire trop important de GNR.

[599] À l'égard de la causalité du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil, en lien avec ses conclusions exprimées à la section 3.1 de la présente décision, la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

[600] En conséquence, le surcoût relié à ces volumes doit être récupéré par le Tarif de verdissement. En cohérence, le CFR-surcoût GNR invendu ne doit contenir que les surcoûts reliés à des volumes de GNR invendus qui sont requis pour rencontrer le seuil réglementaire.

[601] Quant à la causalité du surcoût relié à l'inventaire trop important, la Régie estime que ce surcoût n'est pas lié à la présence du Règlement. En effet, dans l'optique où les volumes de GNR invendus en deçà du seuil seront régulièrement disposés de façon à ce qu'Énergir atteigne son obligation réglementaire, le surcoût relié à un inventaire trop important résulte alors d'un écart entre les prévisions de ventes de GNR et les approvisionnements de GNR reliés au service de fourniture de GNR d'Énergir.

[602] En conséquence, le surcoût relié à ces volumes devrait être fonctionnalisé au service de fourniture d'Énergir et être récupéré par le biais du Tarif GNR, tel que précisé à la section 6.3 de la présente décision. En lien avec l'intégration de ce surcoût dans le Tarif GNR, les facteurs d'allocation FB01F-GNR et FB07F-GNR devraient être utilisés pour allouer les coûts et les revenus reliés à ce surcoût.

[603] **En conséquence, la Régie approuve partiellement, selon ce qu'elle a énoncé à la présente section, la fonctionnalisation, la classification et l'allocation du surcoût des unités de GNR invendues, telles que décrites à la section 8.3 de la pièce B-0573.**

[604] Pour ce qui est des facteurs d'allocation, la Régie reconnaît que le facteur FB01F-GNRINV est déterminé par la ventilation des volumes de distribution, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement. Le facteur FB07F-GNRINV est déterminé par la ventilation des revenus prévus par palier tarifaire³⁵³ au Tarif de verdissement.

[605] **En conséquence, la Régie autorise la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNRINV pour allouer les coûts associés au surcoût du GNR invendu en deçà du seuil et autorise également la création et l'utilisation du facteur FB07F-GNRINV pour allouer les revenus associés au surcoût du GNR invendu en deçà du seuil.**

11.3 MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU SURCÔÛT DU GNR INVENDU

11.3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[606] En cas de socialisation d'unités invendues, le montant devant être socialisé serait évalué selon la méthode suivante³⁵⁴ :

- Un transfert des unités à socialiser, de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, serait comptabilisé afin de rendre le GNR disponible à la vente. Le transfert serait fait au prix du Tarif gaz de réseau, ce qui permettrait de garder indemne la clientèle alimentée par le biais de ce tarif.
- Le caractère renouvelable associé aux molécules de GNR invendues serait maintenu. Énergir pourrait déclarer ces volumes de GNR dans le cadre de sa « *Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* »³⁵⁵. De ce fait, les volumes de GNR transférés vers l'inventaire de gaz de réseau seraient réputés émissifs, en considérant le facteur d'émission du GNR.

³⁵³ Pièce [B-0560](#), p. 13, R4.2.

³⁵⁴ Pièce [B-0573](#), p. 74.

³⁵⁵ Pièce [B-0573](#), p. 74, note de bas de page 51.

- En transférant les volumes de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, un écart de coût devrait nécessairement être comptabilisé. Cet écart de coût, représentant un surcoût lié au GNR invendu, correspondrait à la formule suivante :

$$\text{Volumes GNR invendu} * (\text{Tarif GNR} - \text{Tarif gaz de réseau} - \text{Tarif SPEDE} + \text{Tarif SPEDE GNR})$$

[607] Le tableau suivant présente un exemple chiffré fictif de la méthodologie proposée pour calculer le surcoût lié au GNR invendu.

TABLEAU 12
CALCUL DU SURCÔÛT GNR INVENDU

(1)	Tarif GNR (¢/m ³)	56,835
(2)	Tarif gaz de réseau (¢/m ³)	10,155
(3)	Tarif SPEDE (¢/m ³)	4,000
(4)	Tarif SPEDE GNR (¢/m ³) <i>si applicable</i>	0,025
(5)	Surcoût unitaire GNR invendu (¢/m³) ⁽¹⁾⁻⁽²⁾⁻⁽³⁾⁺⁽⁴⁾	42,705
(6)	Volumes GNR invendu (m ³)	6 947 196
(7)	Surcoût GNR invendu (\$) ^{(5)*(6)}	2 966 800 \$

Source : Pièce [B-0573](#), p. 75, tableau 23.

[608] Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt au CMPC et serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent. Par exemple, si un montant attribuable au CFR-surcoût GNR invendu était constaté au rapport annuel 2021, il serait amorti lors de l'exercice 2022-2023.

11.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[609] Aucun intervenant n'a commenté cet aspect du dossier.

11.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[610] Lors de la socialisation, un transfert des unités est fait de l'inventaire de GNR vers celui de gaz de réseau. Le transfert est effectué au prix du Tarif gaz de réseau, ce qui permet de tenir indemne la clientèle à ce tarif.

[611] La Régie constate que la méthode de calcul proposée est basée sur l'écart de prix entre le service de fourniture de GNR d'Énergir et celui du gaz de réseau et est, en conséquence, cohérente avec l'approche proposée par Énergir.

[612] D'autre part, la méthode de calcul tient compte des bénéfices procurés par les économies réalisées dans le service SPEDE d'Énergir.

[613] Cette méthode permet ainsi de répartir les bénéfices de la socialisation du GNR à l'ensemble de la clientèle qui se verra également allouer les coûts de socialisation.

[614] La Régie reconnaît qu'en fonction du processus proposé par Énergir, un CFR est requis pour comptabiliser le surcoût du GNR invendu jusqu'à son intégration dans les tarifs.

[615] D'autre part, le recours au rapport annuel pour déterminer le montant à socialiser fait en sorte que la récupération de ce montant peut se faire à partir du premier exercice tarifaire suivant le dépôt du rapport annuel dans lequel le montant a été déterminé. Par exemple, dans l'éventualité d'un montant à socialiser au 30 septembre 2022, le rapport annuel constatant ce montant au CFR-surcoût GNR invendu serait déposé à l'automne 2022. Le montant du CFR-surcoût GNR invendu approuvé par la Régie au dossier du rapport annuel serait par la suite intégré au Tarif de verdissement à être approuvé au terme du dossier tarifaire 2023-2024.

[616] La Régie approuve la création du CFR-surcoût GNR invendu afin d'y inscrire le surcoût lié aux unités de GNR invendues en-deçà du seuil prescrit au Règlement.

[617] Par ailleurs, la Régie comprend qu'en raison de sa décision d'exempter Énergir de la socialisation pour l'atteinte du seuil prescrit au Règlement pour l'année tarifaire 2020-2021, il n'y a aucune unité invendue à inscrire à ce CFR pour les volumes de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[618] La Régie approuve la rémunération du CFR selon le CMPC en vigueur.

[619] **En conséquence, la Régie approuve la méthodologie de calcul du surcoût des unités de GNR invendues, décrite à la section 8.2 de la pièce B-0573, y compris sa rémunération pour les motifs invoqués à la section 9.3 de la présente décision, sous réserve des modifications mentionnées aux paragraphes 568 et 569 de la présente décision.**

11.4 TARIFICATION DU SURCÔÛT DES UNITÉS DE GNR INVENDUES EN DEÇÀ DU SEUIL PRESCRIT AU RÈGLEMENT

11.4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[620] Énergir estime qu'une facturation au service de fourniture, applicable à l'ensemble de sa clientèle, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement, se veut la méthode la plus appropriée pour disposer du CFR-surcoût GNR invendu³⁵⁶.

[621] Énergir propose d'établir un taux par m³ distribué qui serait calculé en divisant le montant du CFR-surcoût GNR invendu par les volumes totaux prévus de distribution, desquels seraient déduits les volumes prévus des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement³⁵⁷.

[622] Le tableau suivant illustre la méthode proposée par Énergir pour produire ce taux.

³⁵⁶ Pièce [B-0573](#), p. 77, section 8.4.

³⁵⁷ *Ibid.*

TABLEAU 13

(1)	Coût CFR-surcoût GNR invendu (\$)	2 966 800
(2)	Volumes totaux de distribution - Cause tarifaire (10 ³ m ³)	6 080 919
(3)	Volumes clients % GNR >= Règlement - Cause tarifaire (10 ³ m ³)	50 000
(4)	Volumes surcoût GNR invendu - Cause tarifaire (10 ³ m ³) ⁽²⁾⁻⁽³⁾	6 030 919
(5)	Taux de facturation - GNR invendu (¢/m ³) ^{(1)/(4)}	0,049

Source : Pièce B-0573, p. 77, tableau 24.

[623] En audience, Énergir indique que le Tarif de verdissement serait sous forme de cavalier tarifaire, ou autrement dit, qu'il serait l'objet d'une ligne spécifique sur la facture³⁵⁸.

[624] Étant donné que les volumes qui sont utilisés pour déterminer le taux de facturation du GNR invendu lors du dossier tarifaire sont basés sur des prévisions, ils seront vraisemblablement différents des volumes réels. Il subsistera donc toujours un écart entre le CFR-surcoût GNR invendu à récupérer et les montants réellement perçus auprès de la clientèle. Cet écart serait ajouté, le cas échéant, au CFR-surcoût GNR invendu comptabilisé pour le surcoût des unités de GNR qui ont dépassé leur durée en inventaire de deux ans³⁵⁹.

[625] Pour qu'un client évite de payer le surcoût du GNR invendu, son pourcentage de consommation de GNR devrait être plus grand ou égal au seuil exigé par le Règlement. Le pourcentage de consommation de GNR du client serait comparé mensuellement au pourcentage de consommation de GNR en vigueur du Règlement³⁶⁰.

[626] Ainsi, un client qui se verrait facturer le surcoût du GNR invendu durant un mois en particulier pourrait être exempt de la facturation du surcoût plus tard dans l'année s'il décidait d'augmenter sa consommation de GNR, afin d'atteindre le seuil de consommation du Règlement³⁶¹.

³⁵⁸ Pièce [A-0266](#), p. 30, lignes 15 à 21.

³⁵⁹ Pièce [B-0573](#), p. 78, section 8.4.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

[627] En audience, Énergir indique qu'elle a choisi cette option plutôt qu'un prorata, pour fins de simplicité et de cohérence avec l'approche retenue pour Gazifère³⁶².

[628] Énergir prévoit également exempter de la facturation du Tarif de verdissement le client dont les volumes sont retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz³⁶³. Selon elle, une telle exemption est d'autant plus nécessaire si la Régie devait conclure que le Biogaz de Ste-Sophie devait être considéré comme du gaz naturel aux fins du calcul prévu au Règlement³⁶⁴.

11.4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[629] Comme mentionné à la section 10 de la présente décision sur la demande de la clientèle, l'ACIG argumente que la socialisation devrait être un outil de dernier recours et qu'avant de la mettre en œuvre, il faudrait s'assurer que tous les mécanismes de minimisation d'impact proposés soient considérés et appliqués. Selon l'intervenante, l'impact de la socialisation sur les consommateurs industriels pourrait être significatif d'un point de vue financier. L'approche de la socialisation comporte également des enjeux d'équité³⁶⁵.

[630] Dans sa preuve, la FCEI est en accord avec Énergir quant au fait que les surcoûts doivent être alloués et récupérés dans les tarifs, sur la base des volumes (consommés ou distribués, selon la fonctionnalisation retenue)³⁶⁶.

[631] Toutefois, dans son argumentation, la FCEI s'interroge quant à l'approche proposée par Énergir, laquelle crée un traitement différentiel des consommateurs de GNR, dépendamment de l'intensité de leur consommation et de l'atteinte ou non des seuils prévus par le Règlement. De plus, cette approche aurait pour effet de transférer à l'ensemble de la clientèle l'obligation d'Énergir de livrer du GNR. Si le législateur avait eu pour intention de faire porter cette obligation aux consommateurs, il aurait, selon toute vraisemblance, pris des dispositions en ce sens et le Règlement aurait alors également imposé des exigences aux consommateurs et non seulement aux distributeurs de gaz naturel.

³⁶² Pièces [A-0264](#), p. 68, et [A-0275](#), p. 38.

³⁶³ Pièce [A-0266](#), p. 62 et ss.

³⁶⁴ Pièce [A-0275](#), p. 144.

³⁶⁵ Pièces [C-ACIG-0082](#), p. 15 et ss., et [A-0277](#), p. 48 et 49.

³⁶⁶ Pièce [C-FCEI-0096](#), p. 10.

[632] Sans se prononcer quant au bien-fondé de cette mécanique, la FCEI formule les commentaires suivants :

- bien que la proposition d'Énergir ne soit pas dénuée de sens, elle impose à la clientèle de se conformer aux seuils prévus au Règlement pour ne pas se voir imposer le Tarif de verdissement;
- la proposition d'Énergir crée des distinctions quant au traitement à accorder aux consommateurs de GNR, alors qu'un tel traitement différentiel n'est prévu ni au Règlement, ni à la Loi.

[633] Le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM sont préoccupés par le fait que les clients consommant du GNR en quantité inférieure à celle prévue par le Règlement devraient tout de même payer le Tarif de verdissement sur leur consommation totale. Ces intervenants estiment cette proposition inéquitable et suggèrent qu'Énergir devrait considérer la consommation des clients qui contribuent à l'atteinte de la cible en les exemptant du Tarif de verdissement proportionnellement à cette consommation de GNR, s'il y a lieu. Autrement, selon eux, ces clients contribuent doublement au verdissement du réseau de distribution d'Énergir.

[634] SÉ-AQLPA-GIRAM mentionne que le client en biogaz devrait être exempté du paiement du Tarif de verdissement, puisqu'il contribue déjà au verdissement du réseau d'Énergir.

11.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[635] La Régie est d'avis que la méthode la plus appropriée pour disposer du CFR-surcoût GNR invendu est de le facturer au service de fourniture, à travers le Tarif de verdissement proposé par Énergir, car cela est cohérent avec la fonctionnalisation, telle qu'approuvée dans la présente décision.

[636] Le taux du Tarif de verdissement serait déterminé au dossier tarifaire à l'aide des coûts identifiés au rapport annuel, tels qu'approuvés par la Régie, et des volumes totaux de distribution prévus pour l'année tarifaire à venir.

[637] Les volumes prévus pour l'année tarifaire à venir correspondent aux volumes totaux prévus de distribution, desquels seraient déduits les volumes prévus des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé au Règlement.

[638] Ainsi, les clients visés par le Tarif de verdissement seraient ceux qui consommeraient un pourcentage de GNR inférieur au seuil prescrit au Règlement.

[639] La Régie constate que cette proposition impose le même fardeau à ceux qui ont volontairement choisi de consommer un pourcentage de GNR inférieur au seuil, qu'à ceux qui n'en consomment pas. Certains y voient une iniquité. Toutefois, elle comprend qu'Énergir fait cette proposition dans un but de simplicité et que ces clients peuvent réviser leur pourcentage de GNR chaque mois et éviter ainsi de payer le Tarif de verdissement, le cas échéant. Pour ces motifs, la Régie accepte la proposition d'Énergir à cet égard.

[640] Sur cette même base, la Régie juge que l'unique client dont les volumes sont retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz doit également être assujéti au Tarif de verdissement. De la même manière que les clients sous le seuil ne participent pas à l'atteinte du Règlement, ce client ne permet pas à Énergir de satisfaire à son obligation de livrer du GNR en vertu du Règlement. Il doit donc contribuer, s'il y a lieu, à la socialisation des surcoûts des unités de GNR invendues.

[641] D'autre part, la Régie reconnaît qu'il se créera, vraisemblablement, un écart entre le CFR-surcoût GNR invendu et les montants réellement perçus auprès de la clientèle.

[642] La Régie autorise la méthode de récupération de l'écart entre le montant à récupérer et les montants réellement perçus par le Tarif de verdissement en l'ajoutant dans le solde du CFR-surcoût du GNR invendu.

[643] En conséquence, sous réserve de sa décision de ne pas exempter le client au biogaz du Tarif de verdissement et des conclusions de la section 11.3 de la présente décision, la Régie approuve la proposition relative à la tarification du surcoût pour les unités de GNR invendues en deçà du seuil prescrit au Règlement, décrite à la section 8.4 de la pièce B-0573.

[644] La Régie est consciente que le Tarif de verdissement est conçu aux fins d'intégrer dans la tarification la socialisation du surcoût des unités de GNR invendues. Tel que mentionné précédemment à la section 11.2.3 de la présente décision, une telle façon de

procéder favorise la mise en œuvre de la *Politique énergétique 2030*, telle que complétée par le PEV. Toutefois, cette méthode diverge quelque peu de celles généralement utilisées aux fins de l'établissement des tarifs.

[645] La Régie estime que cette divergence est acceptable de manière temporaire, considérant le caractère évolutif du marché du GNR et de la réglementation relative aux obligations d'Énergir. Elle espère toutefois que lorsque le marché du GNR sera à maturité et que tant l'offre que la demande se seront stabilisées, il sera envisageable de modifier, voire retirer, le Tarif de verdissement. **À cet égard, la Régie ordonne la revue de la nécessité du Tarif de verdissement au plus tard lors du dossier tarifaire 2031-2032.**

12. SUIVIS DE DÉCISIONS

12.1 COMPTABILISATION DES VOLUMES POUR LES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

[646] Dans sa décision D-2020-057, la Régie conclut qu'en vertu du libellé du Règlement, les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés.

[647] En raison du présent libellé des CST, Énergir souligne la difficulté de comptabiliser les volumes de GNR des clients en achat direct qui acquièrent des volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire et livrés en territoire pour y être consommés.

[648] Pour couvrir complètement ce cas de figure, Énergir propose une modification de l'article 11.2.3.5 des CST afin d'obliger les clients en achat direct à l'informer des quantités de GNR qu'ils fournissent. Cette proposition sera traitée à la section 13 de la présente décision sur les textes des CST.

12.2 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS

[649] Énergir propose d'exclure les volumes de biogaz transitant dans le réseau dédié de Sainte-Sophie-St-Jérôme de la somme des volumes de gaz naturel livré aux fins du calcul

des volumes livrés au Règlement. Pour les motifs exprimés à la section 3.2 de la présente décision, aux fins du calcul prévu au Règlement, afin de déterminer la quantité de GNR devant être livrée, les volumes des livraisons de Biogaz de Ste-Sophie doivent être inclus dans les variables « LRA3 », « LRA2 » et « LPA1 ».

12.3 AUDITS DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR

[650] Le paragraphe 492 de la décision D-2020-057 mentionne :

« La Régie ordonne donc à Énergir :

- d'assurer une veille relativement aux clauses contractuelles dans les contrats d'approvisionnement en GNR relatives à la vérification (l'Audit) de l'approvisionnement en GNR;*
- de lui présenter, de façon détaillée, les procédures opérationnelles et administratives qu'elle a mises en place pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement en GNR;*
- [...] »³⁶⁷.*

[651] Énergir a conclu des contrats pour s'approvisionner en GNR. Elle doit s'assurer de la qualité, de l'intégrité et du caractère renouvelable du GNR qu'elle fournit à ses clients pour fins de consommation. Elle a inséré à la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR des exigences ou la possibilité d'audits. Elle souligne qu'elle est à mettre en place un processus d'audit de ses approvisionnements en GNR.

[652] En lien avec ses contrats avec les producteurs de GNR en franchise, bien que ces derniers soient tenus aux mêmes caractéristiques de qualité, Énergir remarque que l'interconnexion de ces producteurs directement à son réseau de distribution limite clairement l'exposition de la clientèle GNR. La validation de la qualité du gaz, le mesurage des quantités injectées et la gestion des attributs environnementaux directement par Énergir procure un niveau de confort adéquat par rapport à l'intégrité des volumes de GNR produits en franchise à ce stade. De plus, chacun des contrats d'approvisionnement en GNR inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel le producteur québécois consent.

³⁶⁷ Pièce [B-0573](#), p. 81.

[653] Quant aux contrats avec les producteurs de GNR hors franchise, Énergir mentionne qu'elle a entamé le 24 avril 2020 une procédure d'appel d'offres qui lui a permis de sélectionner un partenaire responsable de certifier et valider le caractère renouvelable du GNR qu'elle achète à des producteurs situés à l'extérieur du Québec.

[654] Plusieurs fournisseurs de services ayant comme prérequis une expérience dans la certification du GNR aux programmes de transport américains (RFS, LCFS) ont été invités à participer à l'appel d'offres. La firme EcoEngineers, située à Des Moines en Iowa, a été retenue à la suite de cet appel d'offres, en raison de sa vaste expérience dans le domaine, du coût de ses services et de la qualité de sa proposition qui cadraient avec les attentes d'Énergir³⁶⁸.

[655] Le protocole qui sera appliqué par EcoEngineers inclura, notamment, les éléments suivants :

- l'origine organique du GNR (fumier, lisier, résidus alimentaires, boues usées, résidus industriels, etc.);
- la connexion physique au réseau gazier nord-américain;
- la vérification des volumes produits, injectés, livrés et facturés;
- l'absence de double comptage des attributs environnementaux.

[656] Énergir ajoute que ce protocole de certification de la chaîne de valeur du GNR lui permettra de s'assurer de l'intégrité de ses approvisionnements hors Québec. Il permettra aussi de valider que le gaz injecté est réellement produit à partir de matière organique et est, en conséquence, défini comme renouvelable³⁶⁹.

³⁶⁸ Pièce [B-0573](#), p. 81.

³⁶⁹ Pièce [B-0573](#), p. 82.

[657] Dans sa demande d’approbation de certains contrats en 2021, Énergir mentionne également que plusieurs contrats signés avec ses fournisseurs de GNR contiennent une clause visant à la compenser en cas de défaut de livraisons des volumes prévus de GNR. Ainsi, advenant que les livraisons soient inférieures à un pourcentage de la quantité contractuelle annuelle (QCA) minimale, Énergir sera compensée financièrement pour une valeur équivalente aux volumes manquants, multipliés soit par le prix applicable au contrat, soit par des volumes de GNR qui devront avoir des attributs environnementaux de qualité équivalente ou supérieure à ceux du GNR à être fournis par le producteur. Ce mécanisme permettra donc à Énergir d’avoir une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés³⁷⁰.

[658] Finalement, Énergir affirme que les clients qui achètent du GNR auprès d’elle acceptent le fait que les approvisionnements peuvent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée est sujette à des ajustements, advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est prévue à la clause 11.1.3.5 des CST portant sur le GNR :

« Dans l’éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier »³⁷¹.

Opinion de la Régie

[659] Lors de l’audience sur l’Étape C du présent dossier, plusieurs enjeux interreliés ont été abordés, dont la mesure et le suivi de l’intensité carbone des approvisionnements en GNR, l’éventuelle dissociation des attributs environnementaux, la certification du GNR, la réglementation fédérale proposée sur les carburants propres et les mesures de mitigation des risques et de flexibilité³⁷². Aux sections précédentes, la Régie décide du report de certaines de ces questions à l’Étape D du présent dossier³⁷³.

[660] La Régie est d’avis que le protocole de certification de la chaîne de valeur du GNR mis en place par Énergir pour ses contrats d’approvisionnement en GNR lui permet d’assurer l’intégrité de ses approvisionnements hors Québec ainsi que de valider que le

³⁷⁰ Pièce [B-0497](#), p. 9.

³⁷¹ Pièce [B-0497](#), p. 10.

³⁷² Pièces [A-0266](#), p. 14 à 29, et [A-0277](#), p. 33, 34, 135, 136 et 175 à 179.

³⁷³ Voir, notamment, les sections 3.4 et 11.1.3 de la présente décision.

GNR injecté dans le réseau nord-américain est réellement produit à partir de matière organique et qu'il peut être qualifié comme étant renouvelable.

[661] De plus, la Régie estime, tout comme Énergir, que la production de GNR en sol québécois, du fait de l'interconnexion au réseau d'Énergir, limite clairement l'exposition de la clientèle GNR au risque lié à sa qualification à titre de gaz naturel renouvelable ainsi qu'aux volumes injectés.

[662] En conséquence, bien que la Régie soit satisfaite des procédures opérationnelles et administratives qu'Énergir propose de mettre en place, telles que décrites à la section 9.1 de la pièce B-0573³⁷⁴ pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement en GNR, **elle lui demande de déposer, lors de l'Étape D du présent dossier, le protocole de certification de la production de GNR qu'elle a conclu avec EcoEngineers. La Régie lui demande également de déposer, lors de l'Étape D du présent dossier, le suivi effectué en fonction de ces procédures opérationnelles et administratives mises en place.**

[663] **La Régie demande à Énergir de maintenir sa veille relativement aux protocoles de certification du GNR en Amérique du Nord, tel que celui de Green-e, et d'en déposer un suivi lors de l'Étape D du présent dossier.**

13. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[664] Dans ses décisions D-2019-107, D-2019-120 et D-2020-145³⁷⁵, la Régie approuvait provisoirement la modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2, 11.1.3 et 16.1 du texte des CST. Énergir souligne que ces nouvelles conditions et modalités qui se rattachent au Tarif GNR sont toujours requises. Par ailleurs, en raison de l'évolution du dossier depuis leur mise en place ou en raison de demandes formulées par la Régie, Énergir propose d'améliorer certaines d'entre elles.

³⁷⁴ Pièce [B-0573](#), p. 81.

³⁷⁵ Décisions [D-2019-107](#), [D-2019-120](#) et [D-2020-145](#) (dossier R-4119-2020).

[665] De plus, Énergir mentionne que de nouvelles conditions et modalités sont également requises pour refléter ce qu'elle propose en ce qui a trait au SPEDE découlant de volumes de GNR et au traitement des unités invendues.

[666] Enfin, Énergir maintient sa demande de modification des CST relative aux seuils de déséquilibre auxquels sont assujettis les clients au Tarif DR.

13.1 GAZ NATUREL TRADITIONNEL VERSUS GAZ NATUREL RENOUVELABLE

13.1.1 POSITION D'ÉNERGIR

[667] Énergir propose deux modifications à l'article 1.3. Il s'agit de la définition de « Gaz naturel » et de « Gaz naturel traditionnel ». Les modifications se lisent comme suit :

« 1.3 – DÉFINITIONS

[...]

GAZ NATUREL

A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

GAZ NATUREL TRADITIONNEL

Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie [...] »³⁷⁶.

³⁷⁶ La Régie a pris connaissance de la [Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures](#), chapitre 28 du Recueil annuel des lois du Québec 2021. Cette loi, à son article 6, modifie les définitions de gaz naturel et de gaz naturel renouvelable à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cet article 6 de la loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. À ce moment, les notions de gaz naturel et de gaz naturel traditionnel des CST devront être revues. D'autres dispositions des CST sont également susceptibles d'être revues.

[668] Énergir indique que, comme la grande majorité des dispositions qui figurent dans les CST incluent le GNR, le « gaz naturel » défini au sens large inclurait le GNR. En revanche, s'il en est autrement et qu'une disposition vise spécifiquement le gaz naturel traditionnel ou le GNR, une indication claire à cet effet serait présente³⁷⁷.

[669] Énergir propose de plus de modifier l'article 1.3 des CST en raison de sa proposition quant à l'instauration d'un nouveau tarif du SPEDE pour le GNR. Cette modification sera traitée à la section 13.7 de la présente décision.

13.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[670] Selon la Régie, la définition de « gaz naturel » proposée par Énergir est appropriée, puisqu'elle se réfère aux définitions du gaz naturel et du gaz naturel renouvelable stipulées à la Loi.

[671] Quant à la définition de « gaz naturel traditionnel », elle correspond au « gaz naturel » tel que défini précédemment, mais excluant le GNR, ce qui définit le gaz naturel traditionnel comme étant le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz.

[672] Ainsi, la Régie est d'avis que les définitions proposées par Énergir à l'article 1.3 des CST sont cohérentes avec les définitions prévues à la Loi.

13.2 NOUVELLE COMBINAISON DE SERVICES

13.2.1 POSITION D'ÉNERGIR

[673] Énergir demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant et propose, en conséquence, une modification de la section 10.2 des CST, telle que présentée à la section 10.4 de la pièce B-0573³⁷⁸.

³⁷⁷ Pièce [B-0573](#), p. 87, section 10.1.

³⁷⁸ Pièce [B-0573](#), p. 36 et ss, section 5.2 et p. 89, section 10.4.

[674] Pour qu'une autre combinaison de services en fourniture soit ajoutée à son offre de services, soit celle d'un client en achat direct qui consomme du « GNR Énergir » pour une partie de sa consommation, Énergir propose de modifier ainsi la section 10.2 des CST³⁷⁹.

[675] Les modifications proposées à l'article 10.2 se présentent comme suit :

« 10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur

[...]°

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, :

1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, ~~pour le gaz naturel renouvelable,~~ son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ~~;~~ Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

³⁷⁹ Pièce [B-0573](#), p. 89.

13.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[676] À la section 8 de la présente décision, la Régie approuve la proposition d'Énergir relative à la nouvelle combinaison de services présentée à la section 5.2 de la pièce B-0573.

[677] Après examen, la Régie juge que la proposition du texte tarifaire reflétant cette proposition d'Énergir, telle que libellée à la section 10.4 de la pièce B-0573, encadre la nouvelle combinaison de services de façon appropriée.

13.3 TARIF DE FOURNITURE GNR

13.3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[678] Énergir propose que le service de fourniture du distributeur soit composé de deux tarifs, soit le prix du gaz naturel traditionnel ajusté mensuellement d'une part, et le prix du GNR ajusté annuellement d'autre part³⁸⁰.

[679] Une modification est également requise pour distinguer les préavis et ne pas facturer les frais de migration aux clients volontaires qui voudraient commencer à (ou cesser de) consommer du GNR fourni par Énergir³⁸¹.

[680] Énergir propose de modifier ainsi la section 11.1 des CST :

« 11.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

[...]

³⁸⁰ Pièce [B-0573](#), p. 88, section 10.2.

³⁸¹ *Ibid.*

11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

11.1.2.1. Prix de fourniture de gaz naturel

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de fourniture ~~de gaz naturel~~, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix de fourniture, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] ¢/m³.

[...]

11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur ou s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la prévision de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour l'entrée au service de fourniture ~~de gaz naturel~~ du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour la sortie du service de fourniture ~~de gaz naturel~~ du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement. »³⁸².

³⁸² Pièce [B-0573](#), p. 88.

13.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[681] Les modifications proposées par Énergir à l'article 11.1.1 des CST, telles que décrites à la pièce B-0573, visent à établir les tarifs de fourniture et les frais de migration des services de gaz naturel traditionnel et de GNR.

[682] La Régie constate que les modifications proposées à l'article 11.1.2.3 des CST ont pour effet d'appliquer les frais de migration au seul service de fourniture de gaz naturel traditionnel ainsi que de refléter la modification proposée à l'article 1.3 des CST en ce qui a trait à la définition de « gaz naturel traditionnel », définition par ailleurs approuvée à la section 13.1.2 de la présente décision.

13.4 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

13.4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[683] Énergir souligne qu'au paragraphe 178 de sa décision D-2019-107, la Régie demandait que les CST s'interprètent « *de manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fournitures à prix fixe de GNR* »³⁸³.

[684] Énergir soumet qu'en considérant la définition proposée précédemment de « gaz naturel », aucun article des CST n'est à ajuster, puisque « fourniture de gaz naturel » s'appliquerait autant au gaz naturel traditionnel qu'au GNR³⁸⁴.

13.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[685] **La Régie est satisfaite des explications fournies par Énergir.**

³⁸³ Pièce [B-0573](#), p. 89, section 10.3.

³⁸⁴ *Ibid.*

13.5 CONDITIONS ET MODALITÉS DU TARIF DE FOURNITURE GNR

13.5.1 POSITION D'ÉNERGIR

[686] Les modifications proposées par Énergir à l'article 11.1.3 des CST se présentent comme suit :

« 11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

[...]

11.1.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

11.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 11.1.3.56, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.

[...]

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit

auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste.

Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;

- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :

- Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³;
- Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

11.1.3.56 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel traditionnel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

11.1.3.67 Qualité du gaz

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. »³⁸⁵.

[687] Énergir indique que sa proposition de modifications à cet article représente l'ensemble des modifications principalement discutées à la section 7.5 de la pièce B-0573 en lien avec le processus d'accessibilité au GNR et la gestion de la demande de GNR³⁸⁶.

13.5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[688] Aucun intervenant ne s'est prononcé spécifiquement sur le texte des CST proposé. Comme mentionné à la section 10.2 de la présente décision, le ROÉÉ préfère une approche par laquelle l'accessibilité au GNR serait priorisée parmi les clients inscrits sur la liste d'attente à ceux dont les activités ne peuvent être électrifiées et à la gestion de la pointe électrique.

13.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[689] Les modifications proposées à l'article 11.1.3 des CST visent à bien identifier l'application des CST au service de fourniture de gaz naturel traditionnel et à celui du GNR.

[690] Les termes utilisés identifient les services de fourniture de gaz naturel traditionnel et de GNR en fonction des définitions établies à l'article 1.3 des CST.

[691] Par ailleurs, pour les motifs mentionnés à la section 10.3 de la présente décision, la Régie approuve les propositions de modifications d'Énergir relatives à l'accessibilité et à la gestion de la demande de GNR. Elle juge que les modifications proposées à l'article 11.1.3 des CST sont adéquates.

³⁸⁵ Pièce [B-0573](#), p. 90 et 91.

³⁸⁶ Pièce [B-0573](#), p. 90, section 10.5.

13.6 OBLIGATIONS DES CLIENTS QUI FOURNISSENT LEUR SERVICE DE FOURNITURE

13.6.1 POSITION D'ÉNERGIR

[692] Pour être en mesure de répondre au Règlement et au RDOCÉCA adéquatement, Énergir propose une modification et un ajout aux obligations des clients fournissant eux-mêmes leur service de fourniture, énoncées dans les CST³⁸⁷.

[693] La proposition de modification de l'article 11.2.3.5 est décrite par Énergir comme suit :

« 11.2.3.5 Obligations du client

Le client doit :

[...]

3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;

[...]

9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :

a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;

b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;

c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz

³⁸⁷ Pièce [B-0573](#), p. 91, section 10.6.

naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés. »³⁸⁸.

[694] En ce qui a trait à la connexion physique au réseau nord-américain, Énergir indique qu'elle signifie que le producteur a physiquement injecté le GNR dans un réseau de distribution local interconnecté à un réseau de pipelines qui permet le relais jusqu'au point de livraison convenu³⁸⁹.

[695] De plus, elle mentionne que la condition de connexion au réseau nord-américain serait respectée dans le cas où un site de production non relié à ce réseau transporte le GNR jusqu'à un point physique d'injection relié au même réseau, avec preuves de transport et d'injection à l'appui³⁹⁰.

13.6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[696] Comme mentionné à la section 3 de la présente décision, certains intervenants ont émis des commentaires sur la provenance géographique du GNR, sans s'objecter toutefois au libellé des modifications proposées au texte de l'article 11.2.3.5 des CST.

13.6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[697] La Régie estime que les modifications proposées à l'article 11.2.3.5 sont adéquates afin de permettre à Énergir de répondre au Règlement et au RDOCÉCA. La modification intègre également la proposition d'Énergir quant à la modification de la définition de « gaz naturel traditionnel » de l'article 1.3 des CST, proposition d'ailleurs approuvée à la section 13.1.2 de la présente décision.

[698] La Régie note que l'approche d'Énergir en matière d'approvisionnement de GNR consiste à faire l'acquisition des attributs environnementaux et de les conserver. Cette façon de faire se veut conservatrice, dans la mesure où l'encadrement législatif est en constante

³⁸⁸ Pièce [B-0573](#), p. 91.

³⁸⁹ Pièce [B-0508](#), p. 10, R3.1.

³⁹⁰ Pièce [B-0508](#), p. 10, R3.2.

évolution et qu'Énergir veut s'assurer d'adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet.

[699] La Régie note également qu'Énergir proposait une approche similaire quant aux volumes de GNR livrés par les clients en achat direct. Énergir proposait ainsi un ajout aux CST afin d'exiger que les attributs environnementaux ne soient également pas dissociés du GNR livré par les clients en achat direct, en plus d'exiger l'absence de double comptage des attributs environnementaux.

[700] Toutefois, Énergir étant désormais d'avis qu'une telle exigence n'est pas requise en vertu du présent encadrement législatif et réglementaire, elle a modifié sa proposition en cours de dossier, en retirant l'interdiction de dissociation des attributs environnementaux pour les volumes de GNR livrés par les clients en achat direct. Conséquemment, Énergir estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition d'attribut environnemental dans les CST.

[701] La Régie prend acte de la modification apportée par Énergir à sa proposition initiale.

13.7 TARIF DU SPEDE GNR

[702] Le 1^{er} janvier 2020, le RDOCÉCA a été modifié. Cette modification a haussé le facteur d'émission relatif au GNR de 0 à 0,011 tonnes métriques en équivalent CO₂ par milliers de m³.

[703] Ce facteur d'émission attribué au GNR demeure toutefois largement inférieur à celui du gaz naturel. Dans le contexte où les coûts additionnels reliés au SPEDE du GNR encourus par Énergir sont marginaux, la Régie a approuvé, aux paragraphes 423 et 424 de sa décision D-2020-145³⁹¹, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA au service du SPEDE.

³⁹¹ Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104.

[704] Au paragraphe 424 de cette même décision, la Régie demandait à Énergir de déposer une proposition finale de fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA, dans le cadre du présent dossier³⁹².

13.7.1 POSITION D'ÉNERGIR

[705] Énergir souhaite apporter des modifications aux CST pour refléter sa proposition quant à l'instauration d'un nouveau tarif du SPEDE pour le GNR. Cette proposition répond à la demande de la Régie au paragraphe 423 de la décision D-2020-145. Il est à noter que les modifications proposées au chapitre 16 des CST, plus précisément celles de l'article 16.1.2.1, suivent la même logique que celle de l'article 11.1.2.1 des CST où le prix du service de fourniture est scindé en deux, soit celui du gaz naturel traditionnel et celui du GNR³⁹³.

[706] Cependant, les modifications proposées se dévoileraient en deux temps, puisqu'Énergir propose de déclencher un tarif du SPEDE propre au GNR seulement au moment où les coûts atteindraient le seuil de 50 000 \$.

[707] Ainsi, Énergir propose, dans un premier temps, que l'exclusion du service SPEDE pour les volumes de GNR soit maintenue. Les modifications proposées aux CST par Énergir sont les suivantes :

« 1.3 – DÉFINITIONS

[...]

Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission

Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

³⁹² Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104.

³⁹³ Pièce [B-0573](#), p. 92 à 94, section 10.7.

Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.

Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.

[...]

16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR

16.1.1 Application

Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.

16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)

16.1.2.1 Prix du SPEDE

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »³⁹⁴.

[708] Dans un deuxième temps, les CST seraient modifiées lors du déclenchement de la facturation du tarif du SPEDE spécifique au GNR. La proposition d'Énergir à cet effet est la suivante :

« 1.3 – DÉFINITIONS

[...]

Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission

Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des

³⁹⁴ Pièce [B-0573](#), p. 92 et 93.

émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.

~~*Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.*~~

[...]

16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR

16.1.1 Application

Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.

16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)

16.1.2.1 Prix du SPEDE

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel³⁹⁵, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »³⁹⁶.

³⁹⁵ Le terme *traditionnel* n'est pas souligné dans la preuve d'Énergir alors qu'il n'apparaît pas à l'article 16.1.2.1 des CST en vigueur.

³⁹⁶ Pièce [B-0573](#), p. 93 et 94.

13.7.2 POSITION DES INTERVENANTS

[709] Comme mentionné à la section 7.2 de la présente décision, l'ACIG croit que l'estimation moyenne prescrite par le RDOCÉCA reflète l'intensité réelle du GNR qui pourrait être acquis par un client d'Énergir. Toutefois, l'intervenante ne s'objecte pas au libellé des modifications proposées aux CST pour le tarif du SPEDE GNR.

13.7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[710] Pour les motifs mentionnés à la section 7 de la présente décision, la Régie approuve la proposition d'Énergir relative au nouveau tarif du service SPEDE pour le GNR.

[711] La Régie est d'avis que la proposition de modifications aux CST décrite à la section 10.7 de la pièce B-0573 reflète correctement la proposition d'Énergir à la section 4 de cette pièce relativement à la fonctionnalisation des coûts du SPEDE lié au GNR. En conséquence, la Régie approuve les modifications aux CST décrites à la section 10.7 de la pièce B-0573³⁹⁷.

13.8 SURCOÛT DU GNR INVENDU

13.8.1 POSITION D'ÉNERGIR

[712] Énergir propose des modifications aux CST afin de pouvoir récupérer le surcoût relié aux volumes de GNR invendus.

[713] Énergir propose d'introduire une définition du « pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le règlement » à l'article 1.3. La définition se lit comme suit :

³⁹⁷ Pièce [B-0573](#), p. 92, section 10.7.

« 1.3 – DÉFINITIONS

[...]

POURCENTAGE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE IMPOSÉ PAR LE RÈGLEMENT

Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. »³⁹⁸.

[714] En deuxième lieu, l'article 11.4 des CST serait ajouté quant au nouveau tarif servant à récupérer le surcoût du GNR, qui porterait le nom de « contribution au verdissement du réseau gazier » :

« 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER**11.4.1 APPLICATION**

Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] ¢/m³. »³⁹⁹

³⁹⁸ Pièce [B-0573](#), p. 94 et 95.

³⁹⁹ Pièce [B-0573](#), p. 95.

[715] En réplique à la proposition d'inclure une définition de biogaz aux CST, Énergir ne croit pas que ce soit nécessaire. Elle mentionne que cette canalisation dédiée ne dessert qu'un seul client et qu'elle ne peut en avoir d'autres. De plus, l'exception créée par la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législative*⁴⁰⁰ ne pourrait pas s'appliquer à d'autres situations. Elle souligne que les CST contiennent déjà des articles qui font référence au biogaz sans qu'il y ait eu un besoin de le définir.

13.8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[716] La position des intervenants sur le Tarif de verdissement est discutée à la section 11 de la présente décision. Aucun intervenant ne s'objecte au libellé des modifications proposées aux CST pour ce tarif.

[717] SÉ-AQLPA-GIRAM mentionne qu'à son avis, la volonté d'Énergir de soustraire les volumes des clients achetant du biogaz du Tarif de verdissement requerrait de définir le biogaz à la section 1.3 des CST comme référant au cas particulier du réseau dédié de Sainte-Sophie-St-Jérôme.

13.8.3 OPINION DE LA RÉGIE

Article 1.3

[718] Dans la section 1.3 *Définitions*, Énergir propose le titre « Pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement ». La Régie estime qu'il est plus approprié que ce titre réfère plutôt au « Pourcentage de gaz naturel renouvelable *prescrit* par le Règlement » :

« 1.3 – DÉFINITIONS

[...]

⁴⁰⁰ [Projet de loi n° 52](#) - 2006, chapitre 46.

POURCENTAGE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT

Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. ».

[719] Par ailleurs, la définition proposée à l'article 1.3 des CST est requise afin d'identifier correctement les volumes sur lesquels le Tarif de verdissement s'appliquera.

[720] En ce qui a trait à l'ajout d'une définition de biogaz à cet article 1.3 des CST, la Régie ne le juge pas nécessaire. En effet, tel que le souligne Énergir, la notion de biogaz apparaît déjà aux CST, sans causer de confusion. De plus, l'exemption recherchée pour les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz est rejetée, comme mentionné à la section 11.4.3 de la présente décision.

ARTICLE 11.4

[721] Le libellé proposé pour les deux premières phrases de l'article 11.4.1 des CST permet de bien préciser les volumes sur lesquels le Tarif de verdissement s'appliquera.

[722] Toutefois, pour les motifs énoncés à la section 11.4.3 de la présente décision, la Régie rejette la dernière phrase proposée par Énergir et l'exemption prévue à celle-ci pour les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz. C'est pourquoi la Régie modifie l'article 11.4.1 des CST afin qu'il se lise comme suit :

« 11.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. ».

[723] En ce qui a trait à l'application du taux aux volumes retirés proposée à l'article 11.4.2 des CST, la Régie juge que le libellé est approprié. Elle autorise donc la modification proposée par Énergie à cet égard.

13.9 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE FOURNI PAR LE CLIENT

13.9.1 POSITION D'ÉNERGIR

[724] Dans sa décision D-2013-195⁴⁰¹, la Régie avait approuvé l'établissement d'un seuil de 75 GJ (équivalent à 1 979 m³) pour les écarts quotidiens facturables et d'un seuil de 150 GJ (équivalent à 3 958 m³) pour les écarts cumulatifs facturables, ainsi que les modifications aux CST relatives à ces déséquilibres⁴⁰².

[725] L'arrivée, en décembre 2017, d'un premier producteur injectant dans le réseau d'Énergir a amené cette dernière à s'interroger sur les frais de déséquilibres auxquels est assujetti ce client au service de réception. Entre autres, Énergir a validé si ce client est équitablement facturé en fonction des coûts qu'elle encourt pour les déséquilibres comptabilisés par TCPL⁴⁰³.

[726] Les seuils de 75 GJ et de 150 GJ sont toujours en vigueur dans les conditions de service de TCPL pour les écarts quotidiens et cumulatifs respectivement. Toutefois, Énergir a constaté que ce ne sont pas à ces seuils qu'elle est elle-même assujettie en vertu d'une entente spécifique avec TCPL intitulée « Limited Balancing Agreement »⁴⁰⁴.

[727] Ainsi, Énergir trouve qu'il est inéquitable d'appliquer les seuils apparaissant dans ses CST à l'heure actuelle, car cela mènerait à des pénalités facturables supérieures aux coûts qu'elle encourt réellement.

[728] À cet égard, elle a jugé à propos de ne pas percevoir la facturation des déséquilibres volumétriques encourus par la Ville de Saint-Hyacinthe, dans l'attente d'une décision sur la proposition de révision à la hausse des seuils formulée dans sa preuve⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ Dossier R-3732-2010 Phase 3, décision [D-2013-195](#).

⁴⁰² Pièce [B-0487](#), p. 4, lignes 8 à 11.

⁴⁰³ Pièce [B-0487](#), p. 4, lignes 20 à 23.

⁴⁰⁴ Pièce [B-0487](#), p. 5, lignes 4 à 10.

⁴⁰⁵ Pièce [B-0487](#), p. 4 et 5. Voir également le dossier R-4136-2020, pièce [B-0074](#).

[729] Énergir propose donc remplacer le seuil de 75 GJ par 2 111 GJ (équivalent à 55 713 m³) pour les déséquilibres quotidiens et le seuil de 150 GJ par 4 221 GJ (équivalent à 111 401 m³) pour l'écart cumulé⁴⁰⁶.

[730] Au niveau des pourcentages qui peuvent entraîner le déclenchement des frais de déséquilibres, les seuils de 2 % pour les déséquilibres quotidiens et de 4 % pour l'écart cumulé sont conservés⁴⁰⁷.

[731] D'autre part, les clients ayant des quantités importantes qui pourraient générer des écarts de livraison ayant un impact significatif sur les coûts seraient toujours captés par les nouveaux seuils⁴⁰⁸.

[732] Énergir propose des modifications à l'article 13.2.2.2 des CST pour refléter l'entente spécifique qu'elle détient avec TCPL. L'unité retenue dans le nouveau libellé de cet article est le « m³ », dans le but d'uniformiser avec le texte des CST dans son ensemble.

[733] L'article 13.2.2.2 des CST, incluant les modifications proposées, se lit comme suit :

« 13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés »

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m³ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

⁴⁰⁶ Pièce [B-0487](#), p. 5, lignes 11 à 16.

⁴⁰⁷ Pièce [B-0487](#), p. 6, lignes 17 à 22.

⁴⁰⁸ Pièce [B-0513](#), p. 26, R7.1.

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;

2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de ~~75 GJ~~ 155 713 m³ ou de 2 % de leur nomination.

[...]

Solde du compte d'écart cumulatif

Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8.

Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de ~~150 GJ~~ 111 401 m³ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours. »⁴⁰⁹.

13.9.2 OPINION DE LA RÉGIE

[734] La Régie juge qu'Énergir n'a pas fait une démonstration convaincante que les seuils de déséquilibre applicables à ses transactions avec TCPL en vertu de son entente avec cette dernière devraient également s'appliquer à chacun des clients qui injectent du gaz naturel, incluant le GNR, dans son réseau.

⁴⁰⁹ Pièce [B-0573](#), p. 95 et 96.

[735] La Régie considère qu'un examen plus approfondi est préférable pour fixer le niveau approprié des seuils de déséquilibre du tarif de réception. De même, elle observe que la méthodologie pour déterminer les déséquilibres aurait avantage à être réexaminée.

[736] Or, la Régie, constatant que l'application de l'article 13.2.2.2 des CST ne favorise pas la mise en œuvre des objectifs des politiques énergétiques du Québec, suspend temporairement son application aux clients du tarif de réception qui injectent du GNR, jusqu'à la conclusion de cet enjeu dans un autre dossier.

[737] En conséquence, la Régie rejette la modification proposée par Énergir à la pièce B-0487. Elle suspend temporairement, par la modification de l'article 13.2.1 des CST⁴¹⁰, à compter de la date de la publication de la présente décision, l'application de l'article 13.2.2.2 des CST pour les clients du service de réception injectant du GNR et transfère l'examen de l'enjeu des seuils de déséquilibre dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.

[738] Par ailleurs, l'article 13.2.2.2 des CST prévoit que des frais sont exigibles d'un client du service de réception d'Énergir dont le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours. En date d'avril 2021, le seul client d'Énergir sujet à cet article était la Ville de Saint-Hyacinthe⁴¹¹. Bien qu'au dossier du rapport annuel 2019-2020 d'Énergir, des surplus ou déficits d'injection parfois supérieurs au seuil prévu à l'article 13.2.2.2 des CST sont notés⁴¹², Énergir a confirmé en audience qu'elle n'a pas facturé les frais exigibles à son seul client sujet à ces frais, soit la Ville de Saint-Hyacinthe⁴¹³. En audience, Énergir a précisé que le montant des frais autrement exigibles de la Ville de Saint-Hyacinthe est de 46 174 \$⁴¹⁴.

⁴¹⁰ Cette modification se fait par l'ajout au dernier alinéa de l'article 13.2.1 des mots « à l'exception du client injectant du GNR » après l'expression « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés ».

⁴¹¹ Pièce [A-0266](#), p. 86.

⁴¹² Dossier R-4136-2020, pièce [B-0074](#), p. 9 à 12 (p. 6 à 9 de l'annexe 1), auxquelles il est référé en audience, pièce [A-0266](#), p. 87.

⁴¹³ Pièce [A-0266](#), p. 87.

⁴¹⁴ Pièce [A-0266](#), p. 190. Réponse à l'engagement n° 5, p. 88 et 190. La réponse en page 190 mentionne « quarante-six mille six cent soixante-quatorze dollars (46 674 \$) ». La réponse à la question 3.3 de la DDR n° 2 du dossier R-4136-2020, à la page 13 de la pièce [B-0197](#), mentionne 46 174 \$.

[739] En audience, Énergir a justifié son inaction du fait que les installations de la Ville de Saint-Hyacinthe étaient en période de rodage. De plus, elle précise qu'elle s'est montrée transparente auprès de la Régie, puisqu'elle a divulgué l'information pertinente dans le contexte de l'examen de ses rapports annuels pour les années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020⁴¹⁵. La Régie aurait donc, selon Énergir, implicitement approuvé cette dérogation à l'article 13.2.2.2 des CST⁴¹⁶. En tout état de cause, advenant que la Régie soit en désaccord avec sa position, Énergir évoque la possibilité de lui demander d'approuver, de façon rétroactive, l'absence de facturation des frais sous l'article 13.2.2.2 des CST.

[740] Or, en cours de délibéré, la Régie a rendu, le 23 juin 2021, sa décision D-2021-082 dans le cadre du dossier R-4136-2020 relatif au rapport annuel 2019-2020 d'Énergir. Dans cette décision, elle a résumé comme suit les énoncés factuels présentés par Énergir dans ce dossier :

« [163] Dans le cadre du suivi déposé au rapport annuel de l'année 2018-2019, Énergir précisait que le processus de pénalités relatives aux déséquilibres du producteur a débuté le 16 janvier 2019. Par ailleurs, en raison d'enjeux techniques, le producteur n'a pu injecter de GNR du 19 janvier au 18 mars 2019. Pour cette raison, Énergir a décidé de considérer sa nomination quotidienne égale à son injection pour la période du 19 janvier au 30 septembre 2019.

[164] Dans le cadre du suivi déposé au présent dossier, Énergir explique que ce traitement a été maintenu pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 3 juin 2020, le développement en vue de modifier le système informatique de gestion des nominations ayant débuté en 2020.

[165] En réponse à une DDR, Énergir précise que les modifications permettant de faciliter le processus de nomination des producteurs de GNR ne constituent qu'une partie de l'ensemble plus large de modifications devant être réalisées aux systèmes informatiques. Le Distributeur précise toutefois que les efforts de développement réalisés depuis un an ont été orientés vers d'autres priorités. Énergir croit être en mesure de débiter les modifications concernant le processus de nomination des producteurs de GNR à l'automne 2021.

[166] Les volumes injectés quotidiens moyens de la Ville ont augmenté de 5 975 m³ /jour en moyenne en 2018-2020 à 12 222 m³ /jour en 2019-2020. Énergir

⁴¹⁵ Dossiers R-4114-2019 et R-4136-2020.

⁴¹⁶ Pièce [A-0266](#), p. 89 et 90.

note que le niveau d'injection quotidien maximal a été de 23 304 m³ /jour le 7 avril 2020.

[167] En lien avec les nominations quotidiennes de la Ville, Énergir précise que cette dernière les a débutées le 4 juin 2020 au terme de la période de rodage vis-à-vis le processus de nomination. Pour cette période de rodage, les pénalités relatives aux déséquilibres n'ont pas été facturées à la cliente.

[168] Par ailleurs, en réponse à une DDR, Énergir estime que malgré certains progrès, la Ville est toujours en phase d'apprentissage. Énergir l'accompagne afin de résorber son écart de compte d'écart cumulatif en utilisant la nomination d'ajustement.

[169] Énergir indique que cette exemption n'a pas d'impact significatif pour la clientèle. En réponse à une DDR, Énergir précise que le montant des pénalités relatives aux déséquilibres qui n'ont pas été facturées est de 46 174 \$.

[170] Énergir précise que cette exemption est temporaire et l'avènement de la solution informatique va grandement faciliter le processus de nomination. Énergir ajoute que bien que l'impact des déséquilibres des petits producteurs soit minime, il est important de mesurer et d'allouer des pénalités de façon juste et équitable à tout comportement pouvant induire des coûts pour la clientèle.

[171] Énergir propose tout de même de ne pas facturer les pénalités relatives aux déséquilibres avant qu'une décision ne soit rendue par la Régie à l'égard d'une proposition relative aux déséquilibres pour les producteurs de GNR dans le dossier R-4008-2017 »⁴¹⁷. [les notes de bas de page ont été omises]

[741] La Régie concluait ainsi dans cette décision :

« [173] La Régie constate également qu'Énergir continue de travailler au développement du système de nomination et qu'elle accompagne la Ville afin de résorber son écart de compte d'écart cumulatif en utilisant la nomination d'ajustement.

[174] La Régie constate également qu'un montant de pénalité de 46 174 \$ n'a pas été facturé à la Ville et que le Distributeur a soumis une proposition, dans le cadre

⁴¹⁷ Dossier R-4136-2020, décision [D-2021-082](#), p. 45 à 47.

du dossier R-4008-2017, visant à approuver la modification des seuils de tolérance cités dans l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif afin de refléter les marges de tolérance qui lui sont appliquées par TransCanada Pipeline Limited [note de bas de page omise].

[175] La Régie note que cet enjeu est toujours en traitement dans le cadre du dossier R-4008-2017.

[176] *La Régie prend acte du suivi déposé* »⁴¹⁸.
[nous soulignons]

[742] Effectivement, la Régie ne partage pas la position d'Énergir à l'effet qu'elle aurait implicitement approuvé cette dérogation⁴¹⁹. En effet, dans sa décision D-2021-082, la formation dans le dossier R-4136-2020 n'a que pris acte du suivi déposé par Énergir et elle a renvoyé à la présente formation cette problématique pour détermination de sa part.

[743] La Régie considère qu'Énergir ne peut se soustraire, ou de son gré soustraire un client, à l'article 13.2.2.2 des CST. Constatant des écarts au-delà du seuil prescrit à cet article, et en l'absence d'un CFR dûment approuvé par la Régie, Énergir se devait de facturer à son client les frais prévus à cet article. Quant à l'argument de la rétroactivité soulevé en cours d'audience, la Régie note qu'aucune demande formelle n'en a découlé, comme en fait foi la version finale de la Demande⁴²⁰. Le montant en jeu, bien que relativement modeste, doit être récupéré par Énergir de ce client ou, à défaut, être assumé par elle.

[744] En conséquence, la Régie demande à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura, au final, traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la preuve qu'elle doit déposer lors de l'Étape D du présent dossier, soit de récupérer la somme de son client ou de l'assumer elle-même⁴²¹.

⁴¹⁸ Dossier R-4136-2020, décision [D-2021-082](#), p. 47.

⁴¹⁹ Pièce [A-0266](#), p. 89 et 90.

⁴²⁰ Pièce [B-0571](#).

⁴²¹ Dossier R-4136-2020, pièces [B-0074](#), p. 1, et [B-0192](#), p. 13, R3.3.

13.10 CONCLUSION SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CST

[745] **Pour les motifs énoncés à la présente section, la Régie autorise les modifications aux textes des CST, selon le libellé qu'elle autorise à l'annexe 1 de la présente décision.**

[746] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE la méthodologie de calcul de la quantité minimale de GNR à livrer par Énergir conformément au Règlement selon les modalités de la section 3.2 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de refaire le calcul présenté au tableau 1 de la section 1.1 de la pièce B-0573 conformément à la section 3.2 de la présente décision et de déposer ce calcul dans les 30 jours de la publication de la présente décision;

APPROUVE la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture en GNR au point de référence Dawn et la fonctionnalisation, au service de fourniture de GNR, de la différence entre le coût d'achat du GNR et la portion fonctionnalisée au transport selon les modalités précisées à la section 5.3 de la présente décision;

ORDONNE que le montant de la fonctionnalisation au service de transport pour les achats de GNR au Québec en franchise soit calculé à l'aide du tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-Énergir EDA), selon les modalités précisées à la section 5.3 de la présente décision;

ORDONNE que le montant de la fonctionnalisation au service de transport pour les achats de GNR au Québec hors franchise soit calculé à l'aide du tarif de transport de TCPL entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-Énergir EDA), selon les modalités précisées à la section 5.3 de la présente décision;

APPROUVE l'exclusion des achats de GNR à Dawn du calcul du transfert de la fourniture vers le transport;

APPROUVE l'exclusion des achats de GNR à Dawn du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage;

APPROUVE l'utilisation du facteur existant FB01T pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de transport;

APPROUVE la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNR pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture;

APPROUVE la méthodologie d'établissement du tarif de GNR au service de fourniture destiné à la clientèle volontaire, décrite à la section 3 de la pièce B-0573, sous réserve de la modification apportée à la formule pour intégrer le montant relié au surcoût des volumes de GNR invendus au-delà du seuil du Règlement, selon les modalités prévues à la section 6.3 de la présente décision;

FIXE pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, le taux du Tarif GNR à 31,83 ¢/m³;

FIXE pour l'année tarifaire 2019-2020, le taux du Tarif GNR à 34,13 ¢/m³;

FIXE pour l'année tarifaire 2020-2021, le taux du Tarif GNR à 51,941 ¢/m³;

AUTORISE exceptionnellement Énergir à intégrer le montant du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le tarif de fourniture de GNR de l'année tarifaire 2021-2022;

APPROUVE, sous réserve de l'examen du calcul à être déposé, la création et l'utilisation du facteur FB07F-GNR pour allouer les revenus associés au service de fourniture du GNR;

APPROUVE la méthode de traitement des coûts du SPEDE relatifs au GNR proposée par Énergir à la section 4 de la pièce B-0573, selon les modalités prévues à la section 7.3 de la présente décision;

APPROUVE la création et l'utilisation du facteur FB01S-GNR pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service SPEDE;

APPROUVE la création et l'utilisation du facteur FB07S-GNR pour allouer les revenus fonctionnalisés du GNR au service SPEDE;

MAINTIENT temporairement le traitement approuvé dans sa décision D-2020-145⁴²², soit de facturer les coûts du SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués au service SPEDE;

APPROUVE les modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatives au nouveau tarif du SPEDE pour le GNR, selon les modalités prévues à la section 13 de la présente décision;

DEMANDE à Énergir de déposer un suivi, lors du dossier portant sur l'année tarifaire 2022-2023, permettant de déterminer l'année lors de laquelle les coûts du SPEDE associés au GNR atteindront 50 000 \$, selon les modalités prévues à la section 7.3 de la présente décision;

APPROUVE l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, selon les modalités prévues à la section 8.3 de la présente décision;

AUTORISE la création du « CFR-écart de prix cumulatif GNR » et les paramètres s'y rattachant, selon les modalités prévues à la section 9.1.3 de la présente décision;

APPROUVE la rémunération au coût moyen pondéré du capital sur le compte de frais reportés temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019;

APPROUVE la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant de façon provisoire, jusqu'à détermination finale par la formation dans le dossier R-3867-2013;

⁴²² Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 104, par. 423 et p. 129, par. 521.

APPROUVE l'application d'un règlement financier relatif aux volumes de GNR surfacturés au service de fourniture GNR du Distributeur selon les modalités prévues à la section 9.3.3 de la présente décision et **DEMANDE** à Énergir de lui fournir, au plus tard le **1^{er} février 2022 à 12 h**, une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif* par laquelle la formule de calcul du règlement financier sera décrite;

APPROUVE les modalités entourant l'accessibilité au GNR décrites à la section 10.3 de la présente décision et **AUTORISE**, dans le cadre de la gestion de la liste de demandes de GNR, la réservation d'un volume de 50 000 m³ pour les clients associés à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex et l'absence de la tranche maximale de 50 000 m³ à partir du deuxième tour;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT, selon les modalités prévues à la section 11.1.3 de la présente décision, la demande d'Énergir relative à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues;

APPROUVE PARTIELLEMENT, selon les modalités prévues à la section 11.2.3 de la présente décision, la fonctionnalisation, la classification et l'allocation du surcoût des unités de GNR invendues;

AUTORISE la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNRINV pour allouer les coûts associés au surcoût du GNR invendu en-deçà du seuil prévu au Règlement;

AUTORISE la création et l'utilisation du facteur FB07F-GNRINV pour allouer les revenus associés au surcoût du GNR invendu en-deçà du seuil prévu au Règlement;

AUTORISE la création du « CFR-surcoût GNR invendu », afin d'y inscrire le surcoût lié aux unités de GNR invendues en-deçà du seuil prescrit au Règlement, selon les modalités prévues à la section 11.3.3 de la présente décision;

APPROUVE, sous réserve de la décision quant au refus de la Régie d'exempter du Tarif de verdissement le client au biogaz et des conclusions de la section 11.3 de la présente décision, la proposition relative à la tarification du surcoût pour les unités de GNR invendues en-deçà du seuil prescrit au Règlement, selon les modalités prévues à la section 11.4.3 de la présente décision;

AUTORISE les modifications aux textes des *Conditions de service et Tarif*, selon le libellé prévu à l'annexe 1 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

ANNEXE 1

MODIFICATIONS AUTORISÉES AU TEXTE DES CST

Annexe 1 (13 pages)

L. D.

F. G.

N. R.

CST en vigueur au 1 ^{er} décembre 2021 (A)	MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CST PAR ÉNERGIR (B) ⁴²³	VERSION AUTORISÉE PAR LA RÉGIE À LA PRÉSENTE DÉCISION (C) ⁴²⁴	RÉFÉRENCE AUX SECTIONS DE LA DÉCISION
<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>Ajouts de définitions au CST.</p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>GAZ NATUREL</p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p>GAZ NATUREL TRADITIONNEL</p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p>[...] »</p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>GAZ NATUREL</p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p>GAZ NATUREL TRADITIONNEL</p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>	Section 13.1
<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</p> <p>(...)</p> <p>Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le</p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</p> <p>(...)</p> <p>Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le</p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</p> <p>(...)</p> <p>Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le</p>	Sections 7 et 13.7

⁴²³ Les suivis de modifications sont en lien avec la colonne A.

⁴²⁴ Les suivis de modifications sont en lien avec la colonne B.

<p>vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>	<p>vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>	<p>vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.</p> <p>[La modification apportée au dernier alinéa de cet article entrera en vigueur lorsque les conditions fixées par la décision D-2021-158 pour ce faire seront satisfaites]</p> <p>[...]</p>	
<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>Ajout de définitions au CST.</p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement</p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p>	<p>1.3 – DÉFINITIONS</p> <p>[...]</p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable prescrit par le Règlement</p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p>	Section 13.8
<p>10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de</p>	<p>10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de</p>	<p>10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de</p>	Sections 8 et 13.2

<p>transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.</p> <p>Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p> <p>1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel renouvelable, son propre service ; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ;</p> <p>2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service.</p> <p>Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété».</p>	<p>transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.</p> <p>Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p> <p>1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel renouvelable, son propre service de gaz naturel renouvelable ; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ; Le gaz naturel lors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété».</p> <p>2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.</p>	<p>transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.</p> <p>Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p> <p>1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ;</p> <p>2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.</p> <p>Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété. »</p>	
---	--	---	--

	Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ». »		
<p>11.1.2 TARIF DE FOURNITURE</p> <p>11.1.2.1 Prix de fourniture Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1er octobre 2021, est de 17,922 ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable d'application provisoire, en date du 1er octobre 2021, est de 51,941 ¢/m³.</p> <p>[...]</p>	<p>11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL</p> <p>11.1.2.1. Prix de fourniture de gaz naturel Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable d'application provisoire, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] ¢/m³.</p> <p>[...]</p>	<p>11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL</p> <p>11.1.2.1. Prix de fourniture de gaz naturel Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de fourniture, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix de fourniture, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] ¢/m³.</p> <p>[...]</p>	Sections 6 et 13.3
<p>11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture</p> <p>Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur ou s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.</p> <p>Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration</p>	<p>11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture</p> <p>Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur ou s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.</p> <p>Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration</p>	<p>11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture</p> <p>Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur ou s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.</p> <p>Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration</p>	Section 13.3

<p>au service de fourniture du gaz naturel du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la prévision de la consommation annuelle normalisée du client.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de migration pour l'entrée au service de fourniture de gaz naturel du distributeur, en date du 1er octobre 2021, est de 1,141 ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de migration pour la sortie du service de fourniture de gaz naturel du distributeur, en date du 1er octobre 2021, est de 0,000 ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.</p>	<p>au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la prévision de la consommation annuelle normalisée du client.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour l'entrée au service de fourniture de gaz naturel du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour la sortie du service de fourniture de gaz naturel du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement. »</p>	<p>au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la prévision de la consommation annuelle normalisée du client.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour l'entrée au service de fourniture du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour la sortie du service de fourniture du distributeur, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.</p>	
<p>11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS</p> <p>[...]</p> <p>11.1.3.2 Préavis d'entrée</p> <p>Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel du</p>	<p>11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS</p> <p>[...]</p> <p>11.1.3.2 Préavis d'entrée</p> <p>Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de</p>	<p>11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS</p> <p>[...]</p> <p>11.1.3.2 Préavis d'entrée</p> <p>Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de</p>	<p>Section 13.5</p>

distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.	fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 1.1.2.3.	fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 1.1.2.3.	
<p>11.1.3.3 Préavis de sortie</p> <p>Sous réserve de l'article 11.1.3.6, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.</p>	<p>11.1.3.3 Préavis de sortie</p> <p>Sous réserve de l'article 11.1.3.6, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service. [...]</p>	<p>11.1.3.3 Préavis de sortie</p> <p>Sous réserve de l'article 11.1.3.6, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.</p>	Section 13.5
<p>11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable</p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel</p>	<p>11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable</p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel</p>	<p>11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable</p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel</p>	Sections 10 et 13.5

<p>renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur la liste, par tranches maximales de 50 000 m³.</p> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.</p>	<p>renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur la liste, par tranches maximales de 50 000m³ selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ; - Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> • Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³ ; • Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client. <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.</p>	<p>renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ; - Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> • Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³ ; • Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client. <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture</p>	
---	---	--	--

	Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.	de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.	
<p>11.1.3.6 Durée de contrat</p> <p>Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.</p>	<p>11.1.3.56 Durée du contrat</p> <p>Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel traditionnel doit avoir une durée minimale de 12 mois.</p>	<p>11.1.3.6 Durée du contrat</p> <p>Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel traditionnel doit avoir une durée minimale de 12 mois.</p>	Section 13.5
<p>11.1.3.7 Qualité de gaz</p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>	<p>11.1.3.67 Qualité du gaz</p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. »</p>	<p>11.1.3.7 Qualité du gaz</p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>	Section 13.5
<p>11.2.3.5 Obligations du client</p> <p>Le client doit :</p> <p>[...]</p> <p>3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;</p> <p>(...)</p> <p>8° reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz</p>	<p>11.2.3.5 Obligations du client</p> <p>Le client doit :</p> <p>[...]</p> <p>3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;</p> <p>(...)</p>	<p>11.2.3.5 Obligations du client</p> <p>Le client doit :</p> <p>[...]</p> <p>3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;</p> <p>(...)</p>	Sections 3.7, 12 et 13.6

<p>naturel véhiculé dans son réseau de distribution en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.</p>	<p>9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <p>a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</p> <p>b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;</p> <p>c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</p>	<p>9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <p>a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</p> <p>b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;</p> <p>c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</p>	
<p>Article inexistant</p>	<p>11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER</p> <p>11.4.1 APPLICATION</p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.</p>	<p>11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER</p> <p>11.4.1 APPLICATION</p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.</p>	<p>Sections 3.1, 4, 11 et 13.8</p>

<p>Article inexistant</p>	<p>11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m³.</p>	<p>11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m³.</p>	<p>Sections 3.1, 4, 11 et 13.8</p>
<p>13.2.1 Application</p> <p>Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.</p> <p>Le client assujetti au tarif D1, D3 ou D4 qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. »</p>	<p>13.2.1 Application</p> <p>Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.</p> <p>Le client assujetti au tarif D1, D3 ou D4 qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. »</p>	<p>13.2.1 Application</p> <p>Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.</p> <p>Le client assujetti au tarif D1, D3 ou D4 qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. » à l'exception du client injectant du GNR.</p> <p>[La modification au dernier alinéa a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-158 de manière temporaire]</p>	<p>Section 13.9</p>

<p>13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés</p> <p>Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants:</p> <p><u>Déséquilibres quotidiens</u></p> <p>Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.</p> <p>Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :</p> <p>1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;</p> <p>2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients</p>	<p>13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés</p> <p>Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :</p> <p><u>Déséquilibres quotidiens</u></p> <p>Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 GJ 55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ 55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.</p> <p>Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ 55 713 m³ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :</p> <p>1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;</p> <p>2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable.</p>	<p>13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés</p> <p>Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants:</p> <p><u>Déséquilibres quotidiens</u></p> <p>Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.</p> <p>Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :</p> <p>1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;</p> <p>2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients</p>	<p>Section 13.9</p>
---	---	---	---------------------

<p>se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de 75 GJ ou de 2 % de leur nomination.</p> <p>[...]</p> <p><u>Solde du compte d'écart cumulatif</u></p> <p>Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8.</p> <p>Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.</p> <p>[...]</p>	<p>L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de 75 GJ 55 713 m³ ou de 2 % de leur nomination.</p> <p>[...]</p> <p><u>Solde du compte d'écart cumulatif</u></p> <p>Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8.</p> <p>Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de 150 GJ 111 401 m³ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.</p> <p>[...]</p>	<p>se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de 75 GJ ou de 2 % de leur nomination.</p> <p>[...]</p> <p><u>Solde du compte d'écart cumulatif</u></p> <p>Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8.</p> <p>Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.</p> <p>[...]</p>	
<p>16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR</p> <p>16.1.1 Application</p> <p>Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.</p>	<p>16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR</p> <p>16.1.1 Application</p> <p>Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.</p>	<p>16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR</p> <p>16.1.1 Application</p> <p>Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.</p>	Sections 7 et 13.7
<p>16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)</p>	<p>16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)</p>	<p>16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)</p>	Sections 7 et 13.7

<p>16.1.2.1 Prix du SPEDE</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix du SPEDE, en date du 1er octobre 2021, est de 5,516 ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p>	<p>16.1.2.1 Prix du SPEDE</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p>	<p>16.1.2.1 Prix du SPEDE</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix du SPEDE, en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.</p> <p>[Cet alinéa entrera en vigueur lorsque les conditions fixées par la décision D-2021-158 seront satisfaites.]</p>	
--	--	--	--

ANNEXE 2

LISTE DES SUIVIS REQUIS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Annexe 2 (4 pages)

L. D.

F. G.

N. R.

La Régie demande que les éléments suivants soient déposés par Énergir :

	Sections et paragraphes de la décision
A. En suivi de l'Étape C	
A1. La Régie ordonne à Énergir de refaire le calcul présenté au tableau 1 de la page 8 de la pièce B-0573 conformément à la présente décision et de déposer ce calcul dans les 30 jours de la publication de la présente décision.	Section 3.2, par. 80
A2. La Régie ordonne à Énergir de produire, au plus tard dans les quatre jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination exacte du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2021-2022 en considérant les livraisons prévues des contrats dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie au 30 septembre 2021. Ce calcul devra identifier clairement et de façon détaillée les composantes indiquées au paragraphe 244 de la présente décision, y compris le montant relatif à l'écart de prix cumulatif GNR, en tenant compte des paragraphes 334 et 335 de la présente décision, selon le même format que celui de l'annexe Q-6.1 de la pièce B-0560. La Régie ordonne également à Énergir d'identifier les sources et les données utilisées et de déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.	Section 6.3, par. 255
A3. La Régie ordonne de déposer, dans les 30 jours de la publication de la présente décision, le calcul du facteur d'allocation FB07F-GNR mentionné à la page 5 de la pièce B-0504 conformément à la présente décision.	Section 6.3, par. 258
A4. La Régie demande à Énergir de lui fournir, au plus tard le 1 ^{er} février 2022, une proposition pour la modification de l'article 11.1.3.5 des CST par laquelle la formule de calcul du règlement financier est décrite.	Section 9.3.3, par. 386
A5. En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer, au présent dossier, un suivi semestriel sur l'état d'avancement et sur les résultats de sa stratégie de commercialisation évolutive décrite	Section 10.3, par. 501

	Sections et paragraphes de la décision
à la pièce B-0562. Elle lui demande également de fournir le détail de cette information par segment de clients.	
B. Lors de l'Étape D	
B1. La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir sur les mesures de mitigation des risques découlant d'achat d'une quantité importante de GNR par un seul client n'est pas suffisamment développée. En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de déposer une proposition détaillée, dans le cadre de l'Étape D du présent dossier, sur les mesures de mitigation de risque à mettre en place dans cette situation et, le cas échéant, les modifications à apporter aux CST.	Section 10.3, par. 499.
B2. La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option [option d'un tarif GNR calibré sur l'intensité carbone].	Section 11.1.3, par. 556
B3. La Régie demande à Énergie de déposer, lors de l'Étape D, le protocole de certification de la production de GNR qu'Énergir a conclu avec EcoEngioneers. La Régie lui demande également de déposer lors de l'Étape D du présent dossier le suivi effectué en fonction de ces procédures opérationnelles et administratives mises en place.	Section 12.3, par. 662
B4. La Régie demande à Énergir de maintenir sa veille relativement aux protocoles de certification du GNR en Amérique du Nord, tel que celui de Green-e, et d'en déposer un suivi lors de l'Étape D du présent dossier.	Section 12.3, par. 663
B5. La Régie demande à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura, au final, traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la preuve qu'elle doit déposer lors de l'Étape D du présent dossier, soit de récupérer la somme de son client ou de l'assumer elle-même.	Section 13.9.2, par. 744

	Sections et paragraphes de la décision
C. Lors des prochains rapports annuels	
C1. La Régie ordonne également à Énergir de déposer un suivi de l'utilisation de cette condition de service lors du dossier du rapport annuel portant sur l'année tarifaire 2022-2023. Ce suivi devrait indiquer combien de clients (a) se sont renseignés sur cette combinaison de services (b) se sont prévalus de cette combinaison de services et (c) le cas échéant, si des motifs ou commentaires ont été fournis pour adhérer ou non à cette combinaison de services.	Section 8.3, par. 305
C2. La Régie ordonne le dépôt d'un suivi portant sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de GNR dans le cadre de ses rapports annuels, dès le rapport annuel de l'année tarifaire 2022.	Section 9.2.3, par. 355
D. Autres suivis administratifs	
D1. La Régie ordonne également à Énergir de déposer une évaluation de l'impact des modifications des tarifs des contrats de transport d'Énergir sur le solde du « CFR-écart de prix cumulatif GNR » dans le cadre du suivi mensuel de ce compte, lorsque de telles modifications surviennent.	Section 6.3, par. 248
D2. La Régie ordonne le dépôt d'un suivi mensuel de l'état du « CFR-écart de prix cumulatif GNR » intégré au processus de mise à jour du prix du gaz de réseau, lequel suivi sera diffusé par la Régie sur son site internet.	Section 9.1.3, par. 336
E. Lors du ou des prochains dossiers tarifaires	
E1. Cependant, devant l'importance de fournir une information juste à sa clientèle, la Régie juge approprié que ce sujet soit examiné lors d'une prochaine mise à jour des CST.	Section 3.5, par. 116
E2. Dans l'éventualité où des volumes de GNR étaient achetés par Énergir hors franchise sur le réseau de TQM, déposer une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats.	Section 5.3.2, par. 206

	Sections et paragraphes de la décision
E3. Dans l'éventualité où des volumes de GNR étaient achetés par Énergir hors franchise et pour lesquels des capacités additionnelles de transport étaient requises, déposer une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats.	Section 5.3.2, par. 207
E4. Lorsque des achats de GNR seront effectués hors Québec et livrés à un point autre que Dawn, déposer au cas par cas une proposition de fonctionnalisation des coûts de ces achats de fourniture de GNR au service de transport.	Section 5.3.2, par. 214
E5. La Régie demande à Énergir de déposer un suivi, dès le dossier tarifaire 2022-2023, décrivant l'état d'avancement des développements informatiques visant la mise en œuvre de sa proposition [en lien avec la facturation des coûts du SPEDE relatifs aux volumes de GNR].	Section 7.3, par. 283
E6. Sur la base de la proposition d'Énergir, la Régie demande à Énergir de déposer un suivi, lors du dossier tarifaire 2022-2023, permettant de déterminer à quelle année les coûts de SPEDE associés au GNR atteindront 50 000 \$, en reprenant le format du tableau 3 de la présente décision. Énergir devra préciser dans ce suivi les hypothèses sous-jacentes à ses prévisions.	Section 7.3, par. 284
E7. La Régie demande à Énergir de lui soumettre son analyse sur la justesse de conserver, ou modifier, la méthode pour établir le règlement financier lors de son dossier tarifaire 2024-2025.	Section 9.3.3, par. 382
E8. La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m ³ au premier tour.	Section 10.3, par. 497
E9. À cet égard, la Régie ordonne la revue de la nécessité du Tarif de verdissement au plus tard lors du dossier tarifaire 2031-2032.	Section 11.4.3, par. 645
E10. En conséquence, la Régie [...] transfère l'examen de l'enjeu des seuils de déséquilibre dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.	Section 13.9.2, par. 737

ANNEXE 3

LISTE DES ACRONYMES

Annexe 3 (1 page)

L. D.

F. G.

N. R.

LISTE DES ACRONYMES

BCUC	<i>British Columbia Utilities Commission</i>
C.c.Q.	Code civil du Québec
CFR	compte de frais reportés
CMPC	coût moyen pondéré du capital
CST	Conditions de service et tarifs
DDR	demandes de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GNR	gaz naturel renouvelable
LPC	<i>Loi sur la protection du consommateur</i>
PEV	Plan pour une économie verte 2030
PTMOBC	Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage
QCA	quantité contractuelle annuelle
RDOCÉCA	<i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i>
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
UDT	une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex
VGE	Ventes Grandes Entreprises